Année 1986. - N° 72 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Samedi 26 juillet 1986

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.

TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21e SÉANCE

Séance du vendredi 25 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3329).

2. **Rappel au règlement** (p. 3329).

MM. Jean Garcia, le président.

3. **Lutte contre la criminalité, la délinquance et le terrorisme. - Application des peines. - Contrôles et vérifications d'identité.** - Suite de la discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence (p. 3329).

Discussion générale commune *(suite)* : MM. Raymond Bourgine, Félix Ciccolini, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale commune.

Lutte contre la criminalité et la délinquance (p. 3335)

Question préalable (p. 3335)

Motion n° 10 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.

Article 1er (p. 3338)

Amendements nos 15 de M. Charles Lederman, 28 et 29 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3339)

Amendements nos 16 de M. Charles Lederman et 30 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3339)

Amendements nos 17 de M. Charles Lederman et 31 de M. André Méric. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4. - Adoption (p. 3339)

Article additionnel (p. 3339)

Amendement n° 1 de M. José Balarello. - MM. José Balarello, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 5 (p. 3340)

M. Charles Lederman.

Amendements nos 18 de M. Charles Lederman, 32 rectifié de M. André Méric et 41 de la commission. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements nos 18 et 32 rectifié ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 3344)

Amendement n° 33 de M. André Méric. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3344)

4. **Rappel au règlement** (p. 3345).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

5. **Lutte contre la criminalité, la délinquance et le terrorisme. - Application des peines. - Contrôles et vérifications d'identité.** - Suite de la discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence (p. 3345).

Lutte contre la criminalité et la délinquance *(suite)* (p. 3345)

Article 5 *bis* (p. 3345)

Amendement n° 19 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 3345)

Amendements nos 3 de la commission et 20 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article.

Article 6 *bis* (p. 3346)

Amendements nos 21 de M. Charles Lederman, 34 de M. André Méric et 4 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 21 et 34 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié constituant l'article modifié.

Article 6 *ter* (p. 3348)

Amendements nos 22 de M. Charles Lederman et 5 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3349)

Amendements nos 11 à 13 rectifiés de M. Edgar Faure. - MM. André Bettencurt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 7 (p. 3350)

Amendements nos 23 de M. Charles Lederman, 35 de M. André Méric, 2 de M. José Balarello et 6 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Souplet. - Retrait de l'amendement no 2 ; rejet des amendements nos 23 et 35 ; adoption de l'amendement no 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3353)

Amendement no 43 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 3354)

Amendements nos 24 de M. Charles Lederman, 36 de M. André Méric, 7 rectifié *ter* de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 24 et 36 ; adoption de l'amendement no 7 rectifié *ter* constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 3355)

Amendements nos 25 de M. Charles Lederman, 37, 38 de M. André Méric et 42 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 25 et 37 ; retrait de l'amendement no 42 ; reprise de l'amendement no 42 par M. Charles Lederman et rectification de l'amendement no 38.

Amendements nos 47 de M. Charles Lederman et 38 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 3358)

Article 10 (p. 3358)

Amendements nos 39 de M. André Méric, 26 de M. Charles Lederman et 8 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 39 et 26 ; adoption de l'amendement no 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3359)

Amendement no 40 de M. André Méric. - MM. Jacques Durand, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3360)

Amendements nos 44 et 45 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Amendement no 46 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 3362)

Amendement no 9 rectifié *ter* de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé (p. 3362)

Amendement no 27 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3364)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Lutte contre le terrorisme (p. 3365)

Question préalable (p. 3365)

Motion no 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.

Demande de réserve (p. 3369)

Demande de réserve des articles 1er et 2 et des amendements nos 35, 36, 40, 41 et 42. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 3 (p. 3369)

Amendement no 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 700-1 du code de procédure pénale (p. 3369)

Amendements nos 18 de M. Charles Lederman, 43, 44 de M. André Méric, 69, 6 et 5 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 18 et 43.

Suspension et reprise de la séance (p. 3371)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Demande de réserve de l'amendement no 69. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement no 6.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement no 5.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet de l'amendement no 44.

Réserve de l'article du code.

Article 700-2 du code de procédure pénale (p. 3372)

Amendements nos 19, 20 de M. Charles Lederman, 45 et 46 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 700-3 du code de procédure pénale (p. 3376)

Amendement no 21 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 700-4 et 700-5 du code de procédure pénale. - Adoption (p. 3377)

Article 700-6 du code de procédure pénale (p. 3377)

Amendement no 22 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 700-7 du code de procédure pénale (p. 3377)

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux.

Demande de priorité de l'amendement n° 56. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

MM. Marcel Rudloff, Charles Lederman. - Rejet de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article du code.

Article 700-8 du code de procédure pénale (p. 3379)

Amendements nos 24 de M. Charles Lederman, 47, 48 rectifié, 49 à 51 de M. André Méric, 7 de la commission et sous-amendement n° 67 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. - Rejet des amendements nos 24, 47 et 48 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 67 et de l'amendement n° 7 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 700-9 du code de procédure pénale (p. 3382)

Amendements nos 25 de M. Charles Lederman, 52 à 54 rectifié de M. André Méric et 8 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff, François Collet. - Rejet des amendements nos 25, 52, 53 et 54 rectifié ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Article 700-10 du code de procédure pénale (p. 3386)

Amendements nos 26 de M. Charles Lederman, 55 de M. André Méric et 9 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet, Marcel Rudloff. - Rejet des amendements nos 26 et 55 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article du code, modifié.

Amendement n° 4 de la commission *(précédemment réservé)*. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Demande de suspension de séance. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

M. Charles Lederman. - Adoption de l'amendement n° 4.

Article 700-1 du code de procédure pénale *(suite)* (p. 3391)

Amendement n° 69 de la commission *(précédemment réservé)*. - Adoption.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Adoption de l'article 3 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3392)

7. **Ordre du jour** (p. 3393)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 36, alinéa 3.

Au moment où nous débattons du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, je tiens à porter à la connaissance de nos collègues un fait qui permettra une meilleure compréhension des travaux au sein de notre Haute Assemblée et qui confirme, d'ailleurs, le bien-fondé de nos craintes.

Le 22 juillet, au matin, des fonctionnaires de police se sont présentés au Blanc-Mesnil, au domicile de M. Paulin Lossou, réfugié politique, animateur du mouvement pour la démocratie au Togo - association régie par la loi de 1901 - et opposant au régime dictatorial du général Eyadema, aux fins de l'expulser vers l'Argentine.

Ainsi était mis en application un arrêté signé en janvier 1986 par M. Fabius, en toute harmonie, d'ailleurs, avec ladite cohabitation ! Les socialistes ont décidé et le Gouvernement R.P.R.-U.D.F. exécute.

Grâce à la solidarité des habitants du quartier, des élus locaux, du maire, M. Fregossi, du député, M. Asensi, et de nombreuses associations locales dans ce quartier où M. Lossou et sa famille sont très connus et appréciés, cet acte n'a pu s'accomplir.

Je suis intervenu auprès de M. le ministre de l'intérieur et, à cet instant, je n'ai pas obtenu de réponse. Et pour cause ! Le ministre de la coopération séjourne actuellement au Togo, y suivant le conseiller présidentiel aux affaires africaines.

Je tiens, monsieur le garde des sceaux, à exprimer mon émotion ainsi que celle de la population du Blanc-Mesnil et de la Seine-Saint-Denis, celle de ses organisations humanitaires ; je vous demande d'aider à l'arrêt de ces poursuites.

Ceux qui luttent pour que la France reste un pays pluraliste, une terre d'asile, au premier rang desquels se trouvent les élus communistes, ne permettront pas que Paulin Lossou soit jeté en pâture à un régime dictatorial. Paulin Lossou doit vivre en France tant qu'il ne peut retourner sans risques pour lui et sa famille dans son pays. *(M. Lederman applaudit.)*

M. le président. Monsieur Garcia, il faut faire un grand effort d'imagination pour considérer que c'était un rappel au règlement. *(Sourires.)* Je sais bien que c'est devenu quelque peu une habitude, mais il ne faudrait pas en abuser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont les interpellations modernes !

M. le président. Précisément, les interpellations sont interdites !

3

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ, LA DÉLINQUANCE ET LE TERRORISME. - APPLICATION DES PEINES. - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Suite de la discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

- du projet de loi (n° 436, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance [rapport n° 456 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat [rapport n° 457 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines [rapport n° 444 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité [rapport n° 445 (1985-1986)].

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces quatre textes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bourgine.

M. Raymond Bourgine. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'heure où nous débattons de la sécurité et de la justice, je voudrais, en journaliste professionnel que je suis, aborder ici le problème des rapports de la presse et de la justice.

Il y a quelques années, lors de la discussion du projet de loi « sécurité et liberté », notre collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt citait Moro-Giafferi dénonçant « l'opinion publique, cette gueuse ». Nous l'avons bien entendu : il ne s'agit pas de l'opinion du peuple, mais de l'opinion de la foule, et une certaine forme de journalisme consiste à agiter les émotions de la foule.

La question se pose depuis longtemps de la nature des rapports entre la presse et la justice. Ils ne sont ni justes ni sains. Nul ne peut être plus que moi attaché à la liberté de la presse. Mais il faut d'abord définir ce qu'est la liberté de la presse, de la presse entendue au sens large - au sens strict, c'est la chose imprimée - c'est-à-dire comme l'ensemble des moyens d'expression journalistiques.

C'est une formule équivoque que la liberté de la presse. Elle peut faire croire que les journalistes jouiraient d'un privilège, d'une liberté qui leur serait propre. Ce n'est pas le cas. La liberté de la presse n'est qu'un aspect de la liberté de chacun d'exprimer sa pensée, de se former une opinion, de se procurer une information.

En droit, les journalistes n'ont que le droit de tout le monde : celui de s'exprimer, ni plus ni moins.

En fait, ils disposent - chacun le sait - de moyens de communication de masse qui leur permettent de diffuser leur pensée, mais aussi leurs préférences, leurs préjugés et de tenter d'influencer, ce qui est leur droit, pourvu que cela n'aborde pas le seuil de la justice.

La liberté de chacun s'arrête où commence la liberté d'autrui, nous le savons tous. La liberté de la presse doit donc s'arrêter devant les exigences et la sérénité de la justice.

Voilà quelques jours, à la télévision, un film racontait comment, dans une petite ville américaine, la rumeur avait transformé d'honnêtes citoyens, de braves gens, en une bande de lyncheurs d'innocents. Quand la télévision - comme nous avons pu le constater - se mêle de faire justice, relayée par des journaux de même sensibilité, cela devient une énorme caisse de résonance répercutant la rumeur d'un bout à l'autre du pays. C'est le tribunal de Lynch étendu à l'échelle nationale.

Ces jours-ci, nous y avons assisté. Un jeune C.R.S. a failli être la victime d'un tel lynchage moral. Des journalistes ont fait leur enquête publique, appelé leurs témoins, témoins qui témoignaient, d'abord, devant les caméras au lieu de se présenter au juge. Les journalistes présentaient comme certain un rapport balistique selon lequel le C.R.S. aurait tiré dans le dos de la victime.

Ce matin même, nous apprenons par la presse et la radio que le rapport des experts considère comme possible une position de trois quarts, celle qu'aurait un fuyard en train de se retourner.

Mais ce n'est pas là le problème, car nous ne sommes pas juges. Peu importe ce rapport. Le fait est que, quand la presse mène des enquêtes parallèles à celle de la justice, il y a atteinte à la démocratie. La sérénité de la justice est troublée. Il y a altération des témoignages par intimidation, suggestion, montage théâtral.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans *Le Figaro Magazine !*

M. Charles Lederman. L'intimidation.

M. Raymond Bourgine. Il y a influence tentée sur les jurés, sur les juges, sur l'ensemble des auxiliaires de justice.

Notre problème, votre problème, monsieur le ministre, c'est de légiférer, et de façon telle que nous conciliions la liberté de la presse et la sérénité de la justice.

Le pays où ce problème a été le mieux résolu, c'est la Grande-Bretagne. Dans ce pays, dès que l'enquête judiciaire commence, l'enquête journalistique s'arrête. Il est interdit aux journaux de tenter d'influencer l'opinion publique - cette gueuse - sur les faits en cause, de jouer sur les émotions. Il ne leur est permis que de rendre compte des procès.

Certes, les journaux anglais sont libres de discuter les principes du fonctionnement de la justice, d'en relever les failles éventuelles, de proposer des réformes. Mais cela, c'est autre chose, c'est de la politique. Cela ne porte pas atteinte au droit des accusés, présumés innocents jusqu'à ce qu'ils aient été reconnus coupables, d'être jugés par des juges sans passion, par des jurés libres de toute influence en leur âme et conscience.

Si la rue de Mogador se trouvait à Londres, les avocats du jeune C.R.S. contre lequel Antenne 2 et certains journaux ont tenté d'ameuter l'opinion - je parle d'Antenne 2 puisque c'est un service public et que, de ce fait, le Parlement, composé de représentants du peuple, a son mot à dire sur sa gestion - ces avocats, dis-je, auraient intenté une série de procès contre ces différents journaux, dont l'aboutissement certain, automatique, selon la jurisprudence anglaise, aurait été la condamnation des journaux coupables à d'énormes dommages et intérêts.

La campagne déclenchée contre ce jeune C.R.S. constitue - j'y reviens - une véritable entreprise de lynchage moral. Si ce C.R.S. avait, d'ailleurs, été un gendarme, il n'aurait même pas eu à invoquer la légitime défense. Sur un fuyard qui ne s'arrête pas aux sommations, les gendarmes ont, en effet, le droit et le devoir de tirer.

M. Gaston Defferre, socialiste, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, avait voulu donner le même droit aux policiers, vous le savez. On l'en a empêché. Et plus d'un policier est mort abattu par un fuyard qui s'était brusquement retourné l'arme au poing.

M. le Président de la République a dit récemment : « Le terrorisme, voilà l'ennemi ! »

Quel est le but du terrorisme ? Il est de faire craquer la volonté du Gouvernement « cible » en faisant exercer sur lui la pression d'une opinion publique paniquée. Il y a donc un binôme indissociable constitué de l'action terroriste et de son relais vers l'opinion.

Lorsque la presse diffuse des messages terroristes, elle en est l'assistante. Pourquoi les otages français sont-ils détenus au Liban ? Pour jouer sur les nerfs de l'opinion publique française et contraindre ainsi le Gouvernement français à certaines choses, telle l'interdiction du survol de notre territoire dans l'opération sur la Libye.

Lorsque Antenne 2 répète chaque jour les noms des otages en présentant leur photo et en rappelant la durée de leur calvaire, sur qui s'exerce la pression morale ? Il est évident qu'elle ne s'exerce pas sur le terrorisme, mais sur l'opinion publique française.

Qui est responsable d'Antenne 2 ? Il s'agit d'un service public ; le responsable de la publication est donc nécessairement le Gouvernement. J'entends bien que la Haute Autorité constitue actuellement un écran, mais il n'en reste pas moins que l'on ne peut pas avoir un organe de presse, surtout lorsqu'il est un service public, sans responsable de la publication.

Je conclus, monsieur le ministre. Vous pourriez avoir la tentation de demander à la presse de faire sa propre justice. Je vous mets en garde contre cette tentation. Les journalistes ne sont pas juges des journalistes. Nous ne formons pas un corps au même titre que les médecins, les avocats, qui sont unis entre eux, les premiers par le souci du malade, les seconds par celui de la défense.

La presse est par nature un ensemble de journaux contradictoires qui se combattent les uns les autres en toute démocratie et en tout respect réciproque, mais dont les idéologies sont contraires. Par conséquent, tenter de créer un ordre des journalistes analogue à ceux des médecins ou des avocats serait faire juger des polémistes par d'autres polémistes. Ce n'est pas possible.

Il faut incontestablement, monsieur le ministre, que vous examiniez ce problème et que vous le résolviez par la législation.

Le meilleur exemple que vous puissiez trouver est celui de la législation britannique, la Grande-Bretagne étant le premier pays démocrate du monde et la mère des parlements. Ce modèle doit être adapté en France afin que la presse cesse d'être un tribunal de substitution et de porter atteinte à la sérénité de la justice. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions de mes amis MM. Dreyfus-Schmidt et Darras, je consacrerai plus particulièrement mon propos au texte sur l'application des peines et à celui qui est relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

L'application des peines, tout d'abord. J'ai lu dans le rapport que l'on constaterait un certain laxisme dans les décisions de réduction de peine qui seraient trop généreuses dans le système actuel. Ainsi, il serait nécessaire de prévoir des conditions plus strictes de manière à rétablir un régime d'exécution des peines efficace.

Le régime actuel prévoit trois hypothèses de réduction de peine qui, cumulées, pourraient aboutir à une diminution de trois fois trois mois, soit neuf mois par an. Ce sont, évidemment, des maxima légaux mais d'une application toute théorique. Nous attendons des éléments statistiques qu'ils nous indiquent le nombre réel des condamnés qui ont pu bénéficier de ce triple cumul et de ces maxima légaux, afin de mieux « toucher du doigt » la réalité de la situation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Félix Ciccolini. Combien de détenus ont effectivement bénéficié d'une réduction cumulée de neuf mois en une année ?

Et ce que nous attendons surtout des statistiques, parmi ceux qui sont ainsi libérés, est de savoir combien récidivent. La réponse vient de la comparaison du nombre de ces récidives avec le nombre des condamnés qui purgent entièrement leur peine.

Votre réforme, monsieur le ministre, ne modifiera pas la situation. L'insécurité n'en sera pas diminuée. En réalité, le régime des prisons a été examiné d'une manière trop superficielle et la vision en a été faussée.

Quelles sont les réalités carcérales ? Pour une capacité globale de 32 000 places, l'occupation est de 138 ou 140 p. 100 ; quelque 62 p. 100 de la population carcérale ont moins de trente ans ; on compte 13 p. 100 d'illettrés et beaucoup de chômeurs. De surcroît, et en violation flagrante de la déclaration des droits de l'homme, et de la loi tout court, les prévenus en état de détention provisoire représentent environ 50 p. 100 de la population carcérale.

Une analyse plus affinée montre, monsieur le ministre, que, sur les 90 000 personnes qui ont été emprisonnées en 1984, 75 000 l'ont été pour purger de courtes peines. En 1984, la durée moyenne de l'emprisonnement en France était de cinq mois. Cela montre que le nombre des condamnés à trois ans et plus est relativement limité par rapport à ce chiffre de 75 000. De plus, toutes ces personnes condamnées à ces peines de moins de trois ans ne sont pas concernées par les réductions accordées pour gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Avec votre projet de loi, la limitation des réductions pour les condamnations inférieures à un an est par trop évidente : elle s'appliquera aux cinq sixièmes des 75 000 emprisonnés ! Les sorties prématurées seront donc considérablement réduites.

Ainsi, votre texte gomme le danger mille fois dénoncé des courtes peines. Au contraire, il les conforte alors que nous pouvions avoir l'espoir que l'on s'orienterait vers les peines de substitution évitant l'emprisonnement.

Vous le savez, monsieur le ministre, la prison est criminogène. Un magistrat, dans un livre important consacré aux prisons, les comparait à un égout : celui qui y entre en est souillé. Hier encore, mon collègue - j'allais dire mon confrère - Balarello du barreau de Nice, insistait sur le côté avilissant de la vie en promiscuité.

Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité qu'il y a à étudier à fond les problèmes de la récidive. Quand, en audience de flagrant délit, des magistrats infligent des centaines de condamnations à quelques mois de prison, ils devraient toujours avoir présent à l'esprit que la moitié de ceux qu'ils condamnent retourneront en prison pour d'autres motifs et pour d'autres délits une fois qu'ils auront purgé leur première peine.

Les statistiques montrent que, pour ceux dont la peine est de six mois à un an, le taux de récidive oscille entre 55 et 60 p. 100. C'est donc une erreur, monsieur le ministre, me semble-t-il, que d'augmenter le nombre des courtes peines. J'oserai presque dire que c'est une faute.

S'agissant de l'individualisation de la peine, de la politique de prévention, de la nécessité d'une réinsertion sociale des condamnés, par votre texte, vous faites marche arrière. Que penser du prétendu laxisme du régime des peines alors que la moitié des détenus ne sont pas condamnés et qu'on les maintient en prison sous le régime de la détention provisoire ? En quelque sorte, les magistrats prennent les devants, ils anticipent, en violation de la loi et de la Déclaration des droits de l'homme ; d'où la nécessité inéluctable de la recherche d'un juste équilibre entre la mise en jeu des peines de prison et les efforts de prévention.

J'aimerais dire quelques mots de l'article du projet de loi relatif à l'application des peines, qui vise le contrôle des décisions du juge de l'application des peines, le J.A.P. Ce magistrat disposerait d'un pouvoir de décision autonome étendu qu'il exerce, seul, même s'il y a avis préalable d'une commission de l'application des peines, d'où l'idée d'un contrôle de la légalité de ses décisions. Le J.A.P. sera, en quelque sorte, placé sous surveillance et seul le procureur pourra former un recours devant le tribunal correctionnel.

L'esprit des modifications contenues dans ce texte me frappe : en effet, on lit presque en filigrane : « Le J.A.P., voilà l'ennemi à abattre ! » Il en résulte tout de même une atteinte aux droits de la défense, puisqu'il y a rupture d'égalité entre le Parquet et la défense sur la possibilité de recours devant le tribunal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exact !

M. Félix Ciccolini. Un pouvoir de décision autonome étendu ? Qu'à cela ne tienne ! Il suffit de créer ce tribunal de l'application des peines. J'entends bien que l'affaire a été jugée voilà cinq ou dix ans. Mais celui qui est en prison depuis cinq ou dix ans est-il le même homme que celui qui a été condamné voilà déjà de si longues années ? Contrôlée, cassée, le décision du juge de l'application des peines ? Ce raccourci traduit comme une sorte d'incompatibilité, monsieur le ministre, entre la démarche politique libérale et le contrôle du juge qui est indépendant. Quelle doit être la position de notre pays face à la violence, violence pour laquelle les autres pays européens sont logés à la même enseigne que nous-mêmes ? Partout, il faut se défendre contre les poussées inquiétantes de la délinquance et de la criminalité.

Un accord, un consensus peut se dégager pour dire qu'en aucun cas cette défense collective ne saurait justifier un glissement de l'état de droit vers un quelconque état policier. Oui, la peine doit être une intimidation, monsieur le ministre ; mais, tout autant, elle doit permettre l'amendement du condamné. Cette recherche de l'amendement du condamné est indispensable pour lutter contre la récidive et, par conséquent, pour diminuer l'insécurité.

A ceux qui misent essentiellement sur les vertus d'une répression encore accrue, alors qu'il est évident que nos magistrats ont la réputation d'infliger des peines plutôt élevées, je me permets de répondre que cette voie n'est pas forcément la meilleure. Peut-être serait-il salutaire de méditer sur le principe que formulait, dans *l' Esprit des lois,* Montesquieu :

« Il serait aisé de prouver que, dans presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. »

Notre mission, aujourd'hui et demain, est claire : diminuer le nombre des condamnés à de courtes peines ; promouvoir des peines de substitution pour les petits et moyens délits ; travailler à l'amendement et à la réinsertion des condamnés ; lutter contre la récidive ; appeler, dans cette œuvre globale, les hommes et les femmes libres de notre pays. Le pays tout entier doit être entraîné dans cette œuvre salvatrice.

Le mal, la peur, l'insécurité nous enserrent. Autant que le fonctionnement difficile de la justice, monsieur le garde des sceaux, les échecs de la police et de la gendarmerie dans la recherche des coupables doivent être mis en cause.

Il ne faut pas se bercer d'illusions : ce ne sont pas des déclarations en fanfare qui changeront les choses.

M. Jacques Durand. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Au contraire, nous devons nous garder d'attiser, d'accroître cette inquiétude collective pour tenter d'en retirer des arguments de gouvernement ou de misérables avantages politiques.

Ce qui est attendu par notre peuple, qui est majeur, c'est un langage de vérité. Le taux d'élucidation des affaires est de 29 p. 100 ! Le taux d'élucidation des cambriolages et des vols sans violence n'est que de 15 p. 100 ! C'est cette situation qui frappe le plus l'imagination et qui constitue le point fort de l'insécurité et de l'inquiétude. Nous avons donc l'impérieux devoir de mener des efforts sérieux, persévérants et tenaces - cela ne sera pas facile - afin de moderniser les forces de police et de gendarmerie pour qu'elles aient plus d'efficacité et qu'elles obtiennent plus de résultats.

En ce qui concerne la lutte contre la criminalité et la délinquance, je me contenterai de trois observations : la première sur l'association de malfaiteurs, la deuxième sur la comparution immédiate, la troisième sur la période de sûreté de trente ans.

Le nouvel article 266 sur l'association de malfaiteurs n'est pas satisfaisant sur le plan des principes et il appelle des réserves que nous formulons d'une manière expresse.

Les principes ont beaucoup d'importance en matière pénale : c'est un domaine qui est très directement lié au fonctionnement des libertés individuelles. Il appartient au législateur de définir l'infraction, de préciser les éléments du délit ou du crime. Or, la terminologie qui nous est présentée est par trop imprécise. Elle entraînera des interprétations divergentes, dont certaines seront contraires aux règles constitutionnelles, alors qu'il est de principe, depuis toujours, que la matière pénale soit d'interprétation étroite. Il ne doit y avoir,

sur ce point, ni laxisme, ni flou, ni zone d'ombre dans la définition du crime ou du délit d'association de malfaiteurs. Aucune ambiguïté ne doit subsister.

J'insiste sur le fait que les règles de notre droit pénal concernant la tentative et la complicité qui ont été échafaudées avec persévérance pendant des décennies et des décennies sont saines. Il faut les préserver. Ce sont des piliers qui doivent être respectés. Y porter atteinte, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire.

J'en viens à la comparution immédiate, prévue dans les articles 5 et suivants du texte. Vous espérez beaucoup de votre réforme. Vous prévoyez une possibilité de saisine sur-le-champ du tribunal correctionnel, qui statuera selon la législation de la comparution immédiate, lorsque le procureur estimera que « les charges réunies sont suffisantes ».

Je voudrais tout de suite pousser un cri d'alarme : attention aux droits de la défense, attention aux droits de la victime ! Un procès, même pénal, a quelquefois besoin de mûrir un peu. Aussi n'ai-je pas été étonné des protestations des organisations professionnelles, parce que nous nous trouvons, monsieur le ministre, pour ces si nombreuses affaires petites et moyennes, sur une pente qui nous mène vers la répression en masse. J'ai vu comment cela fonctionnait, voilà déjà une quinzaine d'années : au tribunal de police de Marseille, on jugeait les détenus par blocs de trente ou quarante. Passe pour les contraventions. Mais, pour les délits, ce sera toujours impossible. Ce serait la répression automatique et sans nuance.

Or, les petits délinquants que l'on envoie en prison, ce sont les récidivistes, pour des faits plus graves, d'après-demain.

« Charges suffisantes » : ces termes sont pleins de menaces, car il s'agit du critère qui permet au Parquet d'entamer des poursuites, de faire ouvrir une information. Pour obtenir une condamnation, le tribunal doit avoir dans son dossier la preuve du délit : soit la preuve matérielle directe, soit l'aveu, soit des présomptions précises, graves et concordantes. Mais tout cela est supérieur à des « charges suffisantes » pour ouvrir l'information. Pas de justice expéditive ! Ne craignez pas de prendre un peu de recul pour certains dossiers.

La véritable solution, monsieur le ministre - sur ce point, nous ne vous aiderons jamais suffisamment - passe par une augmentation du nombre des magistrats. J'ai lu qu'ils étaient 5 500 en 1986, soit le même nombre qu'en 1914, alors que les affaires à juger ont progressé dans de très fortes proportions. Le même nombre qu'en 1914 ! Il ne s'agit même pas d'un piétinement, mais d'un recul !

Il faut des crédits pour obtenir plus de juges, plus de substituts. Cependant, je vous mets en garde contre une tentation, monsieur le ministre : il faut que l'augmentation affecte les crédits globaux de la justice ; ces crédits, vous ne devez pas les prélever sur ceux, encore trop modestes, de l'éducation surveillée, par exemple.

Je conclurai cette intervention avec la peine incompressible de trente ans. Pourquoi trente ans ? Trente ans, c'est beaucoup plus que la moitié d'une vie active ! On a proposé vingt-cinq ans ; c'était peut-être un juste milieu entre ceux qui demandaient vingt ans et ceux qui demandaient trente ans !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mathématiquement, sûrement ! *(Sourires.)*

M. Félix Ciccolini. Vous avez choisi la durée extrême. C'est beaucoup : plus de la moitié d'une vie active !

Il faut, me semble-t-il, ramener cette question à sa juste proportion. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'un problème de sécurité, mais d'un problème humain. Or, sur les 16 600 condamnés qui étaient en prison au 1er janvier 1983, 380 seulement avaient été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les dangers de la peine incompressible vous ont été signalés par les avocats et par les hommes politiques de l'opposition, mais ils mettent également en cause les personnels pénitentiaires, qui se trouvent en danger accru, de même que les codétenus. La discipline, dans les établissements, va être beaucoup plus difficile à sauvegarder.

Imaginez ce que deviendra un homme chez qui ne subsistera même pas une toute petite lueur d'espoir, même contenue, même trompeuse ! Souvenez-vous du chant de l'un de nos poètes, qui avait du panache : « C'est la nuit qu'il est beau de croire à la lumière ».

Chaque homme, monsieur le garde des sceaux, vit d'espoir en pensant à l'avenir. Regardez autour de nous : voyez comment M. le Premier ministre, M. Chirac, si plein de vie, si plein d'action, glorifie l'avenir : « Vivement demain ; fin décembre, il y aura une lueur ; dans un an, il y aura des lumières ; dans neuf ans, ce sera le paradis. » *(Sourires.)*

Sur ces hommes ainsi condamnés à la peine incompréhensible - incompressible, veux-je dire *(Nouveaux sourires)* - le désespoir s'abat. C'est une désespérance totale ! Prenez l'exemple d'un homme qui, à vingt-cinq ans, est frappé d'une telle peine. Rien à espérer jusqu'à cinquante-cinq ans ! Pour un homme de quarante ans, rien à espérer jusqu'à soixante-dix ans ! Peut-on imaginer situation plus insupportable, plus intolérable ? Ces hommes ainsi condamnés seront habités par des sentiments de révolte intérieure, qu'ils devront contenir pendant trente ans jour après jour.

L'homme redevient néant lorsqu'il n'a plus de demain, lorsqu'il est privé d'avenir. Comment ne pas évoquer l'exclamation d'Ovide, dans son exil : « C'est l'espoir qui empêche l'homme de se pendre » ? Or, monsieur le garde des sceaux, les condamnés à la peine maximale sont jour après jour noyés dans une désespérance sans fin. Ils sont privés à jamais des rêves d'une quelconque vie. Ce sont des fantômes encore en vie et néanmoins déjà morts.

Beaucoup de nos concitoyens, dans le tréfonds de leur âme, vous disent : « Pitié pour eux ! » *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette discussion générale, je veux d'abord remercier tous les orateurs qui, par la qualité de leur intervention, ont donné à ce débat un ton sérieux et digne.

Je commencerai mon propos par ce qui pourrait être une conclusion. En effet, résonnent encore dans mes oreilles les propos de certains orateurs. Je pense particulièrement à MM. Masson et Rudloff, qui ont exprimé le souhait de voir s'instaurer un consensus en matière de justice et de lutte contre la délinquance.

J'estime - je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale - que ce combat contre la délinquance et le terrorisme se situe bien au-delà des clivages politiques. Je ne puis donc que regretter que nous n'ayons pas réussi à trouver un accord. En revanche, je me réjouis que ce débat se déroule dans le calme et la sérénité qui conviennent à sa gravité, mais qui ne sont pas étonnants dans cette Haute Assemblée.

Quelqu'un disait hier - M. Rudloff, je crois - qu'il n'y a pas de vérité absolue, ni dans ce domaine ni dans les autres. C'est pourquoi je pense que MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman ont été excessifs en disant que les textes que nous proposons ne valent rien et ne servent à rien. Permettez-moi de répondre, à ce sujet, que, selon la formule célèbre et bien connue, tout ce qui est excessif risque de ne pas compter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous verrons !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* En réalité, les textes que je vous présente sont le fruit d'une très large concertation.

M. Dreyfus-Schmidt disait hier que je ne suis pas un spécialiste des problèmes dont j'ai à traiter aujourd'hui, mais que je sais écouter. J'ai fait plus qu'écouter ! En élaborant ces textes, je crois y avoir apporté au fil des jours une marque personnelle, en empruntant un peu à tout le monde. Il me semble que c'est une bonne méthode parce qu'il y a un peu de vérité dans les propos de chacun.

J'en viens au sens de notre démarche. Nous devons, vous le savez, travailler avec le peu dont nous disposons, en raison de la misère de la justice et des forces de l'ordre, dont la tâche est particulièrement ingrate et difficile. Elles sont tous les jours exposées sur le terrain. Par conséquent - je note une convergence entre nous - notre devoir est de leur donner des moyens non seulement matériels, mais encore - j'y insiste après d'autres orateurs - moraux ; nous devons leur insuffler notre volonté, car les personnels de justice, ceux des forces de l'ordre - gendarmerie et police - ont besoin, il faut le savoir, de la confiance du pays et donc, au premier chef, de la nôtre.

Cette volonté, nous devons encore l'insuffler au pays. Ce n'est qu'en le mobilisant par les municipalités, par les associations multiples qui se sentent concernées que nous réussirons. J'ai précisément lancé un appel, voilà quelques semaines ; pour que les initiatives se manifestent partout en France et que les énergies se mobilisent. Cet appel n'est pas resté sans réponse ! Je reçois, tous les jours, des suggestions et des propositions d'actions de plus en plus encourageantes.

S'agissant de la philosophie de ces textes, les interventions des uns ont répondu, selon moi, aux critiques des autres. Le rééquilibrage que j'évoquais hier entre la prévention et la répression signifie non pas qu'il faut privilégier l'une par rapport à l'autre, contrairement à certaines affirmations, mais qu'elles doivent avoir la même force.

La petite délinquance, qui touche essentiellement les jeunes, ne peut faire l'objet d'un traitement social par la mobilisation de tous les Français sur le terrain, notamment par le biais des collectivités.

Mais il est sûr aussi que la sanction doit jouer un rôle essentiel. Je rappelle, à cet égard, les trois axes de ce rééquilibrage des peines. Premièrement, des peines plus courtes, monsieur Ciccolini, mais exécutées rapidement. Tel doit être notre objectif. Deuxièmement, un rééchelonnement et une application de ces peines moins laxiste qu'aujourd'hui. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faut supprimer toute réduction. Ce n'est d'ailleurs pas ce que nous avons fait. Troisièmement, des moyens procéduraux plus efficaces, tels que la comparution immédiate, la centralisation possible des poursuites en matière de terrorisme, la garde à vue, les perquisitions, etc. Ces moyens figurent dans nos textes, et je remercie M. le président de la commission et MM. les rapporteurs d'avoir fait ressortir l'équilibre et la cohérence, dans ces projets, entre l'exigence d'efficacité et celle de liberté.

M. Larché a bien voulu, par son exposé plein de finesse, encadrer en quelque sorte la présentation quelque peu technique que j'ai faite hier de ces quatre textes. Il a bien montré qu'ils étaient placés sous le signe de la modération, du pragmatisme et de la spécificité. C'est leur motivation profonde. Il ne s'agissait pas pour le Gouvernement, ni pour moi en particulier, de faire du spectacle.

M. Masson a eu raison de souligner le complexe, qui subsiste plus ou moins dans le subconscient de beaucoup d'entre nous s'agissant du terrorisme, et qui fait que nous avons tardé à riposter avec les moyens nécessaires. Il a ensuite démontré, avec une extrême rigueur juridique - le document qu'il nous a livré peut servir de base de réponse à toutes critiques notamment quant à la constitutionnalité - que l'équivoque n'est pas à redouter en matière d'actes de terrorisme - ils sont en réalité faciles à cerner - et qu'il ne fallait donc rechercher aucun byzantinisme en la matière. Notre démarche en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme est, dans tous ses aspects, une démarche claire.

Il a ensuite souligné que l'ensemble cohérent de ces textes respecte parfaitement les libertés. Il est vrai que j'avais fixé à la chancellerie, pour leur élaboration, des limites à ne pas franchir : toujours rester en-deçà, d'une part, des normes fixées par la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, des pratiques que l'on peut actuellement observer dans les démocraties qui nous entourent.

Un seul désaccord nous sépare de la commission : celui de l'indemnisation des victimes. La source essentielle des moyens financiers pour l'indemnisation des victimes du terrorisme doit-elle ressortir à l'impôt ou à l'assurance ? Le Gouvernement propose l'assurance non seulement en raison des difficultés budgétaires - nous sommes sous le signe de la rigueur - mais aussi parce que c'est le moyen de financement le plus sûr.

Vous avez évoqué un autre problème : la façon dont les fonds transiteront. Le Gouvernement vous propose d'instaurer un fonds de garantie, qui soit finalement le distributeur unique des indemnités à tous les ayants droit. Ce sera probablement le système le plus efficace et celui qui permettra d'aller le plus vite. Je persiste donc, malgré l'avis de commission, à défendre le projet du Gouvernement.

M. de Cuttoli a souligné le laxisme des textes existants en matière d'application des peines. Je lui sais gré d'avoir montré qu'il s'agit d'un acte administratif et gracieux et non judiciaire ou juridictionnel. Il doit garder ce caractère. Cela me permet de souligner l'avancée du point de vue du droit que représente à mon sens notre proposition. Nous voulons confier, non pas à un organe administratif - comme cela a été le cas pendant longtemps, et comme c'est encore le cas aujourd'hui d'une certaine façon - mais à des juges le soin d'exercer cette fonction administrative.

Nous avons introduit la possibilité pour l'avocat du condamné, comme pour celui de la partie civile, d'être présent lors du recours possible du Parquet devant le tribunal ; il est facile de répondre à ceux qui critiquent le côté unilatéral de ce recours qu'on ne voit pas pourquoi un condamné aurait une raison d'introduire un recours contre une décision du juge de l'application des peines qui, par définition, lui est favorable. Je crois, par conséquent, que ce projet est parfaitement cohérent.

M. Rudloff, en soulignant le caractère à la fois ample et pragmatique de ces projets de loi, a ajouté que nous avions eu raison de faire cet effort sur la comparution rapide. J'ai indiqué que je mettais beaucoup d'espoir dans ce texte et j'ai été heureux d'apprendre qu'il avait un père, car je me sentais un peu orphelin. Ce père étant le Sénat *(Sourires.)*, il est sûr que c'est pour le Gouvernement, et pour le garde des sceaux que je suis, une singulière garantie quant à la crédibilité et à la valeur de ce texte.

S'agissant de la peine de sûreté, je remercie également M. Rudloff d'avoir, à mon avis, clos un débat qui est un faux débat, à savoir celui de la peine de sûreté comme substitut de la peine de mort : il est sûr qu'il n'existe pas de peine de substitution à la peine de mort. Il s'agissait simplement de rétablir un équilibre et, par conséquent, de contribuer à réechelonner notre système de peines. Le trou qui avait été constaté par mon prédécesseur à cette tribune est maintenant comblé.

Monsieur Ciccolini, les trente ans de la peine de sûreté peuvent être réduits à vingt ! Par conséquent, pour un homme de vingt ans ou de trente ans qui a commis un crime particulièrement odieux, il est faux de dire qu'il n'a plus aucune possibilité de refaire sa vie. S'il sort de prison à quarante ou cinquante ans, l'avenir lui reste ouvert.

M. Salvi a eu, à mes yeux, le mérite de bien montrer que, dans notre texte sur les contrôles d'identité, nous avions en réalité effacé la distinction traditionnelle entre les opérations de police administrative et les opérations de police judiciaire. On n'a peut-être pas suffisamment souligné qu'en plaçant les opérations de police administrative sous le contrôle étroit de la justice et du Parquet, comme nous l'avons fait dans ce texte - complétant, par une évolution constante, les textes de 1981 et de 1983 de M. Badinter - nous avons fait œuvre utile. Désormais, tous les contrôles d'identité, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, sont placés sous le contrôle étroit de la justice.

Les défenseurs du projet, au nom des groupes de la majorité, ont analysé ces différents aspects. Je ne peux que les remercier de la façon dont ils l'ont fait.

M. Max Lejeune a souligné le triptyque délinquance-étrangers-drogue. On ne saurait assez insister sur l'importance prise par les étrangers, en situation irrégulière, pour la plupart, à côté de pseudo-touristes, dans le développement de la délinquance et surtout du trafic de drogue.

M. Collet en élu parisien a bien analysé les problèmes que pose une grande ville, et à quel point la situation est sombre aujourd'hui.

Tous les orateurs ont insisté sur la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

M. Balarello a fait une analyse des méfaits de la drogue sur laquelle je suis en tous points d'accord. Lorsque son amendement viendra en discussion, j'aurai l'occasion de lui faire une proposition.

Le facteur moral a été souligné et je suis heureux que, sur ce point, tout le monde soit bien d'accord.

J'en arrive maintenant aux critiques et j'y répondrai à fond à l'occasion de la discussion des articles. J'évoquerai simplement la critique très générale qui a été faite par tous les orateurs de l'opposition - par M. Dreyfus-Schmidt notamment - sur la recherche de la part du Gouvernement d'un effet d'affiche, d'un effet d'annonce. Cette critique est particulièrement mal venue compte tenu non seulement de mes intentions, mais aussi de la façon dont ces textes ont été présentés.

Le fait que nous ayons présenté, non pas une grande fresque comme l'avait été le projet « Sécurité et liberté » avec tous ses mérites, toute son ambition et toute son ampleur...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai dit !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* ... mais, au contraire, quatre petits textes...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quatre affiches !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* ...même s'il existe entre eux une cohérence et des liens étroits de logique, est précisément la preuve que le Gouvernement, à travers mon action, a voulu avoir dans cette affaire un profil bas et n'a pas du tout essayé de provoquer un mouvement idéologique.

Vous avez dit que, par cet effet d'annonce, on risquait d'augmenter le sentiment d'insécurité. Or la réponse est sous nos yeux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Les sondages montrent que la préoccupation d'insécurité, qui se situait au deuxième rang, assez proche de celle de l'emploi, il y a quelques mois, a soudain diminué, à tort ou à raison d'ailleurs, car nous ne nous dissimulons pas la difficulté de maîtriser ce problème et le temps nécessaire pour y parvenir.

Cela étant, il est faux de vouloir attribuer au Gouvernement cette volonté de se servir de ce sentiment d'insécurité en le poussant à son paroxysme. C'est exactement le contraire qui s'est produit.

L'opposition a par ailleurs porté ses critiques sur la définition du terrorisme, sur la centralisation des poursuites, sur l'interdiction de séjour, sur la modulation des peines et sur la comparution immédiate.

Je répondrai ultérieurement sur chacun de ces points. Je vais m'expliquer tout de suite sur l'un d'entre eux dans la mesure où il concerne la constitutionnalité du texte.

M. Dreyfus-Schmidt a voulu prouver l'inconstitutionnalité du texte relatif à la centralisation des poursuites en arguant du fait que le Conseil constitutionnel, dans une décision de 1975, avait censuré la possibilité de faire juger des délits, au choix du président du tribunal, par un seul juge ou par trois juges.

Notre projet de loi n'a rien à voir avec cela. Il ne vise pas du tout ce type d'action puisqu'il donne, certes, la possibilité - c'est un mérite car je suis toujours partisan de la souplesse la plus grande possible - de juger une affaire à Lyon, Bordeaux ou Strasbourg, d'autant que, bien souvent, il s'agira de cas où plusieurs juridictions seront concernées, mais la procédure d'enquête, la procédure d'instruction et la procédure de jugement resteront les mêmes.

Par conséquent, il n'y a aucune analogie possible entre la décision du Conseil constitutionnel que vous avez évoquée et la centralisation telle que nous l'avons prévue dans ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, sur ce point, j'ai été quelque peu victime des conditions de travail du Sénat. En effet, nous avons abordé immédiatement la discussion de ces textes après la fin d'un autre débat qui nous retenait souvent dans l'hémicycle, y compris lorsque la commission des lois se réunissait.

Cependant le principe demeure, à savoir que l'on peut être jugé là où se trouve le lieu de résidence, là où un autre juge est saisi d'une affaire connexe. C'est tout de même retirer un délinquant à son juge naturel que de l'amener à Paris pour que son affaire y soit instruite et jugée, s'il vient de Lyon, de Strasbourg ou de Lille, mais aussi, comme on l'a rappelé hier, s'il vient de Nouvelle-Calédonie ou des Antilles. Je persiste dans mon analyse.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je vous répondrai que cela existe déjà dans notre droit, en matière économique notamment, et que personne n'a jamais trouvé cette disposition inconstitutionnelle.

M. Darras a cherché à m'opposer au ministre de l'intérieur. C'est une habitude mais, cette fois-ci, il a renouvelé le genre en me présentant comme un nain ou un gringalet en face de mon collègue qui serait un géant. Je ne peux évidemment me déshabiller à cette tribune pour montrer que la réalité peut être différente des apparences. *(Sourires.)* Je rappellerai simplement à M. Darras une vérité capitale, dont j'ai pris une vive conscience depuis que je suis à la Chancellerie, c'est la nécessité d'une bonne entente entre les ministères de la justice et de l'intérieur ; c'est là une des conditions essentielles du succès d'une politique sécuritaire et de l'efficacité de l'action contre la violence.

Je répondrai maintenant à deux interventions, celle de M. Bourgine d'abord, celle de M. Lederman ensuite, en essayant d'élever un peu le débat.

M. Bourgine a soulevé le problème de la presse en disant que celle-ci avait parfois tendance, par ses informations, à rendre la tâche difficile dans la lutte contre le terrorisme. Il a rappelé qu'en Grande-Bretagne des règles extrêmement précises permettaient d'éviter ce type d'inconvénient.

A l'Assemblée nationale, a été présenté un amendement qui tendait à restreindre la liberté de la presse au regard des affaires de terrorisme. J'ai obtenu que cet amendement soit retiré, et j'ai rappelé que la loi de 1881 comportait toutes les dispositions nécessaires, notamment pour réprimer en cas d'appel à la provocation ou d'apologie du crime. J'ai souhaité qu'un amendement prévoie que ces dispositions de la loi de 1881 s'étendent au terrorisme - cet amendement a été adopté - mais pour le reste, j'ai dit qu'il fallait s'en tenir là et laisser à la presse l'exercice de ses responsabilités.

Il est vrai que le terrorisme repose en grande partie sur la publicité que lui font les moyens d'information. Supposons que, par un coup de baguette magique, on ne parle plus demain du terrorisme et des actes qu'il commet : il est certain qu'il disparaîtrait progressivement comme il est apparu. Il vit uniquement de la publicité qui lui est faite.

C'est un problème qui se pose dans les démocraties où il y a une presse heureusement libre, mais ce problème ne peut et ne doit être résolu que par la presse elle-même.

Certes, dès que l'on propose à la presse, comme je l'ai fait, un dialogue, une concertation, cela provoque tout de suite des réactions vives parce que les hommes de presse, à la différence des hommes politiques, n'ont pas l'habitude d'être attaqués quotidiennement. Ils le supportent d'autant plus mal dès qu'ils sentent mettre en cause leur façon de faire.

En réalité, il ne s'agit ni de vouloir exercer la moindre contrainte contre eux ni, à plus forte raison, de porter atteinte à leur susceptibilité. Il s'agit d'ouvrir une réflexion en commun, dans le cadre d'un dialogue, pour voir si des orientations pourraient être définies et recommandées en vue de mieux lutter contre le terrorisme.

M. Lederman a imaginé hier, dans son argumentation, un scénario dans lequel un mouvement syndical, un collectif ouvrier pourrait se voir exposer à des poursuites au nom des dispositions prévues pour lutter contre le terrorisme. Avec cet exemple, il a parfaitement confirmé le propos que je tenais à mon ancien collègue, à l'Assemblée nationale, M. Ducoloné, lorsque je lui disais que les communistes donnent toujours l'impression de se sentir visés dès qu'on parle de terrorisme.

Je ne peux que vous répondre, monsieur Lederman, comme je l'ai fait à M. Ducoloné : comment peut-on imaginer que, dans une démocratie comme la nôtre, une juridiction, à un moment quelconque, intente une action contre des mouvements revendicatifs professionnels en les assimilant à des actions de terrorisme ? C'est inconcevable !

Vous confondez actions revendicatives et actions terroristes. Comme M. Ducoloné et vous-même, je suis un ancien résistant. Nous savons donc mieux que quiconque que le terrorisme est une chose et que la résistance en est une autre. Si nous divergeons sur les moyens, nous sommes animés, j'en suis certain, de la même volonté de combattre les atteintes à l'idée que nous nous faisons de l'homme.

Pour conclure, je déborderai un peu de l'aspect politique du problème pour me placer sur un terrain d'éthique, toujours en réponse à votre propos plein de richesse, monsieur Lederman.

S'agissant de l'individu, ne croyez-vous pas que la délinquance relève, dans la conception que nous avons de la personne humaine, du choix d'un homme libre ?

Le chômage, avez-vous dit hier, est la cause de la délinquance, de sorte qu'il faut faire preuve d'indulgence. Mais ce n'est pas parce qu'un homme est un chômeur qu'il est un délinquant. La grande majorité des chômeurs ne le sont pas, vous en conviendrez.

La délinquance, en réalité, est un choix de l'individu et non pas uniquement le fait du malheur de la société. Acceptons donc l'homme comme responsable et libre. Car faire du coupable une victime, c'est, à mes yeux, une forme de mépris de l'homme et un refus de sa dignité.

Passons maintenant à l'action politique. Vous avez indiqué très clairement que ce n'était pas en réprimant que l'on pourrait éliminer les causes de la délinquance. Il est certain que la crise économique figure au premier plan de celles-ci, et nous devons y ajouter l'effondrement des valeurs de notre société, l'éclatement de la famille entre autres.

Cependant, refuser d'agir, c'est-à-dire de réprimer, me fait penser à quelqu'un qui, ayant une crise cardiaque, refuserait de se soigner sous prétexte qu'il n'aurait rien fait jusque-là dans sa vie pour empêcher qu'elle ne survienne. Cette façon de trouver toujours d'excellentes raisons pour ne rien faire, cette sorte de quiétisme, me paraît incompatible avec l'attitude d'un gouvernement responsable.

Au contraire, le Gouvernement actuel veut - répondant en cela à l'immense majorité des Français - se donner les moyens juridiques pour agir en ce domaine.

Je suis conscient, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir proposé au Parlement une voie médiane. Plutôt que de chercher dans les textes qui vous sont proposés aujourd'hui ce qu'il y a en trop, ou ce en quoi ils sont insuffisants, comme certains ont été tentés de le faire, je vous suggère de vous rassembler pour approuver ces textes qui sont placés sous le signe de la mesure et de l'équilibre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET LA DELINQUANCE

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Je suis saisi d'une motion n° 10, présentée par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de défendre la motion tendant à opposer la question préalable que j'ai déposée au nom de mon groupe, je souhaite répondre aux commentaires que M. le ministre a faits à la suite des interventions de certains d'entre nous ainsi qu'aux propos qu'a tenus M. Bourgine, dont je regrette l'absence, en cet instant, de l'hémicycle.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que j'ai été sensible à la façon dont vous avez tenté de nous répondre, de me répondre en tout cas ; j'y ai été d'autant plus sensible que, depuis le 16 mars 1986 - et je suis pourtant souvent présent dans cette enceinte - je n'ai jamais entendu, je peux le dire, l'un de vos collègues essayer de répondre à l'argumentation que nous présentions.

Je ne suis pas pour autant, vous le comprendrez, d'accord avec vous, mais je retiens les arguments que vous avez présentés et, si je vais très rapidement maintenant essayer de répondre à certains d'entre eux, je me propose de développer mon argumentation au fur et à mesure du déroulement du débat.

Le scénario que j'ai imaginé hier a soutenu votre attention et, en réponse, vous déclarez qu'il est impensable qu'un gouvernement comme le vôtre puisse songer à frapper une organisation syndicale en la traitant de terroriste. Je ne sais pas s'il est impensable que des poursuites pour terrorisme puissent être dirigées contre une organisation syndicale, mais je me souviens que, lorsqu'il a été question de la loi sécurité et liberté, nous avions déjà, à l'époque, attiré l'attention du gouvernement d'alors sur les poursuites possibles ; à propos de la loi anti-casseurs, nous avions émis les mêmes craintes. Des affirmations avaient alors été émises, ici et à l'Assemblée nationale, quant à l'impossibilité de poursuivre. Pourtant, des poursuites ont été exercées.

Alors, « c'est impensable », dites-vous. Je le retiens. Mais - et si cela est nécessaire, nous en pourrons débattre - vos textes n'empêcheraient pas le parquet d'engager, s'il ne lui prenait pas envie d'interroger au préalable le garde des sceaux, les poursuites que j'ai un instant imaginées. Quand vous dites : « C'est impensable », vous vous placez sur le plan moral. Vos textes, je le répète, permettent de telles poursuites.

Vous avez semblé déduire de mes propos que je considérais que la répression devait être complètement absente. « Il faudrait être indulgent », avez-vous dit. Vous verrez, à l'occasion des débats, que telle n'est pas ma position ; je reviendrai sur la répression, la prévention et la réinsertion.

Ce qui me paraît essentiel et qui, dans votre réponse, ne m'est pas apparu de façon évidente, c'est de rechercher les sources de la délinquance, de la criminalité, et d'essayer de faire en sorte que leurs sources disparaissent, que leurs racines soient extirpées.

Quant à l'homme et à son libre arbitre, je suis d'accord avec vous : je n'ai jamais considéré que l'homme n'avait pas la liberté de faire des choix. Ces choix, je les ai faits, à certaines occasions de mon existence, et beaucoup de mes camarades également.

Mais je sais que, dans certaines circonstances, ces choix sont soit impossibles, soit particulièrement difficiles et que le libre arbitre, alors, est conditionné par la manière dont on vit et par la société dans laquelle on vit. Et puis, ce libre arbitre, vous savez bien qu'il ne peut exister que dans la mesure où on ne développe pas - cela peut sembler antinomique, mais je considère que c'est parfaitement exact - cet individualisme exacerbé que l'on voit à l'heure actuelle tellement prôné, au contraire, avec, à la télévision, l'image - je ne citerai pas son nom car je ne veux pas lui faire de publicité - d'un certain homme que l'on veut présenter à la jeunesse d'aujourd'hui comme étant celui qu'il faut absolument imiter sinon même dépasser.

Vous avez parlé d'effondrement des valeurs de la société. Je n'emploierai pas votre expression, monsieur le ministre ; mais il est vrai que certaines valeurs de la société ont non pas disparu, mais ont tendance à s'affaiblir ; c'est infiniment regrettable. Peut-être les valeurs auxquelles vous avez pensé et celles auxquelles je pense ne sont-elles pas les mêmes et pourrions-nous discuter sur ce point !

Ce qui me paraît indispensable, puisque vous avez parlé de cet « effondrement des valeurs » - parlons plutôt, si vous le voulez bien, de crise morale - c'est de rechercher, encore une fois, qui est responsable de cette crise morale et qui, d'une façon générale, est responsable de la crise dans laquelle nous nous trouvons. Le parti communiste a eu l'occasion, il n'y a pas très longtemps, par la plume de son secrétaire général, d'écrire un article qui a fait quelque bruit sur la crise générale de la société française.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de « consensus nécessaire » pour lutter contre le crime, la délinquance et le terrorisme. Il ne peut pas y avoir de consensus, parce que nous ne sommes pas d'accord sur les moyens à employer ni sur certains objectifs à atteindre. Le parti communiste s'emploie comme il le peut à lutter contre ces fléaux de notre société ; j'indique d'ailleurs que nous serons toujours prêts à apporter notre contribution à tout ce qui pourra servir à lutter contre le crime, la délinquance, le terrorisme, à condition, bien évidemment, que nous puissions trouver un accord sur les moyens d'y parvenir.

Le débat sur les journalistes et la presse n'a encore, malheureusement, jamais été abordé dans cette enceinte d'une façon approfondie. Mais je me rappelle qu'un commencement de débat avait eu lieu lorsque nous avons discuté, voilà maintenant plus de trois ans, d'une proposition de loi sénatoriale sur la presse ; cette proposition de loi est maintenant devenue une loi puisqu'elle a été examinée par l'Assemblée nationale puis, de nouveau, par le Sénat.

A l'époque, j'avais eu comme contradicteur essentiel celui qui est devenu le ministre de l'intérieur, M. Pasqua ; il est facile de retrouver dans le *Journal officiel* des débats du Sénat les positions que nous avions prises.

A l'époque, M. Pasqua était le défenseur intransigeant de la plus entière liberté accordée aux journalistes pour dire ou écrire n'importe quoi. C'était à l'époque - je vais vous citer les faits d'une façon précise - où un journaliste de *Paris-Match* avait été poursuivi parce qu'il s'était purement et simplement laissé compromettre dans une affaire de droit commun. Il était poursuivi pour recel, et à mon avis - je le dis maintenant comme je l'ai dit à l'époque - on avait raison de le poursuivre.

Quand M. Bourgine dit que les journalistes ne peuvent pas bénéficier d'une immunité particulière, je partage son avis, à condition toutefois que la liberté de la presse ne soit pour autant jamais atteinte.

Pour ce qui concerne le fait qui a motivé l'intervention de M. Bourgine, c'est, j'imagine, en tant que sénateur qu'il s'est exprimé, et non pas en tant que journaliste. Dans le cas contraire, il aurait fait exactement le contraire de ce qu'il prônait en prenant les positions qu'il a prises et en employant les expressions qu'il a employées.

Il a commencé par dire que le C.R.S. avait été l'objet d'un véritable lynchage. Il a sans doute voulu parler - fort heureusement pour ce C.R.S. ! - de lynchage moral ou par voie de presse.

Je constate que le sénateur ou le journaliste M. Bourgine n'a pas fait état d'un certain nombre de faits qui sont pourtant évidents d'après ce que tout un chacun peut savoir.

Que les C.R.S. aient les moyens de se défendre contre une agression réelle dont ils sont victimes, je l'admets parfaitement, à condition que l'agression soit certaine, évidente, imminente. Mais je pose alors la question des moyens de se défendre. J'avoue que je ne savais pas, avant que les faits se produisent - je suis persuadé que beaucoup de Français l'ignoraient aussi - que les C.R.S. étaient armés de fusils à balles explosives. La balle explosive est-elle un « moyen nécessaire » ? Pour qui prend-on ceux contre lesquels on doit se servir, dans le pire des cas, d'une arme avec balles explosives ? Pour des animaux dangereux ? Je prends le mot « animaux » dans le sens étymologique du terme.

Puis, M. Bourgine, sénateur ou journaliste, a demandé : « Pourquoi les témoins ne se sont-ils pas présentés au juge d'instruction ? » Mais nous savons la chasse dont les témoins ont été les victimes ! De la part de qui ? Des forces de police ! Nous savons comment et dans quelles circonstances, le soir même des faits, ils ont été chassés parce qu'ils voulaient, sur les lieux, sans doute déposer.

Ensuite, M. Bourgine a parlé d'intimidation. De la part de qui ? Qui a été intimidé ? Qui a parlé contre les témoins ? Sont-ce les journalistes ou est-ce le ministre de l'intérieur, M. Pasqua ? Qui, par la suite, a « convoqué » - non pas « invité à venir discuter », comme vous l'avez fait, monsieur le ministre - a convoqué les journalistes pour leur dire : « Si vous faites une déposition malveillante - non pas une déposition qui soit contraire à la vérité, mais une déposition " malveillante ", c'est-à-dire qui n'irait pas dans le sens que, moi, ministre de l'intérieur, je veux - vous serez l'objet de poursuites ? » Est-ce M. Pasqua qui a intimidé les témoins ou est-ce le journaliste qui a rendu compte des faits, que ce soit à la télévision ou dans son journal ?

Et puis, tout d'un coup et pour la première fois, j'entends parler du « fuyard », à qui l'on aurait fait des sommations et qui, dans ces conditions, aurait dû s'arrêter s'il ne voulait pas, parce qu'il se serait trouvé « en face » - si l'on peut dire ! - d'un gendarme, qu'on tire sur lui. Jamais, à ma connaissance - mais peut-être me démentira-t-on - il n'a été question de sommations faites par le C.R.S., et tout ce que nous avons pu voir à la télévision, entendre à la radio, lire dans les journaux démontre le contraire.

Enfin, il a été question des otages, de nos otages, de nos compatriotes, des sept Français qui sont à l'heure actuelle encore détenus, certains depuis des mois et des mois.

En cet instant, je regrette que M. Bourgine ne soit pas présent, parce que je le connais et, même si nos positions politiques sont antinomiques, nous nous expliquons quelquefois, quand nous avons à le faire. Je lui aurais demandé s'il estime que, même si une pression est exercée sur l'opinion publique française en faveur des otages français, pour obtenir leur libération, s'il estime, lui, M. Bourgine, que cette pression est inadmissible.

D'ailleurs, je considère que la façon de faire d'Antenne 2, en particulier, doit être approuvée. D'abord, parce que, contrairement à ce que dit M. Bourgine, elle peut incontestablement exercer une pression sur ceux qui détiennent ou sur les gouvernements qui amènent ceux qui détiennent à agir ainsi. Ensuite et surtout, parce que, en l'occurrence, il m'apparaît indispensable que, pas un seul instant, pas même pour vingt-quatre heures, l'oubli ne puisse venir. C'est pourquoi personnellement - mais, j'en suis persuadé, cette opinion est partagée par tous mes collègues - je pense qu'Antenne 2 a raison de rappeler chaque jour à l'opinion publique française que sept de nos compatriotes ont été arrêtés et sont maintenus en détention.

J'en viens maintenant - et j'aurai pour autant abrégé ce que j'avais à dire concernant le présent projet de loi - à la question préalable. Voilà quelques semaines à peine, le Gouvernement a fait adopter par sa majorité, dans le cadre du collectif budgétaire, l'amnistie pour ceux qui, en 1981, avaient fait la preuve de leur sens civique et de leur souci de l'intérêt national en expatriant leur argent.

Au même moment, ou presque, la presse commençait à livrer les premiers éléments de la politique que le Gouvernement entendait mettre en œuvre pour lutter contre la délinquance et la criminalité. Chacun savait dès lors à quoi s'en tenir. Pour ceux qui nous gouvernent, il est deux sortes de délinquants : ceux qui ont les moyens et qu'il ne faut pas « ennuyer », afin, dit-on, de rétablir la confiance, et les autres, pour qui seule la répression serait valable.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous avez précisé que la répression seule n'était pas suffisante. Mais il n'est que de lire les exposés des motifs de vos projets de loi pour constater que, même si, effectivement, de temps à autre, il est question de prévention et de réinsertion, vous ne tenez pas, loin s'en faut, les plateaux de la balance de la justice au même niveau s'agissant des termes de cette trilogie.

Décidément, depuis Zola, les sentiments qui animent la droite n'ont pas fondamentalement changé. Seule la présentation a évolué.

Sans remonter jusqu'à la période contemporaine de l'auteur de *Germinal*, un bref rappel historique suffit pour comprendre la genèse de ce projet de loi.

Personne n'a oublié, même s'il n'y a pas eu cet affichage dont vous avez parlé tout à l'heure, le déferlement de l'idéologie sécuritaire qui a submergé le débat politique lors de la campagne pour les élections municipales de 1983, à tel point que l'on a pu alors parler - vous vous en souvenez certainement - des « urnes de la peur ». L'usage de la peur est d'ailleurs une pratique courante de la droite. En 1968, elle avait déjà fait merveille. Mais la campagne orchestrée par la droite voilà trois ans fit beaucoup plus de dégâts parce qu'elle était plaquée sur une société en crise - vous le voyez, nous y revenons, monsieur le garde des sceaux - où le tissu social se déchire, où l'individualisme est savamment entretenu et poussé à se développer et où les boucs émissaires sont rapidement désignés.

Cette idéologie sécuritaire déversée sur le pays est l'une des causes profondes du glissement de la société française vers la droite, glissement qui s'est produit en mars dernier par le retour au pouvoir de cette droite battue à plate couture, il y avait cinq ans, et désormais flanquée du dangereux Le Pen.

Cette droite, qui a fort bien assimilé la pensée de celui qui a parlé de diviser pour régner, poursuivant, en l'aggravant, la politique de gestion de la crise au mieux des intérêts capitalistes, nourrit le terrain de la délinquance. Parallèlement, poursuivant méthodiquement son œuvre d'atomisation de la société, elle favorise l'isolement, le repli sur soi et la peur de l'autre qui sont autant d'aiguillons pour la criminalité. Le

système capitaliste nourrit la délinquance mais il sait la reprendre à son profit et l'utiliser dans sa politique de fuite en avant vers toujours plus d'exploitation et de répression.

Oui, la délinquance et la criminalité existent, il est bien loin de notre intention de le nier, je l'ai rappelé voilà quelques instants.

Oui, il faut combattre ces deux fléaux qui pèsent sur la vie quotidienne, principalement celle des gens modestes, qui en sont les victimes privilégiées.

A cet instant de mon développement, qu'il me soit permis d'utiliser une formule imagée : celle d'un malade qui se rend successivement chez deux médecins. Le premier tentera de découvrir la source du mal, d'établir un diagnostic et de prescrire le traitement, non pas nécessairement le plus spectaculaire, mais le plus efficace. Le second cherchera avant tout à rassurer le malade, en se bornant à l'écouter sans l'examiner et lui prescrira force médicaments sans garantie de résultat.

Chacun l'aura compris s'il veut bien : votre démarche, monsieur le garde des sceaux, est celle du second médecin. Votre souci majeur est de tout faire pour éviter le diagnostic, parce que ce diagnostic vous gêne et vous accuse.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Non, la délinquance ne surgit pas d'une génération spontanée qui serait liée à une certaine catégorie d'individus, porteurs, dès la naissance, d'un quelconque virus criminogène. Elle résulte d'un faisceau de causes directement liées au système capitaliste et à la crise profonde qu'il traverse depuis plusieurs années. *(M. Christian de La Malène rit.)* Monsieur de La Malène, comme il est facile de ricaner ! Depuis bien des mois, sinon des années, je n'ai pas eu la joie de vous entendre prononcer quelques mots à cette tribune, vous compensez aujourd'hui par un ricanement. J'espère qu'à l'occasion de ce débat vous allez nous apporter quelques éclaircissements, en tout cas nous faire part de la hauteur de vos pensées. *(M. Christian de La Malène lève les bras au ciel.)*

Les causes de la délinquance ont pour nom : chômage, échec scolaire, repli sur soi, individualisme, glorification de la loi du plus fort et de la violence, recul de la solidarité et manipulation de l'information. Ce sont là autant d'éléments que le gouvernement précédent avait su entretenir et que vous aggravez, monsieur le garde des sceaux.

Ces causes étant multiples, il ne saurait y avoir une seule réponse et telle est bien là - permettez-moi ce mot - l'imposture du projet de loi qui nous est présenté. En effet, celui-ci ne fournit essentiellement qu'une seule réponse : la répression.

L'inspiration de ce texte est claire. Elle se fonde sur un postulat selon lequel, pour réduire la délinquance, il faut condamner le plus vite et le plus lourdement possible un maximum de délinquants et faire en sorte qu'ils restent le plus longtemps possible en prison.

On retrouve cette inspiration dans les trois chapitres importants de votre texte sur lequel j'entends faire porter mes critiques. Comme le temps s'écoule bien vite, je concentrerai mes explications sur ces trois points.

Le premier chapitre concerne le rétablissement de l'incrimination de malfaiteur dans les domaines prévus par la tristement célèbre « loi Peyrefitte » et que la loi de 1983 avait exclue, c'est-à-dire les délits de proxénétisme, de vol aggravé, de destruction et de dégradation aggravées, enfin, d'extorsion de fonds.

A l'évidence, la gravité incontestable de ces délits et leur caractère profondément attentatoire à la dignité de la personne humaine justifient une plus grande sévérité.

Mais ce qui est moins admissible, c'est que le texte que nous présente le Gouvernement aborde ces infractions par le biais de la notion d'association de malfaiteurs, qui se caractérise, en l'espèce, par son flou - nous aurons l'occasion d'y revenir - et qui permet de reléguer au second plan des préoccupations la recherche de l'applicabilité des dispositions du code pénal relatives à la tentative et à la complicité. Ainsi, est donc affirmée la primauté des critères de l'irrationnel sur ceux de la légalité.

Venons-en, si vous le voulez bien, au deuxième chapitre qui concerne l'extension de la procédure de comparution immédiate. Les parlementaires communistes se sont toujours opposés à cette procédure qui tend à détourner le légitime souhait des citoyens d'une justice moins lente au profit de l'établissement d'une justice expéditive.

En application de cette procédure, l'individu placé en garde à vue par la police est immédiatement déféré au Parquet qui le fait juger le jour même, ce qui présente l'« avantage » de diminuer les statistiques de la détention provisoire et qui apporte un démenti cinglant au prétendu laxisme de la justice.

Mais cela ne suffit pas au Gouvernement, qui reproche au système actuel d'être limité aux seuls flagrants délits et d'imposer au tribunal correctionnel, qui ne peut se réunir le jour même et dans les cas où le prévenu est en détention provisoire, de le faire comparaître au plus tard le premier jour ouvrable suivant, ce qui, comme le souligne l'exposé des motifs, est impossible dans la plupart des petites et moyennes juridictions.

Le seul moyen pour « donner son plein essor à la procédure de comparution immédiate », comme le Gouvernement le souhaite, est donc d'en étendre le domaine d'application en substituant à la notion de flagrants délits celle évidemment plus vague, plus commode et, donc, plus dangereuse de « charges suffisantes ».

C'est une procédure particulièrement contestable à laquelle vous voulez donner son plein rendement en étendant son domaine, dont les frontières sont, désormais, pratiquement effacées. Nous aurons aussi l'occasion de revenir sur ce point.

S'agissant du problème du surpeuplement des prisons et de votre proposition, monsieur le garde des sceaux, de prisons privées, quelqu'un disait hier : « clés en mains ». Je ne sais pas s'il parlait pour vous, si j'ose dire, ou s'il s'exprimait contre votre projet de loi.

Le troisième chapitre que j'aurais développé concerne les absences de votre projet de loi, au premier rang desquelles la délinquance « en col blanc ». Il s'agit, en effet, d'une absence de marque. J'ai parlé tout à l'heure de l'amnistie pour ceux qui sont allés cacher leur argent à l'étranger. Mais je pourrais aussi parler de la fraude fiscale, qui représentait en 1982, à elle seule, plus de 2,50 p. 100 du produit intérieur brut, soit un coût supérieur à l'ensemble de toutes les autres criminalités réunies. Curieusement, cette criminalité-là échappe à vos foudres, au moins dans les textes que vous nous proposez. Vous direz, j'en suis sûr, qu'il ne faut pas nuire à la confiance. Nous parlons, quant à nous, de justice de classe.

La deuxième absente, c'est la réinsertion et la troisième, c'est la prévention. Mais, sur ce point, nous aurons également l'occasion de nous expliquer au cours de la discussion...

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dépassé les trente minutes qui vous étaient imparties. Je vous demande donc de conclure.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président.

Ce que je viens d'exposer, c'est tout le sens du combat quotidien que mènent les communistes à propos du projet qui nous intéresse.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter la question préalable. Si nos collègues s'estimaient insuffisamment informés des motifs pour lesquels nous la posons, je suis tout prêt - je l'ai dit déjà - à y ajouter et à en discuter. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* La commission, après avoir examiné le texte de la question préalable posée par M. Lederman, y a donné un avis défavorable.

Le texte de motivation était particulièrement sommaire ; les explications de M. Lederman ne me paraissent pas avoir éclairé davantage cette motivation.

Je relève simplement avec humour les contradictions internes de son propos : à plusieurs reprises, M. Lederman s'est promis de donner, au cours du débat, de plus amples explications ; afin de lui permettre de s'expliquer encore, il sera sans doute d'accord pour que sa question préalable soit rejetée. C'est, en tout cas, la conclusion à laquelle est arrivée la commission. *(Sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il prendre la parole ?

Je mets aux voix la motion n° 10, tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par la commission.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - L'article 266 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 266.* - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

« 1° Proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;

« 2° Vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;

« 3° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 4° Extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 28, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 29, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le deuxième (1°) et le troisième (2°) alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code pénal.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Charles Lederman. L'article 1er rétablit donc l'article 266 du code pénal qui avait été abrogé par la loi du 10 juin 1983 et qui prévoit l'incrimination d'association de malfaiteurs qui se préparent à commettre quatre types de délits : les faits de proxénétisme aggravé ou hôtelier, les vols correctionnels aggravés, prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article 382, les destructions ou détériorations aggravées et les faits d'extorsion prévus par le premier alinéa de l'article 400. La peine encourue pour cette infraction sera de un an minimum et de cinq ans maximum.

Nous estimons, de façon générale, que ce texte participe de la pratique législative de ces dernières années, pratique que l'on ne saurait admettre et qui consiste à correctionnaliser certaines infractions, mais en permettant aux tribunaux de prononcer des peines qui, par leur *quantum*, sont criminelles en ce qu'elles excèdent cinq ans d'emprisonnement. C'est le cas de la plupart des délits visés par le nouvel article 266 du code pénal.

Dans le domaine de la délinquance organisée traditionnelle, l'intérêt de ce texte paraît, en effet, des plus limités. Il est bien rare qu'une telle délinquance ne se manifeste pas par des infractions, dont les participants - auteurs et complices - peuvent être poursuivis dans les conditions du droit commun.

En revanche, l'intérêt de ce texte en matière de terrorisme, au sens du projet gouvernemental, est évident dans la mesure où il permet, par le biais de la complicité - c'est l'article 267 - de criminaliser toute relation avec les supposés terroristes que l'on accusera grâce à l'incitation à la dénonciation.

Il faut alors - j'y reviens - souligner la difficulté pratique pour celui qui est accusé de telles relations de rapporter la preuve qu'il ignorait les projets des supposés terroristes - des projets suffisent, en effet, à caractériser l'infraction - alors que la seule existence de contacts permettra à l'accusation d'affirmer son intime conviction.

L'incrimination d'association de malfaiteurs est donc une notion particulièrement vague. Or, monsieur le ministre, tout ce qui est flou et tout ce qui n'est pas parfaitement déterminé - le Conseil constitutionnel aurait d'ailleurs son mot à dire à cet égard - nous paraît dangereux pour la démocratie. Ce ne sont pas, bien évidemment, les proxénètes qui nous intéressent !

Ce caractère particulièrement vague de l'incrimination d'association de malfaiteurs autorise également la répression de simples mobiles au stade de l'intention de commettre des délits. C'est en cela que les nouvelles incriminations sont dangereuses, surtout si elles sont utilisées dans le cadre de la nouvelle procédure en matière de terrorisme, avec l'extension ou les extentions possibles auxquelles je crois, malheureusement, malgré ce que vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre les amendements nos 28 et 29.

M. Félix Ciccolini. Sur le fond, mes observations rejoignent celles qu'a excellemment exprimées notre collègue M. Lederman.

L'association de malfaiteurs est réprimée, à juste titre, lorsqu'il s'agit d'une association pour la réalisation d'un crime. C'est une bonne chose. Du reste, les possibilités de répression à cet égard ont été maintenues lorsqu'a été modifiée, en 1983, la loi Peyrefitte.

Il faut, pour organiser un crime, que l'association procède à une organisation minutieuse, réfléchie, discutée entre les malfaiteurs, et il y va de la défense de la société.

Lorsqu'il s'agit d'un délit, je dirai presque que celui-ci est davantage le fruit du hasard et de l'aventure, qu'il y a moins de préméditation et d'organisation.

Le fait de caractériser l'association de malfaiteurs pour des délits comporte donc un danger du point de vue des principes, en ce sens que les règles de la complicité et de la tentative sont pour le moins malmenées. De plus, selon une règle qui est aussi une règle morale, l'individu peut toujours, à un stade de la préparation du délit, y renoncer.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement tendant à supprimer l'article 1er.

Quant à l'amendement n° 29, il s'agit, bien sûr, d'un amendement de repli au cas où, comme cela est probable, le Sénat n'adopterait pas l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 15, 28 et 29 ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission a émis un avis global défavorable, et ce pour plusieurs raisons.

De quoi s'agit-il ? D'étendre à certains délits particulièrement graves une disposition existant déjà dans notre code pénal à l'égard des crimes, sans que cette disposition ait provoqué le moindre abus ou la moindre difficulté dans son application.

En effet, le régime réservé à la seule tentative et à la complicité de tentative provoque souvent des difficultés et empêche une action préventive, très utile, de la part des forces de police et une action répressive de la part des tribunaux.

C'est la raison pour laquelle le principe de la poursuite de l'association de malfaiteurs n'est pas en cause. Il existe dans notre code pénal pour les crimes, et il a été étendu, par la loi de 1981, non pas par folie répressive, mais par nécessité, à un certain nombre de délits.

Le système a fonctionné de 1981 à 1983. En 1983, la majorité de l'époque, en dépit du vote du Sénat, a abrogé ce qui est à nouveau l'article 266 en supprimant la possibilité de poursuivre l'association de malfaiteurs pour les délits graves.

Le texte nouveau reprend la disposition adoptée par le Sénat en 1981 et abrogée malgré lui en 1983. C'est ce texte que la commission a approuvé ; c'est pourquoi elle ne peut que donner un avis défavorable aux divers amendements de suppression ou de modification qui ont été présentés.

Avant d'en terminer, je voudrais relever que les délits pour lesquels on demande l'extension de l'association de malfaiteurs ne sont tout de même pas n'importe quels délits ! Je ne vois pas l'assimilation qui peut être faite avec un mouvement revendicatif de salariés en grève, dès lors que les délits aggravés ou graves dont il est question sont le proxénétisme aggravé, le cambriolage à l'aide d'armes et de nuit, la destruction ou la détérioration aggravée, c'est-à-dire également une destruction avec des armes, et l'extorsion de fonds prévus par le premier alinéa de l'article 400.

S'il est des délits de droit commun qui doivent être poursuivis et définis, ce sont bien ceux qui sont visés dans le texte de l'article 266 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Faites-en des crimes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* M. le rapporteur ayant exposé tous les arguments beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même, je n'y reviens pas.

Je ferai une simple remarque. Il me semble avoir entendu M. Ciccolini dire tout à l'heure que je ne sais quel délit était le fruit de l'aventure. Je voudrais seulement savoir s'il pensait au proxénétisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 15 et 28, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 29, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A l'article 267 du code pénal, les mots : " par l'article 265 " et les mots : " le ou les crimes " sont remplacés respectivement par les mots : " par les articles 265 et 266 " et par les mots : " le ou les crimes ou délits ". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, no 16, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, no 30, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement no 16.

M. Charles Lederman. L'article 1er rétablit l'article 266 du code pénal. Suivant la même logique, l'article 2 rétablit l'article 267 du code pénal, qui vise les complices de l'infraction d'association de malfaiteurs, ce qui, à notre avis, élargit encore la notion de complicité de personnes pouvant être impliquées dans une affaire à des titres divers.

Je me demande, d'ailleurs, quelle différence peut exister entre le membre d'une association de malfaiteurs et le complice de cette même association.

Dans la mesure où nous étions opposés au rétablissement de l'article 266 du code pénal, nous sommes évidemment opposés à toutes ses conséquences, notamment au rétablissement de l'article 267. Nous proposons donc la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement no 30.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement n'a plus d'objet dans la mesure où notre amendement de suppression de l'article 1er a été rejeté. En conséquence, nous le retirons.

M. Charles Lederman. Pour les mêmes raisons, je retire l'amendement no 16.

M. le président. Les amendements nos 16 et 30 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A l'article 268 du code pénal, les mots : " par les articles 265 et 267 " sont remplacés par les mots : " par les articles 265 à 267 ". » Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, no 17, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, no 31, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

M. Charles Lederman. Nous retirons notre amendement.

M. Félix Ciccolini. Nous aussi.

M. le président. Les amendements nos 17 et 31 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 311 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » - *(Adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement no 1, M. José Balarello et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique est abrogé.

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, il est inséré deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 de francs d'amende.

« Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'alinéa précédent est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 de francs d'amende.

« III. - Au début du neuvième alinéa de ce même article, après les mots : " Les tribunaux ", il est inséré les mots : " ou les cours d'assises " ».

La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, hier au soir, j'ai eu l'occasion de rappeler ce que nous savons tous, à savoir que la toxicomanie sous-tend près de 50 p. 100 de la délinquance ; alors, il est temps de s'attaquer aux causes.

La prévention est primordiale ; les soins apportés aux drogués sont très importants, mais ces jeunes, ces enfants qui sont les plus faibles de nos enfants, doivent être protégés contre les grands malfaiteurs, quelquefois internationaux, qui n'hésitent pas, appâtés par des bénéfices considérables, à assassiner ces jeunes sans défense, systématiquement, de façon quasi-scientifique en les habituant petit à petit aux stupéfiants afin de les rendre dépendants.

Aussi, la répression doit-elle être suffisamment importante pour les amener à réfléchir et à renoncer.

Des pays voisins qui, comme nous, n'ont plus la peine de mort, ont introduit la peine de trente ans pour les instigateurs de grand trafic.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, tout en vous demandant, monsieur le garde des sceaux, de prendre l'initiative d'une réunion internationale ayant pour but la destruction obligatoire dans le monde de toutes les plantations qui ne seraient pas nécessaires à la pharmacie et à la médecine, quitte à aider les paysans, ruinés de ce fait, à trouver d'autres cultures. C'est ce que la Turquie a réussi, et ce que les Etats-Unis essaient de faire dans plusieurs pays d'Amérique latine. On nous parle toujours de surplus agricoles dans la Communauté économique européenne et aux Etats-Unis : voilà l'occasion de les utiliser gratuitement.

Si vous réussissez cela, monsieur le garde des sceaux, vous aurez bien mérité non seulement de la France, mais de la jeunesse du monde entier. La tâche est colossale, mais il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission est très sensible aux propos de M. Balarello et à l'objet de son amendement. Elle en approuve totalement l'inspiration.

Cependant, la question se pose de savoir si insérer cet article additionnel dans le projet de loi dont nous délibérons est judicieux, compte tenu des intentions de M. le garde des sceaux en ce domaine.

Telle est la raison pour laquelle la commission aimerait d'abord connaître l'avis du Gouvernement avant d'exprimer son avis définitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement partage tout à fait le souci de M. Balarello et approuve d'autant plus le contenu de cet amendement qu'il prépare actuellement - je l'indiquais récemment - un texte sur la lutte contre la drogue.

Néanmoins, si l'inspiration est bonne, quelques incertitudes subsistent du point de vue technique, ainsi que certaines contradictions. Aussi, je suggérerai à M. Balarello de retirer son amendement. En contrepartie, je m'engage, après l'avoir fait réexaminer et perfectionner par la Chancellerie, et après consultation de la mission interministérielle, à l'intégrer dans le projet de loi relatif à la lutte contre la drogue qui sera déposé au Parlement dès la rentrée.

M. le président. Monsieur Balarello, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. José Balarello. Monsieur le président, compte tenu de l'engagement pris par M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SURETÉ

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec l'article 5, nous abordons le titre du projet de loi qui a trait aux « dispositions relatives à la procédure de la comparution immédiate et à la période de sûreté. »

La comparution immédiate, telle qu'elle est conçue dans le projet, aura notamment pour effet d'augmenter le nombre de personnes détenues en prison. On rejoint ce que j'ai appelé la philosophie du texte quant à la répression. Cela est si vrai que vous vous trouvez, monsieur le ministre, devant un grave problème puisque les prisons sont déjà largement surpeuplées.

Hier, lors d'une conférence de presse que vous avez donnée, vous avez rendu publics deux projets qui ont déjà fait couler beaucoup d'encre : la concession au secteur privé de la construction et de la gestion de nouvelles prisons et la création de chantiers de jeunesse pour les petits délinquants.

Je m'attacherai, dans cette intervention, à évoquer la première question. En effet, cette proposition s'insère tout à fait dans la politique gouvernementale actuelle qui privatise soixante-cinq établissements publics industriels, bancaires et d'assurance dont, il faut le rappeler, des établissements nationalisés en 1945 par le général de Gaulle conformément au programme du Conseil national de la Résistance.

C'est la même idéologie qui préside à la privatisation des prisons, idéologie qui répond à la loi du profit « juteux » à court terme, si l'on en croit ce que l'on a entendu récemment à la radio et à la télévision lorsque l'on a, aux Etats-Unis, interrogé certains qui ont construit des prisons à titre privé. C'est donc un profit assuré à court terme et, quoi qu'on en dise, réalisé avec les deniers publics. Les capitaux privés feront ainsi du profit sur le dos des détenus.

Selon nous, il paraît impensable que l'Etat puisse abandonner au secteur privé une de ses responsabilités, quelle qu'en soit le domaine, dans l'administration de la justice.

S'il est vrai, comme vous l'avez déclaré hier, monsieur le ministre, qu' « avec vingt prisonniers de plus chaque jour, alors que la justice classe 92 p. 100 des affaires pour n'en retenir que 8 p. 100, toute politique pénale bute contre le problème des prisons », nous ne pouvons pas vous suivre lorsque vous affirmez vouloir « contourner l'obstacle par le lancement de l'expérience de la privatisation ».

L'expérience de la privatisation ? Nous savons par l'étude récente de l'I.N.S.E.E. dans les domaines industriel, bancaire et des assurances, qu'elle aura pour conséquence la mise au chômage de plus de 800 000 salariés. Votre fidélité envers votre philosophie, votre engouement libéral vous font même nier les fonctions assurées depuis toujours par l'Etat. Le fonctionnement de la justice et de l'administration pénitentiaire, c'est à l'Etat qu'il incombe ; même si, à l'heure actuelle, elles connaissent certaines difficultés de gestion. Nous sommes d'ailleurs les premiers à le déplorer.

Pour reprendre votre expression, monsieur le ministre, vous ne contournerez pas l'obstacle en privatisant. En effet, l'administration pénitentiaire a besoin en priorité de personnel et de matériel qui seuls lui permettront de faire face à sa mission. Je ne nie pas, d'ailleurs, étant donné le surpeuplement qui caractérise les prisons, la nécessité de construire d'autres établissements de détention.

Faute d'augmenter les moyens que j'ai évoqués, vous voulez privilégier un fonctionnement expéditif de la justice pénale. Je regrette profondément qu'à cette occasion vous proposiez de vous dégager de vos responsabilités en matière d'incarcération.

Le système que vous envisagez serait donc, si j'ai bien compris, celui de concessions privées de service public, accordées dans le cadre de concours, l'Etat payant un prix de journée par détenu. Voilà un dispositif strictement calqué sur le modèle américain. C'est, à notre avis, je le répète, inacceptable. Aurons-nous ainsi, bientôt, pour éviter de faire appel à des capitaux étrangers afin de régler le problème, des prisons construites par MM. Lagardère ou Tapie, pour ne nommer que ceux-là ?

Vous avez dit, monsieur le ministre - je vous cite à nouveau - qu'« avec de l'imagination, avec le libéralisme, on peut trouver des solutions, recourir à des capitaux privés ». Permettez-moi de vous dire qu'en fait d'imagination vous vous trouvez, en l'espèce, prisonnier du privé et de ses lois. Il est regrettable que le texte que vous nous proposez constitue un abandon de plus dans un domaine qui revêt une gravité particulière. C'est pour cela que nous sommes résolument opposés à la proposition que vous soumettez.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président.

A l'étranger, au Royaume-Uni, par exemple, le processus de privatisation engagé depuis 1979 avait pour objectif premier de réduire les besoins de financement du secteur public. Cela ne convient pas à la France. La privatisation, même si

elle est avant tout une affaire en or pour ceux qui ont beaucoup d'argent, en l'espèce, nous ne pouvons pas l'accepter. Rien ne permet de contester sérieusement...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. J'ai fini, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 32, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

« I. - Avant le texte proposé pour insérer un alinéa avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il n'apparaît pas nettement que les charges réunies sont suffisantes et qu'une mise en détention s'impose au regard des dispositions de l'article 144 du présent code, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal qui, après débat contradictoire, peut, d'une part, décider, soit de renvoyer à l'audience au fond dans un délai de trente jours au moins et de soixante jours au plus, soit de renvoyer à l'instruction si les charges paraissent insuffisantes et, d'autre part, se prononce sur la mise en détention de l'intéressé. »

« II. - En conséquence, rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : " deux alinéas ainsi rédigés : ". »

Le troisième, n° 41, présenté par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour être inséré avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots : « le procureur de la République, lorsqu'il », à insérer le mot : « lui ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je viens de m'expliquer, monsieur le président. Mais si je pouvais « capitaliser » mon temps de parole pour m'expliquer plus longuement sur d'autres amendements, je vous le demanderais. *(Sourires.)*

J'ai déjà présenté mes explications, et je ne reviendrai donc pas sur cet amendement tendant à supprimer l'article 5 pour les motifs que j'ai déjà indiqués au cours de mes interventions.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement afin de le rendre plus lisible. Je propose, ainsi, d'en supprimer le paragraphe II.

Nous proposons donc, avant le texte présenté pour insérer un alinéa avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il n'apparaît pas nettement que les charges réunies sont suffisantes et qu'une mise en détention s'impose au regard des dispositions de l'article 144 du présent code, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal qui, après débat contradictoire, peut d'une part décider, soit de renvoyer à l'audience au fond dans un délai de 30 jours au moins et de 60 jours au plus, soit de renvoyer à l'instruction si les charges paraissent insuffisantes et d'autre part se prononce sur la mise en détention de l'intéressé. »

Il s'agit de mettre en place un garde-fou afin d'éviter tout recours excessif à la procédure nouvelle introduite par l'article 5.

La protection des droits de la défense doit être la meilleure possible dans la mesure où ils garantissent une plus rapide administration de la justice.

Nous sommes très sensibles au fait que, trop souvent, un délai trop long s'écoule entre la constatation d'un délit simple et son jugement hors le cas de flagrance. Il faut donc rechercher les meilleurs moyens de remédier à cette situation, mais il est indispensable, dans chaque cas, de sauvegarder les droits de la défense.

De plus, les moyens techniques demeurent insuffisants et les juges ne seront jamais suffisamment nombreux pour juger. Il faut donc en augmenter le nombre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 32 rectifié et 41.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La comparution immédiate est une innovation fort intéressante dans notre procédure pénale qui est destinée - les orateurs précédents l'ont dit - à permettre un jugement rapide d'affaires peu complexes ne nécessitant pas le renvoi devant un juge d'instruction, avec les lenteurs qu'entraîne une information judiciaire.

Le système mis au point se résume à ceci : lorsque le procureur de la République estime que les charges sont suffisantes, qu'il n'y a pas lieu à ouvrir une information et qu'une mise en détention provisoire s'impose, il peut renvoyer immédiatement - même lorsqu'il ne s'agit pas de délit flagrant - devant le tribunal correctionnel. Celui-ci entend alors immédiatement le prévenu, qui peut se faire assister, s'il le désire, d'un défenseur, soit choisi, soit désigné d'office.

Le prévenu peut être jugé immédiatement, si le tribunal estime avoir suffisamment d'éléments et si le prévenu accepte un jugement immédiat. Sinon, l'affaire est renvoyée. Mais se pose alors la question du délai de renvoi. L'amendement que proposera la commission à l'article 6 *bis* prévoit un délai minimum de deux semaines - qui peut être réduit à la demande du prévenu - et un délai maximum de six semaines.

La commission considère que le système proposé répond aux nécessités des droits de la défense, tout en assurant le respect de ceux de la victime et en permettant au tribunal de tout connaître.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat d'approuver les amendements qu'elle présente et, par voie de conséquence, de rejeter les autres amendements. Elle est donc défavorable aux amendements n°s 18 et 32 rectifié, même si nous devons retrouver certaines dispositions de ce dernier dans un amendement que nous proposerons à l'article 6 *bis*.

Quant à l'amendement n° 41, le libellé peut en paraître quelque peu coquin : il s'agit simplement d'ajouter le mot « lui ». Nous avons beaucoup parlé de communication ces derniers jours, de revues, mais pas encore de *Lui*, et ce n'est pas aujourd'hui que nous en parlerons.

M. Charles Lederman. Que faites-vous, alors ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser que les charges doivent apparaître suffisantes au procureur de la République sans que sa conviction engage le tribunal. Il s'agit de bien faire la différence entre la conviction du procureur de la République et la conviction ultérieure du tribunal et d'éviter tout possiblité de discussion, d'ambiguïté ou d'hésitation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Il va de soi que le Gouvernement est hostile à la suppression d'un article qui est sans doute celui qui lui paraît le plus novateur et auquel il tient le plus.

Je pourrais me contenter de me réfugier derrière la paternité du Sénat - puisque c'est lui qui semble être à l'origine du système que nous proposons aujourd'hui - pour expliquer mon refus. J'apporterai cependant quelques éléments supplémentaires.

Pour ce qui est de l'opportunité de la mesure, il faut tout de même savoir où sont les intérêts de la société, de la victime et du délinquant lui-même. Lorsqu'une affaire est élucidée, que le délinquant est gardé à vue par la police et ne peut être relâché avant son jugement, est-il préférable d'ouvrir une information, qui dure en moyenne neuf mois et

trois semaines, ou au contraire de saisir très rapidement le tribunal ? Le délinquant a-t-il intérêt à rester en détention provisoire environ quatre mois, durée moyenne, actuellement, de la détention préventive en cas d'information judiciaire, ou à être fixé très rapidement sur son sort en comparaissant devant le tribunal ? Il me semble que la réponse est claire sur ces deux points.

Quant à la critique selon laquelle nous instaurerions une justice expéditive, elle ne me paraît pas fondée : outre les garanties légales qui accordent actuellement au prévenu les moyens de se défendre, ce texte offre la possibilité au tribunal de renvoyer l'affaire au Parquet si elle n'est pas en état et il allonge les délais afin de permettre au détenu de choisir son avocat et de mieux préparer sa défense.

A cet égard, je souligne que j'avais proposé à l'Assemblée nationale un délai de quarante jours, mais les députés l'ont ramené à trente jours. Je suis personnellement favorable au retour à la disposition que j'avais initialement proposée et, dans cet esprit, je soutiendrai, naturellement, l'amendement présenté par la commission.

Ceux d'entre vous qui sont avocats connaissent bien les garanties existantes. De nombreux progrès ont été accomplis ces derniers temps dans ce domaine, grâce aux magistrats et aux avocats qui ont fourni un effort considérable pour aboutir à une justice de meilleure qualité. Il en est ainsi de la multiplication des enquêtes rapides de personnalité, de l'obtention instantanée d'un casier judiciaire par téléscripteur, de l'assistance systématique du prévenu par un avocat.

La justice n'est donc plus ce qu'elle était. De plus, je le déclare très solennellement au Sénat, j'ai obtenu, dans le cadre du budget pour 1987, des crédits supplémentaires qui nous permettront de créer des postes de magistrats et de personnels auxiliaires, et de compléter, là où c'est utile - c'est-à-dire dans un petit nombre de « points chauds » en France - les chambres concernées. Nous ferons ainsi en sorte que les magistrats soient en nombre suffisant pour juger avec toute la sérénité et le temps nécessaires les dossiers qui leur seront soumis, surtout si le nombre de ceux-ci devait augmenter.

Les critiques qui nous sont faites aujourd'hui à cet égard ne seront donc pas justifiées demain, lorsque le texte aura été voté et que l'effectif des magistrats appelés à juger ces affaires aura augmenté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La position que nous avons adoptée et que j'ai exprimée tout à l'heure ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, en 1983, je m'étais, au nom du groupe communiste, prononcé de la façon suivante :

« L'expérience de ce que furent les flagrants délits puis la saisine directe montre qu'une telle procédure a pour conséquence de réprimer durement des infractions sans que les faits soient toujours suffisamment établis, souvent sur la seule foi d'un rapport de police, et aussi sans que le tribunal soit éclairé sur la personnalité du prévenu qui comparaît devant lui.

« De plus, cette procédure n'est souvent qu'apparemment contradictoire : l'avocat, qui est généralement commis d'office, n'a pas le temps de consulter le dossier ni la possibilité matérielle de contester les faits qui sont rapportés à partir des seuls procès-verbaux de police et avec les seuls témoignages des policiers la plupart du temps.

« C'est encore plus vrai dans les grands tribunaux - je pense en particulier à Paris, mais je crois savoir qu'il en est de même à Lyon et à Marseille - dans lesquels, à chaque audience de flagrants délits, de saisine directe ou demain de comparution immédiate » - vous voyez, nous avions prévu les choses - « un avocat qui est présent toute la journée est chargé de défendre, si ceux-ci y consentent, les prévenus qui comparaissent dans les conditions que nous évoquons. »

Nous avions même présenté un amendement - il n'avait pas été accepté - qui tendait à réduire, dans la mesure du possible, le champ d'application de la procédure d'urgence.

J'en reviens aux propos de M. le garde des sceaux. Il s'est référé, pour soutenir son projet, à la paternité du Sénat pour souligner que le texte ne pouvait être que bon. En réalité, nous ne considérons pas, comme certains, que nous sommes les pères du texte. Nous en laissons la paternité à la majorité du Sénat. Elle est assez nombreuse pour que l'enfant ait suffisamment de pères ! *(Sourires.)*

Lorsqu'une affaire est élucidée, dites-vous, elle peut venir - dans les conditions qui sont prévues par le texte - devant le tribunal correctionnel. Monsieur le ministre, votre texte ne précise pas que tel sera le cas lorsque l'affaire sera élucidée ! Si vous écriviez : « lorsque l'affaire sera élucidée, elle pourra », j'aurais pu non pas changer d'avis complètement, mais fournir d'autres explications. Elucider suppose qu'on a la preuve certaine que les faits qui sont retenus contre un prévenu sont incontestablement établis. Or, sur ce point, vous parlez de « charges suffisantes ». Des reproches vous ont été faits parce que, justement, vous avez aggravé le texte à partir du moment où vous avez supprimé la notion de flagrance en faveur de la notion de charges suffisantes. Mais par qui seront-elles établies ? Dans quelles conditions ? Avec quelle rapidité ? Avec quels moyens ? Quelles contradictions y aura-t-il eu pour aboutir à un dossier contenant des charges suffisantes ?

J'ai cité le rapport écrit de M. Rudloff. Il précise, dans le cas où vous prévoiriez une comparution immédiate pour charges suffisantes, qu'il faudra plus de trente jours quelquefois pour établir un dossier solide. Nous n'en demandons pas tant. Nous demandons, pour celui qui comparaîtrait comme prévenu, qu'une quasi-certitude soit établie. C'est la raison pour laquelle la notion de flagrance permettrait davantage à chaque individu de se défendre, protégeant les droits de la défense en général.

Justice expéditive, c'est incontestable, mais la justice expéditive ne peut être bonne ni pour le prévenu ni pour la société - en raison des risques d'erreur qui, incontestablement, se manifestent - ni pour l'administration de la justice elle-même, en raison des incertitudes qui planent sur la consistance des dossiers qui seront transmis dans ces conditions aux tribunaux correctionnels. Nous souhaitons une justice de meilleure qualité pour éviter tous les écueils auxquels je viens de faire allusion.

M. le président. Votre temps de parole est terminé, monsieur Lederman. Veuillez conclure.

M. Charles Lederman. J'ai voulu attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur les problèmes infiniment graves relatifs à la défense de la personne humaine. Si j'avais eu le temps, j'aurais parlé des avocats, mais j'aurai l'occasion d'y revenir.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je suis surpris d'avoir à indiquer à un juriste comme vous, monsieur Lederman, qu'une preuve ne devient certaine que lorsqu'elle est ainsi jugée par le tribunal. Avant, elle doit être suffisante. Il s'agit d'une pratique courante dans notre droit.

Par exemple, l'article 177 du code de procédure pénale précise en effet : « Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Lederman.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons l'amendement de suppression n° 18.

En effet, cette question de saisine immédiate est un vieux débat devant le Sénat. Nous y sommes opposés et nous l'avons toujours dit. Je dois ajouter, à la « décharge » du Gouvernement, que le système proposé est un moindre mal

par rapport à celui qui, en son temps, avait les faveurs de M. Peyrefitte. A l'époque, en effet, et le président de séance s'en souvient mieux que quiconque - le rapporteur de la commission était M. Carous - il nous avait été proposé de l'adopter pour n'importe quelle affaire ! La limite de cinq ans, qui est aujourd'hui dans le texte, n'existait pas.

Notre code pénal et notre code de procédure pénale sont très bien faits et très rationnels. Il faut faire attention avant d'y porter la main.

L'association de malfaiteurs était, par exemple, du domaine du crime. Vous faites de crimes des délits, mais vous voulez également que l'association de malfaiteurs vise les délits. Non ! Laissez-les être des crimes et vous n'aurez pas à y porter la main.

Ici, c'est la même chose : le flagrant délit doit être, peut être poursuivi sur-le-champ. C'est une question d'ordre public. Mais c'est une entorse grave au principe selon lequel le dossier doit être constitué.

Vous le savez bien ! La preuve : vous limitez à cinq ans maximum de la peine pour pouvoir utiliser la saisine immédiate donc vous admettez, pour les affaires plus graves, qu'il faut des renseignements sur l'intéressé, que l'on sache à qui l'on a affaire, que l'on puisse examiner. C'est vrai également pour la plupart des affaires ! C'est pourquoi nous pensons que la méthode en elle-même n'est pas bonne.

Vous nous dites, et M. le rapporteur d'aujourd'hui nous disait en 1980 : on ne peut pas critiquer a priori le tribunal correctionnel selon qu'il siège en matière de flagrant délit, de saisine directe ou en matière normale ; de toute façon il s'agit des mêmes juges. « C'est vrai à Strasbourg, à Belfort, mais ce n'est pas vrai à Paris, où, précisément, ce ne sont pas les mêmes juges. Il y a une chambre des « flags » dont ni vous ni moi n'avons l'expérience mais qui existe, et M. le ministre le sait bien, qui a assisté voilà peu à une de ses audiences.

Enfin, la durée des instructions, nous dit-on, est de neuf mois en moyenne. Ce qui compte, ce n'est pas la moyenne ! Certaines affaires très compliquées durent très longtemps ; en revanche, d'autres, très simples, ne durent pas longtemps du tout. C'est précisément celles dont nous parlons !

Je ne reprocherai pas à M. le rapporteur son amendement - il prévoit que si l'affaire apparaît au procureur comme étant en état d'être jugée, comme présentant des charges suffisantes, etc. - mais, comme à quelques articles de là, si l'amendement de suppression n'est pas adopté, vous proposerez de dire que « le tribunal peut renvoyer l'affaire si l'affaire n'est pas en état d'être jugée », il est évident que vous ne pouvez pas dire une chose et son contraire !

On se souvient - je réponds à M. Bourgine - de ce ministre de l'intérieur qui voulait intervenir publiquement dans une affaire en prétendant qu'elle était élucidée, alors qu'elle ne l'était pas du tout, les faits l'ont démontré par la suite.

Vous m'objecterez que le tribunal peut, certes, renvoyer l'affaire ; mais il n'est pas obligé de le faire. Il reste qu'il peut considérer qu'elle est en l'état. Alors, la victime n'aura pas été prévenue ; le casier judiciaire peut être obtenu très rapidement, maintenant, grâce aux moyens modernes de communication. Le prévenu peut avoir intérêt à organiser sa défense, à faire rechercher ses certificats de travail, que sais-je encore ? Mais le tribunal peut passer outre. Quand on risque cinq ans de prison, c'est tout de même pour des faits graves.

Si les tribunaux sont scrupuleux et disent : « Non ! Il faut une instruction », cela perdra finalement du temps, car les magistrats auront à connaître plusieurs fois de la même affaire. Surtout - monsieur le garde des sceaux, j'attire solennellement votre attention sur ce point - les affaires qui seront jugées retarderont les affaires d'instruction, car elles viendront en premier et les victimes qui attendront leur tour pour les autres affaires, celles qui ne bénéficient pas « de ce système », viendront après et de ce fait, leur tour de rôle et leur tour d'attente s'allongeront.

C'est pourquoi nous sommes absolument contre ce système. Il y a le rendez-vous judiciaire, il existe une procédure qui donne toute satisfaction. Il paraît pourtant qu'à Paris c'est différent. Nommez alors plus de juges d'instruction à Paris ! Le juge d'instruction n'est pas fait seulement pour instruire l'affaire. Il est fait aussi pour veiller à ce que les gens ne restent pas en prison trop longtemps, pour pouvoir en effet répondre aux demandes de liberté provisoire, etc. C'est tout. La seule solution...

M. le président. Cinq minutes, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai terminé, monsieur le président.

La seule solution c'est de nommer plus de juges d'instruction. C'est aussi simple que cela !

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Les dernières explications de MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt ont au moins le mérite de montrer où porte, en réalité, la critique des adversaires du système.

Ils pensent que des magistrats sont suffisamment inconscients et n'ont pas assez de conscience professionnelle pour accepter d'être des juges expéditifs. En revanche, les partisans de ce système, la majorité de la commission et, je l'espère, celle du Sénat estiment qu'il n'existe, en France, aucun magistrat expéditif ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont leurs conditions de travail qui sont en cause ! Elles ont pires que les nôtres !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Ciccolini, en fait, votre amendement n° 32 tend non pas à ajouter, mais à remplacer un paragraphe. Ne serait-il pas mieux de le rectifier ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, il est en effet nécessaire de le rectifier pour remplacer le second alinéa de l'article 5 par celui que nous proposons dans notre amendement, le paragraphe II devenant sans objet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

> « Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République lorsqu'il n'apparaît pas nettement que les charges réunies sont suffisantes et qu'une mise en détention s'impose au regard des dispositions de l'article 144 du présent code, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal qui, après débat contradictoire, peut d'une part décider, soit de renvoyer à l'audience au fond dans un délai de 30 jours au moins et de 60 jours au plus, soit de renvoyer à l'instruction si les charges paraissent insuffisantes et d'autre part se prononce sur la mise en détention de l'intéressé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux,* La rectification faite par M. Ciccolini élimine de son amendement une disposition qui consistait à dire qu'en cas de charges insuffisantes un troisième cas de comparution immédiate était prévu. Bien entendu, la comparution immédiate, qui repose essentiellement sur la notion de charges suffisantes, n'aurait pu être étendue là où il n'y aurait pas eu de charges suffisantes. La contradiction aurait été flagrante !

Il ne conserve, semble-t-il, de son amendement, que des nouvelles garanties, qui me paraissent superfétatoires. Elles existent en effet déjà dans le texte, qu'il s'agisse du débat contradictoire, du renvoi à l'instruction ou du délai de trente à soixante jours pour préparer la défense. A cet égard, j'ai déjà dit que j'étais favorable à un allongement de ce délai par rapport à la situation actuelle ; je n'avais pas été suivi sur ce point par l'Assemblée nationale. La commission va nous proposer de fixer ce délai à un minimum de deux semaines, et un maximum de six semaines. Par avance, je me rallie à cette position.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman. Il est excellent ! *(Sourires.)*

M. le président. Il a à la fois le mérite d'être bref et de faire l'unanimité !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré l'article suivant :

« *Art. 395-1.* - Le tribunal doit être mis en possession avant l'audience, de tous les éléments, permettant d'évaluer les possibilités de prononcer une sanction autre qu'emprisonnement. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement a pour objet de favoriser les peines de substitution. En réalité, il tend surtout à ce que M. le ministre nous apporte des informations car nous ne serions pas étonnés qu'il nous réponde que ce problème peut être réglé par voie de circulaire.

Il ne faudrait pas que cette procédure conduise le tribunal à oublier qu'il doit se poser la question de l'opportunité d'une peine de substitution ; par conséquent, le tribunal doit pouvoir choisir entre l'emprisonnement et la peine de substitution.

Il n'est évidemment pas dans notre esprit que doivent être supprimées systématiquement les peines d'emprisonnement. Il y a, hélas, ce que j'appellerai des irréductibles, des entêtés du délit pour lesquels, sans doute, la peine de prison est indispensable. Mais la comparution immédiate et rapide ne doit pas conduire le tribunal à ne pas exercer son choix.

Des éléments doivent donc être réunis dans le dossier pour permettre au tribunal d'opérer ce choix et il convient notamment que des contacts aient été pris avec les mairies ou avec certaines associations pour voir, le cas échéant, quel travail pourrait être imposé à titre de substitution.

Voilà pourquoi j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez nous apporter le maximum de renseignements au sujet de l'éventualité des peines de substitution. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission des lois n'est pas hostile aux peines de substitution pour remplacer les petites peines de prison. En effet, en son temps, à plusieurs reprises, elle a eu l'occasion de se prononcer favorablement sur des textes allant dans ce sens.

Mais là - et M. Ciccolini ne s'en étonnera pas - elle estime que le texte de l'amendement n° 33 n'a pas sa place dans le code de procédure pénale. Le tribunal, qui connaît son métier, voudra évidemment entrer en possession de tous les éléments pour évaluer la peine à prononcer, y compris une peine de substitution, sans que cette disposition figure dans le code de procédure pénale.

La commission donne donc un avis défavorable non pas au contenu mais à l'emplacement de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est favorable au développement des peines de substitution. Celles-ci sont d'ailleurs déjà prononcées plus souvent qu'on ne le pense par le tribunal dans le cadre de la comparution rapide. Cependant, la proposition qui nous est faite relève de la circulaire et non de la loi. J'ai déjà précisé que le Gouvernement était favorable au développement des enquêtes rapides de personnalité. Par conséquent, je me rallie à la position de la commission et je suis défavorable à l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste est favorable à l'amendement proposé.

Les explications fournies à l'instant par M. le rapporteur me confortent dans ma certitude de la malfaisance du texte gouvernemental. M. Rudloff vient, en effet, de dire que nous devons faire confiance aux magistrats et que le tribunal - je reprends ses termes - « voudra être en possession de tous les éléments. » Cela veut dire incontestablement - sans esprit juridique, mais simplement en usant du bons sens commun - que, dans bien des cas, le tribunal ayant en main un dossier, qui pourtant sera considéré par la police comme contenant des charges suffisantes, estimera qu'il ne les contient pas.

Dans la mesure où l'on doit avoir des éléments contre le prévenu mais aussi où un dossier doit être à charge et à décharge, la possibilité doit être offerte d'apporter la preuve contraire des faits reprochés.

Cela me permettra aussi de répondre à M. le garde des sceaux. Il m'a fait observer que le code de procédure pénale contient déjà l'expression « charges suffisantes ». C'est vrai mais, monsieur le ministre, là encore, vous apportez de l'eau à mon moulin car vous vous êtes référé, pour expliquer cette notion de charges suffisantes, à la procédure d'instruction : au départ, il y avait des charges suffisantes étant donné qu'on a saisi un juge d'instruction, mais, après l'instruction, le juge conclut qu'il n'y a plus de charges suffisantes puisqu'il aboutit à un non-lieu. Or, ce que le juge d'instruction a fait à l'issue d'une procédure qui a duré un certain temps, avec la possibilité d'une contradiction, d'audition de témoins, de présentation de faits et notes, cela ne peut pas se faire en matière de comparution immédiate.

Cette méthode comporte les dangers qui ont déjà été soulignés, qui sont fort graves pour l'individu poursuivi, qui sont en contradiction avec les droits de la défense. C'est pourquoi nous sommes hostiles à cette procédure de comparution immédiate.

Monsieur le ministre, vous avez parlé aussi des avocats. Si récemment le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris a estimé nécessaire de défendre lui-même un certain nombre de prévenus poursuivis devant les tribunaux, devant les chambres spécialisées, dans ce que l'on appelait autrefois le flagrant délit, ce qui est aujourd'hui la saisine directe et sera demain la comparution immédiate, c'est que l'ordre des avocats de Paris s'est aperçu que, d'une façon générale, hélas, les procédures, conduites de la façon que nous connaissons, trop souvent ne peuvent pas donner satisfaction à ceux qui veulent défendre à la fois la société, la victime et le prévenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je veux faire un très bref rappel au règlement concernant l'ordre du jour du Sénat durant cette session extraordinaire.

La presse de ce jour annonce que le Premier ministre voudrait, selon ses termes, « écluser » l'ordre du jour et, en particulier, que vienne devant le Sénat le texte relatif au logement, que nous ne devions examiner, au dire du ministre intéressé, qu'au mois d'octobre. M. le Premier ministre a ajouté que la session extraordinaire pourrait ainsi se prolonger jusqu'au 20 août. Nous nous étonnons de ces nouvelles.

Si nous devions véritablement examiner ce projet de loi pendant la session extraordinaire, cette date serait certainement prématurée, car nous aurons probablement de très nombreux amendements à déposer. Il faudrait donc prévoir que la session extraordinaire déborde sur la session ordinaire.

Voilà ce que nous voulions faire savoir, afin que le bureau du Sénat se saisisse de la question et que le Gouvernement réfléchisse avant de revenir sur les engagements qui avaient été pris par le ministre du logement.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Dreyfus-Schmidt.

5

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ, LA DÉLINQUANCE ET LE TERRORISME. - APPLICATION DES PEINES. - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Suite de la discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

- du projet de loi (n° 436, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance [Rapport n° 456 (1985-1986)] ;

- du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat [Rapport n° 457 (1985-1986)] ;

- du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines [Rapport n° 444 (1985-1986)] ;

- du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité [Rapport n° 445 (1985-1986)].

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE *(suite)*

M. le président. Dans le projet relatif à la criminalité et à la délinquance, nous sommes parvenus à l'article 5 *bis*.

Article 5 *bis*

M. le président. « Art. 5 *bis*. - Au premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, les mots : " si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement " sont remplacés par les mots : " si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas ". »

Par amendement n° 19, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article 5 *bis* est un article de conséquence avec l'article 5 relatif à l'extension de la procédure de comparution immédiate. Nous sommes opposés aux deux.

L'article 144 du code de procédure pénale prévoit qu' « en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations de contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices »...

La modification qui nous est proposée par le texte du Gouvernement vise à permettre la détention provisoire si les conditions du contrôle judiciaire ne sont pas suffisantes pour des peines, dès lors qu'elles sont égales ou supérieures à un an.

C'est donc incontestablement une aggravation par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la durée de la peine prévue et le contrôle judiciaire. D'ailleurs, le contrôle judiciaire n'apparaît plus dans le texte, à moins que ce ne soit une erreur de ma part !

Pour les motifs que j'ai eu l'occasion d'exposer et parce que l'aggravation prévue est contraire aux intérêts du prévenu et aux droits de la défense, nous sommes hostiles au texte proposé et nous en demandons purement et simplement la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Cet article 5 *bis*, qui suscite l'inquiétude de M. Lederman, tire simplement la conséquence de l'adoption par le Sénat de l'article 5. Il s'agit, en effet, d'harmoniser les règles relatives à la détention provisoire en matière de procédure d'information, d'instruction, de procédure de flagrant délit et de procédure de comparution immédiate ou de saisine directe, dont nous avons débattu. Dès lors que le Sénat a admis le principe de la procédure de saisine directe, l'article 5 *bis* s'impose, car il apporte une garantie supplémentaire aux droits de la défense et aux droits du prévenu. Supprimer cet article aggraverait la situation du prévenu dès lors que l'article 5, qui institue la procédure de comparution immédiate, a été voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement ; supprimer cet article reviendrait en réalité à maintenir l'inégalité de traitement instaurée par la loi du 10 juin 1983 aux termes de laquelle, suivant la procédure choisie par le procureur de la République, une personne poursuivie pour le même délit peut être ou non placée en détention provisoire. Ce n'est pas admissible. Cela m'amène d'ailleurs à penser que, si cette loi de 1983 avait été déférée au Conseil constitutionnel, elle aurait probablement été jugée inconstitutionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(L'article 5 bis *est adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans la cinquième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale, les mots : " le premier jour ouvrable suivant " sont remplacés par les mots : " au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant ". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 20, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission s'est inquiétée de cet article 6 et s'est interrogée sur son efficacité.

Il lui a paru que la prolongation de vingt-quatre heures était ou trop longue ou trop courte. Elle ne serait disposée à réviser sa position que si elle était assurée que cet article présente un intérêt pour un grand nombre de juridictions, celles qui sont susceptibles de faire siéger un tribunal correctionnel toutes les quarante-huit heures, au lieu de toutes les vingt-quatre heures.

La commission souhaite donc avoir des précisions sur l'importance du nombre des tribunaux qui pourraient bénéficier de cette disposition. Au vu de ces précisions, je verrai si, comme la commission m'en a donné le pouvoir, je maintiens ou retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à la même fin que celui de la commission, mais nos attendus ne sont pas les mêmes.

L'article 396 du code de procédure pénale édicte que, lorsque le tribunal ne peut se réunir le jour même et que le procureur de la République estime nécessaire une mesure de détention provisoire, ce dernier peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui pour décider du placement en détention, le prévenu devant comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant, faute de quoi il est mis d'office en liberté.

Les auteurs du projet de loi font valoir qu'il est extrêmement difficile aux petites et moyennes juridictions de respecter un délai aussi bref. C'est pourquoi ils proposent de porter ce délai à deux jours, en rappelant que la loi du 2 février 1981 prévoyait, quant à elle, un délai maximum de quatre jours.

Si problèmes il peut y avoir dans les petites et moyennes juridictions, ils ne seront pas réglés, à notre avis, par un artifice de procédure. La seule manière de les résoudre est de créer des postes de magistrats - M. le ministre, ce matin, a évoqué la création d'un certain nombre de postes ; il est vrai que c'était pour autre chose - de limiter la détention provisoire et de ne pas utiliser la comparution immédiate.

L'article dont nous discutons ne permettra pas de remédier à l'asphyxie de l'appareil de justice, et cela est si vrai que la commission a elle-même demandé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est, bien sûr, hostile à ces amendements.

Je comprends que M. le rapporteur soit favorable aux dispositions actuelles, parce qu'il plaide auprès de grands tribunaux. Mais, dans les petits et moyens tribunaux, il est pratiquement impossible de recourir à la comparution immédiate ; il est, par conséquent, nécessaire d'ouvrir des informations judiciaires plus souvent qu'il ne le faudrait, ne serait-ce que pour obtenir un mandat de dépôt.

Alors, sachant que - et je donne un chiffre précis à la commission - plus de la moitié des tribunaux se trouvent concernés dans cette affaire, le Gouvernement estime qu'il est opportun de passer de un jour à deux jours ouvrables pour la comparution immédiate, car mieux vaut un jour de plus qu'une détention provisoire ordonnée par un juge d'instruction, qui dure en moyenne, je le rappelais ce matin, trois mois et demi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je n'ai pas de raison de douter des chiffres donnés par M. le garde des sceaux. Si près de la moitié des tribunaux de France peuvent bénéficier de cette disposition, conformément au mandat que j'ai reçu de la commission des lois, je retire l'amendement n° 3.

Par conséquent, je donne un avis défavorable à l'amendement n° 20 de M. Lederman.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Les indications fournies par M. le garde des sceaux ne me satisfont pas et je ne dirai pas, comme aurait pu le faire M. le rapporteur : tant pis pour l'autre moitié ! Je considère que les deux moitiés forment un tout et que, dans ces conditions, la même loi doit être appliquée partout.

Je maintiens donc l'amendement n° 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les déclarations du Gouvernement me paraissent effrayantes. En l'état actuel des choses, la loi prévoit que c'est « le premier jour ouvrable suivant » que le prévenu doit comparaître devant le tribunal. J'estime donc que cela se fait. Autrement, cela voudrait-il dire que l'on viole la loi tous les jours ou que l'on ouvre des instructions ? C'est ce que l'on nous a dit.

Comme les prévenus doivent pouvoir se défendre le plus rapidement possible, il est nécessaire que M. le garde des sceaux prenne les moyens d'appliquer la loi. Le prévenu doit être conduit immédiatement devant un juge : c'est la règle de l'*habeas corpus.*

Devant des principes aussi importants, peut-on arguer de nécessités matérielles ? Ce sont les nécessités matérielles qui doivent céder devant les principes et non pas l'inverse. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 *bis*

M. le président. « Art. 6 *bis.* - Dans l'article 397-1 du code de procédure pénale, les mots : " le cinquième " sont remplacés par les mots : " le douzième ". »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 34, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Cet amendement, vous l'avez compris, s'inscrit dans la logique du groupe communiste et fait suite aux explications que j'ai déjà données.

L'extension de la procédure de comparution immédiate est si mauvaise qu'il paraît absolument nécessaire d'apporter quelques garanties supplémentaires aux droits de la défense. C'est sans doute ce qu'ont voulu les rédacteurs du texte. Toutefois, ces garanties ne changent rien aux dangers évidents de la justice expéditive.

M. le rapporteur reconnaissait - maintenant, il n'est plus en accord avec ce qu'il a écrit précédemment - qu'il existe des cas dans lesquels le délai maximum de trente jours apparaît comme un peu court pour la constitution d'une défense solide.

L'amendement de la commission améliore donc encore le système en augmentant le délai pendant lequel le détenu peut préparer sa défense. Cela constitue un mieux, qui ne supprime nullement le caractère néfaste d'une justice rendue de manière expéditive. Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes ici en présence de deux impératifs, qui varient en fonction de la nature de l'affaire.

D'une part, il faut que le délai de renvoi possible soit suffisamment bref pour que certains prévenus ne prennent pas le risque de vouloir se faire juger immédiatement contre leur propre intérêt parce que le dossier ne sera pas complet. C'est pourquoi il nous semble qu'il faut en rester au cinquième jour.

D'autre part, il faut que le délai possible soit suffisamment long pour que, s'il y a beaucoup de recherches à faire, le prévenu puisse être convaincu, soit tout seul, soit par son avocat, que son intérêt est que l'affaire soit renvoyée assez tard.

C'est pourquoi l'article 397-1 du code de procédure pénale, qui prévoit : « entre au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant », me paraît tout à fait convenable.

Je note au passage que l'on a recours à ce renvoi dans le cas où l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée. Il était donc tout à fait nécessaire que M. le rapporteur prévoie, dans l'article 395 du code de procédure pénale, qu'il faut que l'affaire paraisse en état d'être jugée au procureur de la République.

Sinon, nous aurions été en présence d'une contradiction puisqu'il serait dit à l'article 395 que l'affaire est en état d'être jugée et à l'article 397-1 que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi modifier les délais prévus ? Le texte est très bien tel qu'il est. Il faut vraiment avoir envie de réformer pour réformer pour proposer une telle modification à l'article 6 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 21 et 34 ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Monsieur le président, par la même occasion, si vous le permettez, je présenterai l'amendement no 4 de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour le bon déroulement de nos travaux, je vais en donner lecture :

Par amendement no 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 6 *bis* :

« L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 397-1.* - Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui est fixée dans un délai maximum de six semaines ; sauf accord formel du prévenu, elle ne peut être, d'autre part, fixée avant deux semaines. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* L'amendement no 4 démontre les raisons pour lesquelles la commission demandera le rejet des amendements nos 21 et 34. L'intervention de mes deux collègues m'a quelque peu étonné, car notre souhait est de mieux assurer encore, dans la nouvelle procédure de comparution immédiate, les droits de la défense et du prévenu.

Il s'agit de savoir à quelle date, en cas de refus de jugement immédiat, l'affaire sera renvoyée. La commission tient compte de l'intérêt du prévenu, puisque c'est lui qui choisira la date de renvoi.

Lors de la première séance, s'il est décidé de ne pas juger immédiatement l'affaire, le prévenu est entendu et il choisit s'il veut être jugé avant un délai de deux semaines, ou, au contraire, dans un délai s'étalant entre deux et six semaines.

Il apparaît impensable de donner plus de garanties à un prévenu pour la préparation de sa défense. Nous avons suivi la proposition de l'Assemblée nationale en modifiant le délai. Nous estimons que le délai minimum doit être de deux semaines, sauf accord du prévenu, et que le délai maximum doit être de six semaines, ce qui rejoint le délai de quarante-cinq jours que M. le garde des sceaux avait, un moment donné, envisagé lors des débats devant l'Assemblée nationale.

M. Lederman rappelait que, dans mon rapport écrit, j'avais estimé qu'il était parfois difficile d'assurer une défense solide dans un délai de trente jours. Je reste logique avec moi-même, d'abord en prolongeant le délai maximum de trente jours à six semaines, ce qui fait deux semaines supplémentaires, et en rappelant qu'en tout état de cause le tribunal peut, souvent à la demande du prévenu, après trente jours, et maintenant après six semaines, décider que l'affaire ne peut pas être jugée selon la procédure de comparution immédiate ou de saisine directe et demander au procureur de la République de faire ouvrir une information.

Par conséquent, l'ensemble du dispositif a paru tout à fait cohérent à la commission. Avec l'amendement no 4, qui tend à renforcer les droits de la défense, l'ensemble du système n'est, me semble-t-il, entaché d'aucun vice et doit présenter toutes les garanties pour le prévenu et son défenseur.

M. Charles Lederman. Sauf lorsqu'il s'agit d'une comparution immédiate !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 21, 34 et 4 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je manifesterai, d'abord, mon étonnement devant le fait que le groupe communiste et le groupe socialiste présentent une demande de suppression, et que cette demande soit formulée par deux avocats alors que notre texte a pour préoccupation essentielle le renforcement des droits de la défense !

Le Gouvernement avait fait une proposition à l'Assemblée nationale. Celle-ci en a réduit la portée. En tout état de cause, la situation est améliorée par rapport à ce qu'elle était du point de vue des droits de la défense. Dans ces conditions, je ne comprends pas les raisons pour lesquelles on demande la suppression de l'article 6 *bis*, tout en sachant que, dans le domaine de la comparution immédiate, on peut estimer que la défense ne peut pas toujours s'exercer dans les meilleures conditions.

L'amendement présenté par la commission rejoint l'esprit de la proposition initiale du Gouvernement. Je suis tout prêt à m'y rallier. Je préfèrerais simplement introduire une modification de forme. Le Gouvernement propose de rédiger ainsi la fin de l'amendement : « ...renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

Si la commission retient cette modification, j'accepterai son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je crois pouvoir dire que la commission aurait approuvé la suggestion que nous a faite M. le garde des sceaux et qui rejoint notre pensée. Je rectifie donc l'amendement de la commission dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement no 4 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 6 *bis* :

« L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 397-1.* - Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne peut y avoir qu'un malentendu. En effet, d'une part, il ne s'agit pas ici d'une question politique et les positions des uns et des autres ne sont pas fonction du groupe auquel ils appartiennent. D'autre part, il n'y a pas dans cette enceinte d'autres avocats que des avocats de bonnes lois.

Le désaccord ne porte pas sur le délai maximum, qui est augmenté puisque vous proposez de le faire passer de trente jours à six semaines. Nous sommes d'accord sur ce point et il est possible de modifier l'article 397-1 du code de procédure pénale en ajoutant les mots : « et au plus tard le quarante-cinquième jour suivant ».

En réalité, le problème porte sur le délai minimum. Celui-ci était fixé à cinq jours et vous voulez le porter à deux semaines, sauf le cas, bien sûr, où l'avocat étant là et lui-même étant entendu, le prévenu accepte d'être jugé immédiatement.

Je dis « bien sûr », dans votre logique. Nous étions en désaccord avec cette procédure parce qu'il s'agit d'organiser la défense, notamment de choisir un avocat et d'avoir le temps de se retourner pour le faire.

En se plaçant dans votre logique, le Sénat a accepté tout à l'heure le texte sur la comparution immédiate. Nous insistons pour que le délai minimum ne soit pas trop important. Il est actuellement de cinq jours. Vous voulez le porter à deux semaines. Nous craignons que, cinq jours suffisant pour organiser la défense, le prévenu ayant peur d'être maintenu en prison pendant quinze jours, il préfère être jugé tout de suite, même si c'est contraire à son intérêt.

M. le rapporteur nous a dit : c'est le prévenu qui va choisir. Non, c'est le tribunal qui choisira entre un minimum et un maximum après que le prévenu aura été entendu.

En montant la barre du minimum, vous pensez être protecteur du prévenu ; en fait vous ne l'êtes pas.

Monsieur le rapporteur, il faut faire confiance aux magistrats, que diable ! Ce sont les magistrats, qui après avoir entendu les parties, fixeront la date.

Je vous en prie, l'éventail doit rester suffisamment large. En effet, il ne peut s'agir que d'une affaire simple, bien sûr, puisqu'on la renvoie. Le procureur a cru qu'elle était en état d'être jugée et le tribunal a estimé que tel n'était pas le cas. Mais, à partir de ce moment-là, cinq jours peuvent suffire.

Excusez-moi d'insister, monsieur le garde des sceaux, mais vraiment je suis étonné de votre propre étonnement. J'espère avoir été plus clair que dans mon explication précédente.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous n'approuvons pas la procédure de la comparution immédiate. Nous estimons que l'on ne peut pas améliorer ce qui est fondamentalement nocif quant au principe. C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

En effet, il démontre de la façon la plus péremptoire que votre texte initial est mauvais, puisque l'on devra s'apercevoir, au bout de trente jours, par exemple, qu'un dossier ne contenait pas de charges suffisantes alors qu'en quelques heures la police et le procureur de la République avaient pu décider du contraire.

M. Marcel Rudloff. *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je voudrais préciser le sens de ce délai minimum.

Il ne faut pas dans la critique perdre sa cohérence. On ne peut pas à la fois reprocher à une procédure d'être expéditive et à un amendement de prolonger le délai de réflexion ouvert comme délai minimum de renvoi au tribunal.

On fait grief à la procédure de comparution immédiate de bâcler les affaires. Or, justement, nous tentons d'interdire que soient bâclées ces affaires en prévoyant un renvoi minimum de deux semaine...

M. Charles Lederman. Mais en gardant le prévenu en prison !

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je peux simplement affirmer ici que telles ne sont pas les intentions de la commission.

J'aurais bien aimé entendre, si nous avions déposé un amendement réduisant le délai de cinq jours à quarante-huit heures, pour suivre votre logique, les reproches que vous nous auriez adressés, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Ce délai de quinze jours paraît parfaitement raisonnable. Au surplus, il est en deçà de ce qui avait été souhaité par un certain nombre d'organismes représentant les avocats. Ceux-ci avaient estimé que le délai de renvoi devait être au minimum de trente jours pour permettre un débat et assurer une défense, bien entendu après le premier débat - qui intervient dans les vingt-quatre heures - sur la liberté provisoire puisque ce dernier n'est pas touché par la réforme sur la comparution immédiate.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 21 et 34, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 *bis* est donc ainsi rédigé.

Article 6 *ter*

M. le président. « Art. 6 *ter.* - L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 5 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 6 *ter* :

« L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Après le texte proposé pour compléter l'article 397-2 du code de procédure pénale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ordonnés en application des articles 396 et 397-3. Toutefois, le prévenu est retenu, le cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction qui doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi il est remis en liberté d'office. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué sur le problème que posait le texte initial et les différents amendements de la commission. Je n'ai donc rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit au sujet de cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Pour présenter l'amendement n° 5 rectifié, je rappellerai simplement le contexte dans lequel doit être replacé l'article 6 *ter.* Il s'agit du moment où le tribunal correctionnel, saisi suivant la procédure de comparution immédiate, estime l'avoir été à tort et renvoie le procureur de la République à mieux se pourvoir, c'est-à-dire, en clair, à ouvrir ou faire ouvrir une information par le juge d'instruction.

« Cette décision - renvoyant au procureur - met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ordonnés en application des articles 396 et 397-3. Toutefois, le prévenu est retenu, le cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction qui doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi il est remis en liberté d'office. »

Il faut remplir le vide juridique qui naît, pendant quelques instants, de la décision du tribunal de se déclarer en somme inopportunément saisi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22 et 5 rectifié ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement fait la même analyse que la commission.

S'agissant de l'amendement n° 22, il s'étonne que l'on puisse être, à la fois, contre la procédure de comparution immédiate et hostile à celle d'instruction préparatoire. Il faut tout de même choisir.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, car il estime qu'il complète fort utilement le dispositif voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 6 ter *est adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont tous trois présentés par MM. Edgar Faure, Bonnefous, Taittinger, Moutet et Bettencourt.

Le premier, n° 11 rectifié, vise, avant l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 36 du code pénal sont insérés les mots suivants : « Sauf dans le cas prévu à l'article 304-1 du code pénal. »

Le deuxième, n° 12 rectifié, a pour objet, également avant l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 304 du code pénal, il est inséré un article 304-1 ainsi rédigé :

« *Art. 304-1.* - Le meurtre emportera la réclusion criminelle à perpétuité assortie de la transportation pénale dans les conditions prévues à l'article 716-1 du code de procédure pénale lorsqu'il aura été commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire. »

Le troisième, n° 13 rectifié, tend, toujours avant l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Avant le chapitre II du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre additionnel intitulé :

« De la transportation pénale.

« II - Après l'article 716 du code de procédure pénale, il est inséré, sous le chapitre additionnel avant le chapitre II, un article 716-1 ainsi rédigé :

« *Art. 716-1* - La transportation pénale est un régime particulier de détention perpétuelle auquel sont soumis les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour un des crimes mentionnés à l'article 304-1 du code pénal.

« La peine subie sous le régime de la transportation pénale n'est susceptible d'aucune des modalités d'exécution prévues aux articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-1, 723-3, 723-6, 729, 729-1, 730, 731,732,et 733-1 du code de procédure pénale.

« Elle est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 724 du code de procédure pénale, dans un établissement spécial situé en un lieu du territoire de la République, fixé par décret, ne comportant aucune population permanente.

« Les condamnés sont soumis à un régime disciplinaire déterminé par décret. »

La parole est à M. Bettencourt, pour présenter ces trois amendements.

M. André Bettencourt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces trois amendements ont été déposés par M. Edgar Faure, mais ils sont également signés de MM. Bonnefous, Taittinger, Moutet et moi-même.

Je vais donc vous donner connaissance de l'argumentation de M. Edgar Faure : il n'y a plus de peine de mort, mais il existe, cependant, des crimes d'une atrocité telle qu'ils devraient être exceptionnellement sanctionnés. Tout crime en soi est épouvantable, mais il en est dont la nature, à l'évidence, exige un châtiment sévère.

La peine de mort n'existe plus, mais c'est une idée fausse en soi que de dire qu'elle peut être remplacée par autre chose. Il s'agit non pas de remplacer la peine de mort mais de trouver une peine renforcée correspondant aux crimes les plus inqualifiables.

C'est pourquoi l'amendement n° 11 rectifié a pour objet la réapplication de la « mort civile » sans possibilité de relèvement aux condamnés à la transportation pénale, visés au nouvel article 304-1 proposé du code pénal.

Quant à l'amendement n° 12 rectifié, sa motivation est la suivante.

Certains crimes odieux sortent incontestablement du domaine de la criminalité normale. Ces crimes nous font entrer dans un véritable concept de guerre contre la société.

Il apparaît ainsi indispensable de prévoir, dans certains cas particuliers, une élimination sociale qui s'accompagnerait d'une sorte de « mort civile » perpétuelle telle qu'elle existait au XIX^{e} siècle.

Cette nouvelle forme d'élimination perpétuelle représenterait un substitut à la peine de mort en créant, au préjudice du coupable, une situation exceptionnelle et irréversible.

L'amendement n° 13 rectifié vise aussi à insérer un article additionnel avant l'article 7, et son objet est semblable à celui de l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 11 rectifié, 12 rectifié et 13 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission n'a pas pu émettre un avis favorable sur ces amendements à la fois pour des raisons techniques et pour des motifs d'avancement d'études. Ils constituent, en effet, une innovation considérable en droit pénal et en procédure pénale, car il s'agit d'une exception dans l'exception qui nécessite donc incontestablement un supplément d'information, notamment un examen très sérieux des conséquences qu'elle pourrait entraîner.

Nous savons, par expérience, que les modifications exceptionnelles risquent, au cours de leur application, d'aboutir à des conséquences quelque peu perverties, ne serait-ce que par le fameux problème de qualification en matière criminelle. En effet, les présidents de cours d'assises pourraient assez aisément faire en sorte que les criminels n'entrent pas dans le champ d'application de l'amendement de M. Edgar Faure en refusant la qualification qui pourrait entraîner la peine irrémissible ainsi prévue et en trouvant une qualification équivalente, laquelle ne ferait pas entrer le crime dans une des catégories susceptibles de tomber sous le coup de ce texte.

Cela signifie, en clair, que cette disposition ne paraît pas suffisamment mûre pour être intégrée dans un texte dont la portée n'a pas l'ampleur - nous l'avons souligné hier - d'une réforme fondamentale du droit pénal et du droit de la peine en droit français.

L'autre motif, d'ordre technique, qui a fait hésiter la commission et qui l'a finalement poussée à donner un avis défavorable à ces amendements, c'est que la peine de transportation doit, au préalable, faire l'objet d'un examen quant à ses possibilités de mise en œuvre. Il n'est pas facile de dire aujourd'hui si, concrètement, cette peine de transportation qui, elle aussi, constituerait une novation traditionnelle, si je puis dire, pourrait être appliquée.

Mais un autre aspect a retenu l'attention de la commission. Sans entrer dans le débat sur la peine incompressible, dans lequel les arguments s'affronteront avec une égale vigueur de part et d'autre, la commission note que cette peine, qui ne peut pas être modifiée par la procédure pénale, relève uniquement du droit régalien, c'est-à-dire du droit de grâce du président de la République, procédure qui n'est prévue ni par le code de procédure pénale, ni par le code pénal, mais qui existe dans tous les Etats du monde. Cela signifie donc qu'il n'existe une peine incompressible que sous réserve du droit de grâce. Par conséquent, tous les criminels qui seraient condamnés à une peine sur laquelle, aux termes du code pénal, les tribunaux, les cours d'assises ou les juges de l'application des peines n'auraient pas la possibilité de revenir, frapperaient à la porte du cabinet des grâces du président de la République. Celui-ci devrait alors statuer constamment sur des dossiers qui n'auraient pas droit aux instructions et aux examens dont bénéficient les dossiers de criminels pouvant profiter de mesures de grâce ou de remises de peine en application du code de procédure pénale.

Dans ce domaine également, la commission considère que certains éléments incitent à la plus grande prudence. C'est la raison pour laquelle, après avoir longtemps délibéré, elle n'a pas cru devoir émettre un avis favorable sur ces amendements.

M. André Bettencourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire ces trois amendements, ainsi que, par avance, l'amendement n° 14 rectifié, qui est un amendement de coordination.

M. le président. Les amendements n°s 11 rectifié, 12 rectifié, 13 rectifié et 14 rectifié, sont retirés.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1°, 2° et 3° de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1° Jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en application de l'article 93 ou du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes.

« 2° Jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés, et le deuxième, n° 35, proposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 2, présenté par M. José Balarello et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « réclusion criminelle à perpétuité », à insérer les mots : « ou d'une peine de trente ans prononcée en application de l'article L. 627 du code de la santé publique ».

Enfin, le quatrième, n° 6, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa de cet article ;

« II. - Après le neuvième alinéa de cet article, insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Cet article 7 concerne la période de sûreté de trente ans. Cette disposition nouvelle aurait pu figurer dans le projet de loi relatif à l'application des peines. Pourquoi l'a-t-on placée dans le projet de loi sur la lutte contre la criminalité ? Il m'apparaît que la place où ce texte a été inséré a une signification et le bénéfice qu'on espère en retirer n'est pas même expliqué.

Elle est présentée comme une nécessité qui se comprend d'elle-même. En fait, c'est un symbole - je m'en suis déjà expliqué - une sorte de gage que l'on donne à l'opinion publique.

Cette mesure a fait l'objet de polémiques avant même d'être formalisée et elle entend être, en fait, une réponse à ceux qui n'ont pas accepté la suppression de la peine de mort - même si l'on ne parle plus de peine de substitution concernant la peine de mort, il existe une peine de remplacement. Cela est en réalité absurde. La peine de mort, on l'a dit - faut-il y revenir ? - représente un aspect exorbitant du droit pénal, une sorte de symbole du pouvoir de l'Etat, une conception de l'homme qui remonte à plus de deux cents ans et qui posait un problème éthique et philosophique majeur.

La peine de sûreté de trente ans pose, elle, un problème de droit pénal, de science pénitentiaire. La peine de sûreté, instaurée en 1978, renforcée en 1981, maintenue en 1983, posait déjà le principe. Il s'agit d'éviter toute sortie, toute modification du régime de la peine avant que la moitié, voire les deux tiers, de la peine prononcée, comprise entre quinze ans et dix-huit ans en matière de peines perpétuelles, ne soit effectivement effectué. Toutefois, en cas de gage exceptionnel, notion qui a été remplacée, à partir de 1983, par celle, plus sérieuse, de « réadaptation sociale », la chambre d'accusation du lieu de détention saisie sur requête du seul juge de l'application des peines pouvait réduire ou supprimer la période de sûreté.

Tout cela, les praticiens le savent, est pratiquement inutile. Le nombre des détenus qui sortent avant d'avoir effectué la moitié de leur peine, surtout quand il s'agit de peines supérieures à dix ans d'emprisonnement, est vraiment infime. La mainlevée de la période de sûreté est effectivement exceptionnelle. Mais cela laisse pourtant dans le cœur du détenu une espèce de graine d'espérance. Le choix consistant à porter à trente ans la durée possible d'une telle peine en matière de condamnation à perpétuité, le refus absolu de toute possibilité, même exceptionnelle, avant vingt ans obscurcissent définitivement la lueur d'espoir que le condamné pouvait avoir.

Il faut remarquer que le personnel pénitentiaire, dont on ne peut pas dire qu'il soit particulièrement enclin à la tendresse en faveur des détenus, y est hostile, et cela devrait constituer une première réponse quant au danger potentiel, mais à peu près certain, d'une telle mesure.

Les menaces qui pèsent sur un rétablissement des quartiers de haute sécurité - Q.H.S. - montrent que tout est lié et qu'une telle peine ne pourra être exécutée que dans des prisons spéciales, véritables cages aux fauves où il est certain, en tout cas, que l'homme se détruira peu à peu.

Cette mesure marque l'abandon de la première recommandation de la commission Amor, qui, dès 1945, avait proposé une réforme pénitentiaire et déposé un rapport dans lequel il était dit : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné. » Ce texte était passé dans l'article 728 du code de procédure pénale qui dispose que le régime des établissements pénitentiaires est instauré pour « favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur reclassement social ».

C'est cette conception de la prison qui est abandonnée. L'enfermement devient avant tout, comme je l'ai dit au cours de mes précédentes interventions, un moyen d'élimination

sociale, de châtiment, mais seulement de châtiment. Il s'agit bien là d'une rupture avec la politique pénitentiaire telle qu'elle fut conçue par les rénovateurs de la Libération. Même les lois du 27 novembre 1978 et du 2 février 1983, qui rompaient déjà avec cette politique, n'avaient osé aller aussi loin.

Il s'agit donc bien d'une peine de remplacement de la peine de mort, non dans ce que celle-ci avait d'horreur sanglante, mais comme signe d'une certaine conception de l'Etat, de la peine, de l'homme, comme refus de prendre ses distances avec les exigences d'une opinion publique mal informée.

Cette peine n'a manifestement qu'une valeur de symbole. Elle semble d'ailleurs en contradiction avec les prescriptions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. »

A titre subsidiaire, je rappelle que ces mesures, véritables peines spécifiques, ne pourront, bien entendu, être appliquées que pour des faits commis après la promulgation de la loi, afin de satisfaire aux exigences de la deuxième partie de ce même article 8 de ladite Déclaration.

En 1983, nous avions d'ailleurs déposé un amendement tendant à ce que la période de sûreté ne puisse dépasser la moitié de la peine prononcée. J'avais alors dit, au nom de mon groupe, qu'« un certain nombre de dispositions d'allégement, comme le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, ne sont pas applicables au cours de la période de sûreté. Que celles-ci soient fixées comme un barème sans qu'il soit tenu compte de la personnalité du condamné, des potentialités de réinsertion que le juge, lui, peut déceler en la personne qu'il a devant lui, nous paraît tout à fait aberrant et contraire tant au principe de la personnalisation des peines qu'au pouvoir propre d'appréciation du juge. C'est pourquoi nous proposons que la durée de la période de sûreté soit fixée par la juridiction qui prononce la peine et que cette période ne puisse pas dépasser la moitié de la peine prononcée. »

L'opinion du syndicat de la magistrature, si je m'en rapporte à ce qu'il a écrit dans un opuscule consacré à ce problème, est semblable à la nôtre, il la rejoint en tout cas. On peut y lire notamment ceci : « Dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale, la situation est comparable puisque des libérations sont possibles au bout de quinze ans, voire dix ans en Belgique. Seule l'Italie connaît une peine incompressible de vingt-huit ans, mais le condamné peut auparavant bénéficier de permissions de sortir. » Il n'est pas bon, me semble-t-il, que la France devienne une espèce d'exception à la règle que nous connaissons dans les pays européens.

Je terminerai en précisant qu'une enquête effectuée par le C.N.E.R.P. sur le retour en prison démontre bien qu'une sortie préparée et encadrée avant la fin théorique de la peine est plus efficace pour éviter la récidive qu'une exécution totale de la peine sans aménagement.

Ainsi, selon cette étude, 55 p. 100 des sortants en fin de peine retournent en prison pour de nouvelles infractions contre seulement 37 p. 100 des libérés conditionnels. Pourtant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'application des peines fait état « des mesures d'individualisation de la peine qui font courir les plus grands risques à la société ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous abordons ici le problème de l'application des peines d'une manière telle qu'un vaste débat aurait dû s'instaurer au Sénat. Plus exactement, il ne devrait pas y en avoir car il laisserait à penser que ceux qui s'y opposent approuvent la criminalité ou la délinquance.

En vérité, c'était le bon endroit pour insérer les amendements présentés par MM. Faure, Bonnefous, Taittinger et Moutet. Je regrette que ces propositions aient été retirées avant que l'on me donne la parole contre.

Les signataires de ces amendements prétendaient en revenir au XIX[e] siècle. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Pourquoi ne pas en revenir au Moyen Age ? Ils prétendaient protéger les enfants, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans - je ne sais quel est l'âge des signataires, mais à soixante-dix ans on est encore jeune ! - les magistrats, les jurés, etc. en essayant de peupler Clipperton, peut-être, à moins que l'on ne pense à l'île du Diable. Ils ne devaient pas songer à la Nouvelle-Calédonie puisqu'ils envisageaient un lieu ne comportant aucune population permanente. L'île des Pins a une population permanente, encore qu'elle ait jadis servi à un tel usage.

S'agissant de meurtriers d'enfants ou de vieilles personnes, il m'apparaît qu'on pourrait penser au poing coupé, à la roue, à la question, que sais-je encore ? Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? J'ai l'air de plaisanter, mais, en vérité, il est fort triste que l'on puisse nous présenter de tels amendements. Et ce qui nous est proposé maintenant est un peu de la même veine. Pourquoi, en effet, proposer une peine de sûreté de trente ans ?

D'abord, on nous rassure en disant que cette durée pourrait être réduite à vingt ans. Mais nous verrons cela dans un instant.

Quelle est la réalité, aujourd'hui ? Il s'agit de gens qui sont condamnés à perpétuité. Pour leur moral, cela suffit. Pour le public, cela devrait suffire également. Il n'en est rien, nous dit-on, parce que ce qui intéresse le public, c'est la peine réellement faite et non la peine prononcée.

Actuellement, la peine de sûreté est de quinze ans, et elle peut être portée à dix-huit ans. A qui va-t-elle s'appliquer ? Non pas aux odieux auteurs des derniers attentats contre la police ou à tel ou tel auteur d'attentats qui ont également soulevé l'indignation justifiée du public depuis quelque temps. Elle ne s'appliquera qu'à compter du jour où la loi sera votée, c'est-à-dire à ceux qui commettront des crimes demain et qui, en tout état de cause, pourront être détenus, s'ils sont condamnés à perpétuité, pendant un minimum de dix-huit ans, ce qui nous amène à l'année 2004.

Ne sommes-nous pas suffisamment protégés ? Croyez-vous utile que ces hommes puissent se dire qu'ils sont condamnés à perpétuité, qu'ils peuvent mourir en prison peut-être, mais qu'en plus ils n'auront, en tout état de cause, aucune faveur de réduction avant trente ans, voire vingt ans, alors que cet espoir, qui est de nature à améliorer leur conduite, est déjà si ténu ?

Vous voulez donc remplacer ces dix-huit ans par trente ans. Enfin, croyez-vous que cela soit sérieux ? Très franchement, je ne le crois pas. C'est parce qu'il y a un vide nous dit-on. Quand la peine de mort existait, on était soit condamné à mort soit condamné à perpétuité. Aujourd'hui, il faudrait donc modifier l'échelle des peines.

Pas du tout, il y a encore la perpétuité pour les crimes qui étaient passibles de la perpétuité. Déjà auparavant, la plupart de ceux qui étaient condamnés à mort se trouvaient graciés et leur peine était commuée en travaux forcés à perpétuité. Dans la pratique, ils ne sortaient jamais de prison, même lorsque les peines de sûreté n'existaient pas, avant dix-sept ans et demi.

Soyons sérieux ! Jadis, il n'y avait que la peine. Puis, pour tenir compte de l'opinion, parce que, dans la pratique, des adaptations étaient nécessaires et parce que l'on était obligé de tenir compte, notamment, des gages sérieux de réadaptation qu'offrait le condamné, du fait que l'homme était brisé, etc., on a créé la peine de sûreté. Et maintenant, ces peines de sûreté, qui avaient été calculées intelligemment, on voudrait les augmenter ? J'ai l'impression de prêcher dans le désert, parce que je sais, je sens que la majorité du Sénat est prête à suivre le Gouvernement sur cette voie.

Je me félicite, d'ailleurs, que ce même Gouvernement ait reculé. On avait annoncé, en effet, une peine incompressible de trente ans. Puis, la voix de membres de la majorité à la fois hommes de cœur et d'intelligence s'est élevée pour dire que c'était impossible, que c'était fou. M. le Premier ministre, intervenant devant le Sénat, a évoqué une peine incompressible de longue durée. Lorsque le chiffre de trente ans lui fut rappelé par des interruptions venant de nos bancs, il a laissé tomber : « Oui, c'est ce que j'avais proposé. »

En fait, il a reculé et il a bien fait.

Effectivement, M. Stasi, pour le nommer, avait demandé si l'on tenait réellement à ce que les gardiens de prison risquent leur vie tous les jours en prison.

Je le répète : vous êtes en train de légiférer pour des gens qui, en tout état de cause, ne sont pas encore jugés et qui, de toute façon, seront détenus jusqu'en 1998 ou en 2004 selon que la cour d'assises, comme elle en a le pouvoir, modulera la peine de sûreté existante ou non. L'ordre public n'est-il pas suffisamment protégé, ainsi, jusqu'en l'an 2000 ?

C'est pourquoi nous insistons pour que vous adoptiez notre amendement de suppression de l'article 7.

M. le président. L'amendement n° 2 a été retiré.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 35 et pour défendre l'amendement n° 6.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* L'article 7, dont nous avons déjà parlé au cours de la discussion générale, ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité qui semble ressortir des interventions de MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt.

En effet, il s'agit d'une modification de la peine de sûreté qui ne change en rien l'équilibre du droit pénal français et qui n'aggrave que très partiellement la situation d'un petit nombre de criminels auteurs de crimes particulièrement graves et atroces. De quoi s'agit-il ?

MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt ont exposé les principes de la peine. Il est vrai qu'un grand débat s'est ouvert pour concilier la fixité de la peine et la possibilité, au cours de son exécution, de trouver des amodiations, des mesures de grâce parce que, d'un côté, il est nécessaire de fixer une peine et que, de l'autre, il faut, au fil des années de détention, ajuster la peine définitive au comportement de l'individu.

C'est la raison pour laquelle, depuis 1978 - c'est une originalité de la législation française - on a associé la fixité de la peine à la possibilité d'ajuster, en cours d'exécution, la longueur de la peine au comportement du condamné. C'est le système du prononcé de la peine avec une indication de mesure de sûreté.

Cette peine de sûreté est fixée depuis 1978, pour l'ensemble des criminels condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, à quinze ans, avec possibilité pour la cour d'assises, à condition qu'elle le dise, de la porter à dix-huit ans. Les cours d'assises, vous le savez bien, mes chers contradicteurs, l'ont fait de manière extrêmement mesurée et prudente.

Que prévoit ce texte ? Simplement que, parmi les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, quelques-uns - très rares - ont commis des crimes particulièrement atroces, plus graves, plus choquants, plus douloureux que d'autres, qui ont été condamnés à la même peine.

Il doit donc être possible aux juges de notre pays, en qui nous avons et devons avoir confiance, magistrats professionnels et magistrats populaires composant la cour d'assises, de dire que certains de ces crimes doivent être traités de manière plus ferme que d'autres.

En conséquence, l'article 7 offre la possibilité aux cours d'assises, pour des cas qu'il énumère limitativement, de prévoir une peine de sûreté portée à trente années, étant bien entendu que celle-ci ne peut pas faire l'objet de mesures de libération ou de semi-liberté avant vingt ans.

Telle est l'économie de ce texte. Il ne bouleverse en rien l'économie actuelle du système. Il ne prive pas les criminels et les condamnés qui pourraient tomber sous le coup de ses dispositions de tout espoir, de toute espérance. Il donne - c'est important - aux magistrats et aux jurés la possibilité de dire que certains crimes, à leurs yeux, paraissent plus graves et que leur châtiment doit donc être plus sévère.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de rejeter les amendements de suppression qui ont été présentés par MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt.

Quant à l'amendement n° 6, il est de portée beaucoup plus modeste. C'est un amendement de clarification.

Le texte primitif renvoyait, pour la définition des crimes susceptibles de donner lieu à l'application de ce texte, aux articles du code pénal. L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a eu la bonne idée, selon nous, de supprimer la référence aux articles du code en remplaçant ce renvoi par la définition des crimes en question.

Mais l'Assemblée nationale avait fait une exception : elle continuait à renvoyer aux articles 93 et 462 du code pénal.

Notre amendement va simplement au bout de la logique du rapporteur de l'Assemblée nationale en remplaçant également ces deux références à des numéros d'articles du code pénal par la détermination même de ces crimes qui sont, pour l'article 91, un « attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation », et, pour l'article 462, un « détournement par violence ou menace de violence, d'un aéronef » - c'est le terme utilisé dans les codes - « s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le bateau ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Tel est l'objet de l'amendement n° 6 que la commission des lois vous demande d'adopter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le navire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23, 35 et 6 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, M. le rapporteur a fait tout le chemin, et je pourrais me limiter à rester derrière lui, me laissant porter. Je voudrais cependant ajouter quelques mots en raison des propos que j'ai entendus tout à l'heure.

Ce texte cherche à établir un équilibre entre l'effet dissuasif, l'effet protecteur de la société - il existe des criminels dangereux qu'il ne faut pas remettre en liberté trop vite, peut-être pas du tout, en certains cas - et ce que j'appellerai l'effet de réhabilitation auquel, bien sûr, nous sommes tous sensibles. Il faut laisser un espoir, si petit soit-il, au cœur de l'homme, quel qu'il soit et quoi qu'il ait fait.

Toutefois, il existe, me semble-t-il, une certaine confusion dans l'esprit de MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt.

En effet, je rappellerai, d'abord, que cette peine a un caractère facultatif ; elle est laissée à la discrétion des cours d'assises. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt manifestait toute la confiance qu'il avait dans les jurys populaires lorsque nous voulions, s'agissant des actes de terrorisme, confier la cour d'assises à des magistrats professionnels. Il a raison d'avoir confiance dans les jurys populaires. C'est à eux d'user de cette faculté que leur offre la loi ; peut-être le feront-ils rarement. C'est leur affaire, ce n'est pas la nôtre, en tout cas pas celle du Gouvernement.

Par ailleurs, je rappelle que la peine de sûreté n'est pas incompressible. Effectivement, un débat s'est instauré sur cette notion d'incompressibilité.

M. Etienne Dailly. Hélas !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je disais ce matin à M. Rudloff qu'il avait clos, à mon sens, ce débat.

La loi se borne à prévoir un verrou : les deux tiers au moins de la peine de sûreté doivent avoir été accomplis pour qu'elle puisse faire l'objet d'une réduction. La chambre d'accusation, si elle est saisie, peut effectivement, à tout moment, si cette condition est remplie, accorder une réduction. Et je ne parle pas, évidemment, de la grâce présidentielle.

J'ajoute que, contrairement à ce qui a été dit, nous sommes dans la ligne de nombreux autres pays. Le cas de l'Italie a été évoqué ; je pourrais également citer celui du Canada où vingt-cinq ans minimum doivent avoir été accomplis pour qu'un condamné à perpétuité puisse bénéficier d'une réduction de peine. Des pays comme l'Espagne ou la Grèce ont adopté des régimes à peu près similaires à celui que nous proposons d'établir.

Je précise que l'on compte actuellement dans nos prisons trois prisonniers seulement qui accomplissent des peines supérieures à vingt-cinq ans.

Je conclus en disant que le Gouvernement a choisi, là comme ailleurs, la voix médiane. Par conséquent, il accepte l'amendement n° 6 de la commission et émet un avis défavorable sur les amendements n°s 23 et 35.

S'agissant de l'amendement n° 6 de la commission, je souhaiterais, comme tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez une rectification de pure forme en ajoutant, à la fin du premier alinéa que vous proposez, les mots : « dans une ou plusieurs communes ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier, ainsi que vous le suggère M. le garde des sceaux, l'amendement n° 6 ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission n'avait pas estimé nécessaire d'insérer cette précision qui figure à l'article 93 du code pénal, relatif à la définition de l'attentat. Mais peut-être est-il préférable de reprendre dans son intégralité le texte de cet article.

La commission accepte donc, monsieur le président, de rectifier son amendement en insérant la précision préconisée par M. le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Il est ainsi conçu :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa de cet article ;

« II. - Après le neuvième alinéa de cet article, insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes. »

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 23 et 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous a fait remarquer qu'il y avait un jury et qu'il fallait lui faire confiance *a priori*, encore que tout le monde sache que les jurés sont tirés au sort. Vous me direz que, pour corriger le sort, le droit de récusation existe. Encore faut-il que le ministère public en use - il n'y a pas de problème, il saura s'en servir - et que l'avocat sache s'en servir. Mais si vous lui faites confiance, donnez-lui plus de pouvoir ! Pourquoi vous limiter à trente ans ? Pourquoi ne pas dire que la cour d'assises peut fixer la peine de sûreté qu'elle veut ? Vous ne le proposez pas parce que le rôle du législateur est précisément de fixer au juge, qu'il soit populaire ou non, un maximum et minimum. Nous passerons notre temps, aujourd'hui encore, à prévoir que tel ou tel fait entraîne une condamnation de tant à tant.

D'ailleurs, vos prédécesseurs ont fait de même puisqu'ils ont proposé que la peine de sûreté soit fixée à quinze ans. Vous, vous proposez de la doubler, mais ne nous dites pas : faites confiance aux jurés.

Les choses sont très bien comme elles sont, et il n'y a aucune raison, du jour au lendemain, de doubler la peine de sûreté. Son seul effet sera d'enlever un espoir extrêmement ténu aux condamnés à partir du jour où votre loi sera définitive, mais sans rien changer aux moyens de lutter contre la criminalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 23 et 35, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 6 rectifié.

M. Michel Souplet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, je m'adresse à M. le rapporteur. Dans la dernière phrase de l'amendement de la commission, il est écrit : « ...en raison du détournement par violence ou menace de violence d'un aéronef... »

Or nous assistons, de plus en plus, à des détournements d'autres engins de transport public : trains, bateaux, autocars... Je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de modifier l'amendement no 6 rectifié en ajoutant, après le mot « aéronef », les mots suivants : « ou de tout autre moyen de transport en commun, quelle qu'en soit la nature ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'*Achille Lauro* est encore dans toutes les mémoires !

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. Souplet ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Monsieur Souplet, nous sommes, dans ce domaine, tenus par les textes du code pénal. La commission ne veut pas, comme le Gouvernement, s'agissant de mesures de sûreté, proposer une nouvelle définition du crime. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu, alors que nous y avions pensé, bien entendu, ajouter la précision que vous souhaitez, car cette évolution des moyens de transport n'a pas encore été prise en compte dans le code pénal. Il faudrait donc examiner la question du détournement des différents moyens de transport dans leur ensemble au regard du code pénal avant de pouvoir l'appliquer à la mesure de sûreté qui est seule en cause dans le présent texte.

Le Gouvernement est tellement soucieux de ne pas s'écarter du code pénal qu'il a imposé tout à l'heure à la commission l'addition d'une incidente figurant dans le code pénal et qui avait précisément paru inutile à la commission.

M. Charles Lederman. Imposé ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* C'est pourquoi nous pensons que nous devons nous en tenir à l'écriture actuelle du code pénal pour ce qui concerne la modification apportée à la mesure de sûreté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas se contenter de cette réponse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement no 43, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, les dispositions actuelles du code de procédure pénale introduites en 1978 avaient pour principal objet de prévoir le principe et la durée de la période de sûreté à laquelle devait être soumis un condamné à mort lorsqu'il bénéficiait d'une commutation de peine. Elles se révèlent maintenant difficilement applicables aux condamnations à perpétuité ou à temps lorsque ces dernières font l'objet d'une commutation ou d'une remise partielle de peine par voie de grâce.

En effet, l'application littérale de ces dispositions revient le plus souvent à faire subir au bénéficiaire de la grâce une période de sûreté plus longue que celle à laquelle il avait été condamné par la juridiction de jugement.

L'amendement no 43 a pour objet de pallier ces difficultés en prévoyant que la commutation ou la remise partielle d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit, et sauf dispositions particulières du décret de grâce, le maintien de la période de sûreté dont la durée est cependant redéfinie et équivaut désormais à la moitié de la peine résultant de la grâce et sans que cette nouvelle durée ne puisse toutefois excéder celle de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

Tout cela est très technique et ardu, mais c'est une correction qui se révèle nécessaire pour établir l'égalité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En réalité, monsieur le président, je veux revenir sur l'article précédent. Les explications de M. le rapporteur ne sont pas acceptables. Il n'est pas pos-

sible de dire que l'on n'a pas voulu faire un article de plus. Partis comme nous le sommes pour lutter contre la criminalité...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Sénat a adopté l'article 7. Nous en sommes maintenant à l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai juste quelques mots.

M. le président. Vous avez la parole pour une minute, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un texte sur le terrorisme ajoute effectivement « tout moyen de transport collectif y compris les navires en mer ». Il faudra revenir à ce texte. Plutôt que de présenter quatre projets de loi il aurait mieux valu déposer un texte unique. Ainsi, on aurait réservé l'article précédent et on l'aurait examiné ensuite, à sa place.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. A la lecture du texte, et sans doute parce qu'il est aussi technique que M. le garde des sceaux l'a indiqué, je n'avais pas très bien vu les conséquences. J'aurais aimé, si cela était possible, que l'on nous donne deux ou trois exemples pour démontrer que le texte présenté par le Gouvernement est moins sévère que l'article 720-2 du code de procédure pénale. Si vous pouviez, monsieur le garde des sceaux, nous donner quelques indications à ce sujet, je verrais quelle position adopter. Si vous n'avez pas d'exemple concret, je m'abstiendrai purement et simplement dans l'ignorance où je suis des conséquences possibles de votre amendement.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Le libellé du texte, surtout son objet, je le reconnais, est un peu complexe et difficile à saisir à la première lecture. La meilleure solution consisterait à prendre un exemple chiffré. La phrase importante est la suivante : « sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. » Tel est l'élément essentiel de cet article additionnel proposé par le Gouvernement.

Prenons un exemple pratique et envisageons le cas d'un individu condamné à dix ans d'emprisonnement qui, au bout de deux ans de détention, bénéficie d'une mesure de remise de peine de deux ans : sa peine est donc portée à huit ans. Dans ce cas, la mesure de sûreté est de quatre ans ; comme il a déjà accompli deux ans, sa peine ne sera plus que de six ans. Six ans, c'est une durée supérieure à la moitié de dix ans ! Ce condamné n'a donc pas intérêt à bénéficier d'une remise de peine.

Pour éviter toute discussion, il est indispensable de prévoir qu'en aucun cas la durée de la période de sûreté ne doit dépasser la moitié de celle qui est attachée à la peine prononcée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela part d'un bon mouvement, mais cela devrait pouvoir se formuler plus clairement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie très vivement M. le rapporteur de ses explications. Je crois cependant que, si le Gouvernement pouvait réserver cet amendement ou essayer de le réécrire en faisant plusieurs phrases, ce serait mieux : même pour les praticiens, il est difficile à lire, et donc à comprendre.

Je suis convaincu que cette notion peut s'expliquer très clairement ; j'en veux pour preuve les indications que M. le rapporteur vient de nous fournir.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, peut-être la commission mixte paritaire pourra-t-elle présenter une proposition sur ce point...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste le vote, pour montrer sa bonne volonté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Dans la première phrase de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le mot : " sérieux " est remplacé par le mot : " exceptionnels ".

« II. - Le même article 720-4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 36, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 7 rectifié *ter*, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 720-4.* - Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Charles Lederman. Cet amendement est la manifestation de la cohérence de notre position sur ce texte. L'article 8 est un aménagement de la période de sûreté de trente ans. Dans la mesure où nous sommes résolument hostiles à une période de sûreté d'une telle durée, nous n'entrerons pas dans le jeu de son aménagement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je viens d'écouter M. Lederman, mais je n'avais pas l'impression que tel était là le but de son amendement : je pensais qu'il s'agissait en vérité de jouer sur les mots « sérieux » et « exceptionnels ». En effet, le texte actuellement en vigueur prévoit que des réductions peuvent intervenir « lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale » et le texte du projet de loi tend à remplacer le mot « sérieux » par le mot « exceptionnels ».

Cette discussion ne nous paraît pas très sérieuse et M. le rapporteur, avec l'esprit de compromis qui le caractérise, a proposé que les réductions puissent intervenir lorsque le prisonnier présente des gages « sérieux » de réadaptation sociale, tandis que le juge pourrait « à titre exceptionnel », saisir la juridiction du lieu de détention.

Pour ma part, je pense que l'exceptionnel est tout de même rare dans la nature humaine, que ce soit en bien ou en mal. Ici, de surcroît, il s'agit de gens qui sont plutôt exceptionnels en mal et qu'il s'agit de faire devenir exceptionnels en bien !

Il me semble donc que le mot exceptionnel est à rejeter, le mot « sérieux » étant suffisant. On m'objectera que c'est subjectif. C'est forcément subjectif, dans un sens comme dans l'autre !

Cela dit, je crains que la solution proposée par M. le rapporteur - « le juge peut, à titre exceptionnel, lorsque les gages sont sérieux » - ne signifie qu'il ne pourra pas le faire pour tous ceux qui présentent des gages sérieux.

Ne faut-il pas, alors, garder le texte comme il est ? Si les gages de réadaptation sont sérieux, cela vaut bien, n'est-il pas vrai, qu'une réduction de peine intervienne ? Il ne s'agit pas, rappelons-le, de libérer le condamné, mais de réduire sa peine, sous le contrôle d'une juridiction.

Encore faut-il traiter tous les gens de la même manière !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas présenté l'amendement n° 36. Est-il retiré ? *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, je viens de le présenter et je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 24 et 36 et pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *ter*.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* M. Dreyfus-Schmidt vient de résumer le débat. *(Nouveaux sourires.)*

La commission n'a cependant pas formulé une proposition transactionnelle : elle a l'impression, à ses yeux fondée, d'expliciter le texte. De quoi s'agit-il ? Il s'agit des mesures qui pourraient être prises pendant la durée de la période de sûreté. Ces mesures sont forcément exceptionnelles, puisque la règle, c'est la période de sûreté.

Dans quel cas cette exception peut-elle se réaliser ? Lorsque le condamné présente, aux yeux du magistrat chargé de le suivre et de la juridiction qui l'a condamné, des gages de réinsertion.

Selon le texte en vigueur avant 1983, les gages devaient être exceptionnels. En 1983, l'alternance politique a entraîné des discussions sémantiques : l'« exceptionnel » est devenu « sérieux ». Aujourd'hui, en 1986, on nous propose le retour à l'« exceptionnel ».

Il nous semble que le texte doit prévoir des gages sérieux de réadaptation tout en conférant un caractère exceptionnel à la mesure, car il s'agit bien d'une exception à la règle de la période de sûreté, qui n'est possible qu'en présence de gages sérieux de réadaptation sociale.

Voilà pourquoi nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 7 *ter* rectifié, et de rejeter les amendements de suppression n°s 24 et 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 24, 36 et 7 rectifié *ter* ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter les deux amendements de suppression et il accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 24 et 36, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale, après les mots : " soit par un greffier " sont insérés les mots : " ou un officier ou agent de police judiciaire. " »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 25, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'autre, n° 37, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 38, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 390-1 du code de procédure pénale est complété par la disposition suivante :

« Une copie de la convocation est délivrée aussitôt au conseil du prévenu. »

Enfin, le quatrième, n° 42, déposé par M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 390-1 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République fait aviser le conseil du prévenu dès qu'il a été choisi par ce dernier ou qu'il a été désigné d'office. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. L'article 390-1 du code de procédure pénale, qui avait été modifié par la loi du 30 décembre 1985, est ainsi rédigé :

« Art. 390-1. - Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

« La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.

« Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »

L'Assemblée nationale a modifié, sur proposition du Gouvernement, cet article, en proposant d'insérer, après les mots : « soit par un greffier », les mots : « ou un officier ou agent de police judiciaire ».

Comme M. le garde des sceaux l'a lui-même précisé au Palais-Bourbon : « Cette mesure a pour objet d'accélérer le cours de la justice. Lorsque la citation est délivrée, le délinquant a le plus souvent disparu et, les recherches étant infructueuses, il est jugé par défaut dans 50 p. 100 des cas. »

Face à cette situation, il nous est donc demandé de légaliser une pratique instituée dans certains tribunaux, pratique que M. le garde des sceaux a qualifiée d'« intéressante ».

Le procureur de la République, avisé de l'arrestation d'un suspect dans des affaires très simples - mais qu'est-ce qu'une affaire simple ? - ne nécessitant ni présentation au Parquet, ni mesure de détention, ni contrôle judiciaire, charge donc l'officier ou l'agent de police judiciaire de notifier au prévenu une date d'audience proche, pendant que celui-ci est gardé à vue.

Lorsque nous avons examiné la loi de 1895, j'avais déjà eu l'occasion de dire notre opposition au mode de citation ou d'avertissement qui avait été présenté à l'époque. J'avais insisté sur le fait que, pour avoir la certitude que le prévenu avait bien été avisé de la citation, de l'avertissement, de la convocation, il fallait au moins un lettre recommandée avec avis de réception ; je n'avais pas été suivi, mais je maintiens que cela aurait été une bonne mesure.

En tout cas, c'est une première raison qui nous conduit à demander au Sénat de repousser l'article qui lui est proposé, mais ce n'est pas la seule. Nous considérons, en effet, que cet article est en contradiction totale avec le droit commun de la citation. Nous estimons que le moindre respect des droits de la défense impose que le prévenu puisse être informé du chef d'accusation et des dispositions légales visées. Le prévenu pourrait ainsi préparer sa défense avant de comparaître devant le tribunal.

Cet article 9 permettra, si je comprends bien - à moins que je ne sois démenti sur ce point - de rendre exceptionnel ce qui devrait être la règle : l'acte par lequel le ministère public demande à un officier de police judiciaire de diligenter la citation à comparaître sur la base des faits concernés et des

dispositions légales qui s'y rapportent. On cherche à transformer cet acte, qui est entouré de garanties procédurales qui se justifient en raison de l'importance de l'acte signifié, en une simple convocation. Encore une fois, la précipitation l'emporte sur la protection des droits de la défense ; le caractère expéditif l'emporte sur l'efficacité et l'équité. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 37 et 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce texte comme dans les autres, nous passons allégrement du code pénal au code de procédure pénale. Actuellement, nous en sommes à modifier un article 390-1 du code de procédure pénale qui n'est évidemment pas dans le dernier code Dalloz puisqu'il résulte de la loi de 1985. Il tend à expliquer comment, en cas de comparution volontaire, est remise la citation à l'intéressé.

Deux hypothèses avaient été retenues : ou bien il est présent et le greffier la lui remet, ou bien il est en prison et le directeur de l'établissement en est chargé. Dans le texte qui nous est soumis, on nous propose que ce soit un officier de police judiciaire. Franchement, nous ne voyons absolument pas la nécessité d'une exception aux règles habituelles des articles 550 et suivants. Encore une fois, que l'on n'aille pas chercher un huissier si - pardonnez-moi l'expression - on a l'intéressé sous la main - il n'est en effet pas question qu'il y ait un défaut quelconque - mais s'il est effectivement au palais, le greffier est là pour lui remettre. S'il est à la prison, il faut souhaiter que le directeur y soit aussi. Pourquoi demander à je ne sais quel policier d'aller se mêler de ce qui ne le regarde pas ? Il n'est, à l'égard du détenu, ni un facteur ni un huissier. Ce n'est en aucun cas quelqu'un qui est chargé de remettre une convocation.

En revanche, il nous paraît nécessaire que l'avocat soit avisé. C'est pourquoi, après avoir demandé la suppression de l'article 9, nous demandons, dans un second temps, par l'amendement de repli no 38, que l'avocat soit avisé.

Dès que la commission a pris connaissance de notre amendement, elle en a retenu l'idée ; nous l'avons noté avec satisfaction. Toutefois, elle l'a réécrit - nous n'y voyons pas d'inconvénient - pour demander que l'avocat soit avisé, à la requête du Procureur de la République « dès qu'il a été choisi par ce dernier ou qu'il a été désigné d'office. »

La commission ne précise pas si c'est le greffier, un officier de police judiciaire ou le directeur de la prison. Nous ne voyons pas non plus d'inconvénient à ce que l'on s'en remette au Procureur de la République. L'idée est bien que le conseil du prévenu soit avisé dès que possible.

Si nous avons la conviction que la commission maintient son amendement envers et contre tous - y compris éventuellement contre le Gouvernement - nous retirerons volontiers le nôtre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole, pour défendre votre amendement no 42 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 25, 37 et 38.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Il s'agit de compléter les dispositions concernant ce qu'on est convenu d'appeler maintenant le « rendez-vous judiciaire ». C'est en effet un mode de citation commode et efficace. Depuis que cette pratique a été instaurée dans un certain nombre de tribunaux, elle n'a présenté aucune difficulté d'application et tous ceux qui l'utilisent s'en trouvent satisfaits.

L'Assemblée nationale propose que la notification puisse être faite non seulement par un greffier, par le chef de l'établissement pénitentiaire si l'inculpé est détenu, mais également par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette mesure n'est nullement choquante, et il n'y a aucune raison de douter de la véracité d'un procès-verbal établi par un officier ou un agent de police judiciaire. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression nos 25 et 37.

L'amendement no 38 rejoint, dans l'esprit, l'amendement no 42 de la commission.

Il s'agit tout simplement, par cette procédure, d'aviser le conseil. Bien entendu, ce n'est pas là une mesure prévue à peine de nullité de la procédure. Cet avis est adressé, comme toutes les affaires correctionnelles, aux fins d'une bonne administration de la justice : l'avocat désigné est prévenu de l'audience à laquelle son client va être appelé en jugement. C'est pourquoi obligation est faite à l'avocat d'indiquer au procureur de la République qu'il a été chargé de la défense du prévenu, soit qu'il ait été choisi par lui, soit qu'il ait été désigné d'office.

Cette mesure n'est bien entendu pas destinée à aggraver la situation par rapport à la procédure correctionnelle normale dans laquelle, je le rappelle, la convocation de l'avocat n'est pas prévue, non plus, à peine de nullité ; elle est destinée à faire en sorte que les débats se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

C'est dans cet esprit que la commission propose l'amendement no 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 25, 37, 38 et 42 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est évidemment contre les amendements de suppression nos 25 et 37. La commission a déjà invoqué à leur propos les arguments justifiant l'hostilité du Gouvernement. Je ne m'y étendrai donc pas, sinon pour dire que les inconvénients de la citation directe sont bien connus. En effet, le plus souvent, le jugement se fait à une date lointaine et par défaut.

Le Gouvernement propose donc de légaliser une pratique qui est déjà appliquée de façon limitée et qui se révèle très efficace. Elle consiste à permettre à un agent ou à un officier de police judiciaire de citer directement, sans passer par le Parquet, si le délit est peu grave. Actuellement, il n'existe aucune obligation à comparaître pour celui qui est incité à comparaître selon cette procédure. Nous demandons, par conséquent, que cette pratique soit légalisée. Cette nouvelle procédure pourrait, dans l'avenir, remplacer avantageusement la procédure de citation directe.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les amendements nos 38 et 42. Il ne lui paraît en effet pas possible d'approuver des amendements qui, pour des raisons pratiques, sont en réalité inapplicables.

Si l'amendement no 42 de la commission était adopté, comment le Parquet saurait-il que le prévenu a constitué avovat et quel avocat il a choisi ? A quoi servirait une telle disposition, puisque le prévenu qui choisit un avocat lui fait connaître, dans le même temps, la convocation en justice ? Pourquoi, en outre, prévoir une telle disposition alors que, dans tous les autres cas, notamment celui de la citation directe, il n'existe aucune disposition similaire ? Pourquoi donc créer une disposition originale dans ce cas alors qu'il n'en existe pas dans les autres ?

Ces deux amendements présentent donc de telles difficultés d'application que le Gouvernement demande au Sénat de les repousser.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 25 et 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends le souci de faire remettre éventuellement la convocation par un agent de police pour des raisons de commodité. Il s'agit ici de la citation, mais non pas dans le cadre de la comparution volontaire. Le chapitre s'intitule : « De la comparution volontaire et de la citation ». Il s'agit ici de la citation. Néanmoins, je persiste à penser qu'il existe des garanties ; citons les huissiers ou les greffiers. Il n'y a pas de raison de s'arrêter en si bon chemin.

Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments qui ont été avancés. Je ne retirerai donc pas l'amendement no 37.

Je souhaiterais dire quelques mots, afin de ne pas reprendre la parole par la suite, à propos de l'avocat. La commission a essayé de rassurer le Gouvernement en disant : « Cela ne sera pas à peine de nullité ». Il faut savoir que, dans la pratique, beaucoup de prévenus croient que leurs avocats sont informés automatiquement et ils ne les préviennent pas. Puisque nous remanions le droit pénal, la procédure pénale, ne pourrait-on prévoir que les avocats doivent être avisés ? Lorsque la comparution doit intervenir rapidement, il est encore plus nécessaire que l'avocat soit tenu au courant. Le prévenu risque en effet de ne pas avoir compris tout de suite qu'il lui revient de le prévenir.

Voilà pourquoi l'amendement de la commission est tout à fait important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 25 et 37, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la réserve de cet amendement no 38 jusque après l'examen de l'amendement no 42.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'amendement no 42.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Il faut bien comprendre la préoccupation de la commission.

A la suite du rendez-vous judiciaire, le prévenu constitue avocat. Or, il n'est pas toujours certain que le prévenu lui fournira les indications nécessaires et suffisantes pour que celui-ci prenne toutes dispositions afin d'être prêt pour la date fixée lors du rendez-vous judiciaire. La commission craint donc que naissent d'inutiles conflits qui souvent, sans être forcément des conflits de droit, pourront être des conflits de pur « voisinage » entre le Parquet et les tribunaux d'une part, et les avocats, d'autre part. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, dans les affaires correctionnelles, de citation directe, existe toujours la pratique des avis officieux donnés aux avocats. Nous souhaitons que cette pratique soit appliquée au rendez-vous judiciaire mais, je le répète, cet avis aux avocats ne doit pas être considéré comme l'une des modalités de procédure prévues à peine de nullité.

En d'autres termes, si la commission avait la certitude que nous éviterions des conflits de voisinage entre les barreaux et les tribunaux et si le Gouvernement partageait l'avis de la commission sur la nécessité pour un avocat, ayant fait part de sa constitution au Parquet, de recevoir confirmation de celui-ci de la date d'audience qui a été fixée, la commission retirerait son amendement.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je remercie la commission de la position compréhensive qu'elle vient de prendre. Je crois réellement qu'on se heurterait dans les faits au contraire de ce que l'on cherche, c'est-à-dire que cette nouvelle procédure serait inapplicable.

Je comprends le souci que vient d'exprimer M. Rudloff. La Chancellerie s'efforcera, par tous les moyens, notamment par voie de circulaires, de faire en sorte que, dans la pratique, les choses se passent suivant les vœux qu'il vient d'exprimer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je le retire.

M. le président. L'amendement no 42 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reprends cet amendement qui vient d'être retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour ma part, je rectifie notre amendement no 38 en reprenant le texte de l'amendement no 42.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques.

Le premier, no 47, est présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, no 38 rectifié, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à compléter l'article 9 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 390-1 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République fait aviser le conseil du prévenu dès qu'il a été choisi par ce dernier ou qu'il a été désigné d'office. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement no 47.

M. Charles Lederman. Je reprends l'amendement de la commission à la suite des explications qui ont été données par M. Rudloff, tout au moins dans la première partie de son intervention, car, dans la seconde partie, il semblait suggérer au Gouvernement qu'il soit très peu souvent tenu compte des dispositions figurant dans l'amendement no 42.

Malgré les indications que vient de fournir M. le garde des sceaux, il me semble nécessaire de prévoir une garantie plus grande, encore qu'elle ne soit pas parfaite puisque, comme M. le rapporteur l'a rappelé, cela n'est pas prévu à peine de nullité ; c'est quand même une indication qui figurera au moins dans un texte législatif. C'est pourquoi je reprends l'amendement no 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* J'en suis navré, mais il m'est impossible d'approuver un amendement que j'ai retiré à la suite des explications données par le garde des sceaux. Quel que soit l'amour que j'éprouve pour mon texte, je ne puis que donner un avis défavorable à la reprise d'un amendement que, maintenant, je renie.

Je ne veux pas entrer dans cette discussion, mais il reste à savoir si l'amendement peut être repris par l'un de nos collègues. Mais peu importe ! La commission donne donc un avis défavorable.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas un amour déçu, c'est un amour refusé !

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Cela vaut mieux qu'un adultère !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix les deux amendements identiques nos 38 rectifié et 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, nous ne sommes pas seulement dans le domaine de la comparution volontaire. On pourrait croire qu'on est dans le domaine de la citation en matière de comparution volontaire, mais ce n'est pas le cas, car l'article 390 du code de procédure pénale dispose : « la citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 550 et suivants » et l'article 392 : « la partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile, etc. »

Ce n'est donc pas seulement le cas de la comparution volontaire qui est évoqué, c'est aussi celui de la citation directe. Pour la comparution volontaire, on pourrait concevoir, à la rigueur, que le procureur demande par téléphone au policier de donner au prévenu un rendez-vous pour telle ou telle date. D'où l'intérêt d'introduire un officier ou un officier adjoint de police judiciaire dans la procédure.

Je tenais à donner ces précisions qui sont nécessaires, car le texte proposé ne permet pas de savoir si on est dans le domaine de la citation en général ou dans celui de la citation dans le cas de la comparution volontaire. On aurait pu apporter un peu plus de clarté à cet égard, que ce soit d'ailleurs avant le 16 mars 1986, je m'empresse de l'admettre, ou aujourd'hui.

Pour le reste, nous remercions M. le garde des sceaux des assurances qu'il a bien voulu donner à M. le rapporteur en disant qu'il « s'efforcerait »...

Mais, aussi longue que puisse être la carrière de M. le garde des sceaux, place Vendôme, il ne sera peut-être pas toujours là ; de plus, les circulaires peuvent être remplacées par d'autres sans que le législateur le sache ; elles peuvent

s'entasser sous la poussière lorsqu'elles sont très anciennes, en revanche, si les dispositions figurent dans la loi, elles s'imposeront.

Or, je le répète, il est extrêmement fréquent, ou bien que les gens ne soient pas défendus, car leur avocat n'a pas été prévenu et ils ignoraient l'obligation qu'ils avaient de le prévenir, ou bien que les affaires soient renvoyées, car c'est au tout dernier moment que, par hasard, l'avocat apprend que l'affaire vient devant le tribunal.

Il est donc important de préciser, comme l'avait très bien vu la commission, que le Parquet a la charge de prévenir l'avocat, qu'il ait été choisi ou qu'il soit commis d'office, dès qu'il en a connaissance. Cela constitue vraiment un gage de meilleur rendu de la justice.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous tenons à ce que cette disposition figure dans le texte de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 38 rectifié et 47.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. Charles Lederman. C'est une très bonne idée !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous sommes parvenus à l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« *Art. 720-5.* - En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période de un an à cinq ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 26, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, no 39, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, no 8, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 720-5 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « d'un an à cinq ans » par les mots : « de six mois à trois ans ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement no 39.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la discussion générale, qui a été rapide, nous n'avons pas abordé le régime de la semi-liberté, mais nos interventions sur l'interdiction de séjour en matière de terrorisme sont tout à fait valables sur ce point.

Voilà un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. La cour d'assises a fixé la période de sûreté, puisque la peine est supérieure à quinze ans. Cet article propose de mettre ce condamné en semi-liberté lorsqu'il aura terminé sa peine de sûreté, c'est-à-dire, par définition, lorsqu'il aura accompli plus de quinze ans de sa peine, sans doute dix-huit ans, et peut-être trente ans.

Qu'est-ce que la semi-liberté ? Eh bien, ce n'est pas la liberté. Je comprends bien qu'il soit de l'intérêt du condamné de le réacclimater doucement à une vie qui a peut-être changé prodigieusement entre-temps. Il m'est arrivé de voir des gens sortir au bout de dix-sept ans ; ils avaient du mal à s'y reconnaître. Ce peut donc être leur intérêt. Mais leur intérêt, ce peut être aussi que cela ne dure pas longtemps, qu'ils puissent rentrer chez eux et être entourés par les leurs ; or, la semi-liberté, c'est le retour dans un centre le soir.

Il faut, à mon avis, laisser toute la liberté d'appréciation aux juges de l'application des peines, sous le contrôle de la chambre d'accusation d'ailleurs, puisque vous le proposez.

Quelque chose me frappe considérablement. Lorsque nous nous permettons de critiquer non pas la police, mais un agent de police - c'est dommage, M. Bourgine n'est pas là, on aurait pu en discuter - on nous le reproche parce que la police, c'est sacré ! On aimerait bien que l'on ait le même respect pour la magistrature. Les juges de l'application des peines font un métier difficile ; ils ont un bagage que n'ont pas les agents de police ; on pourrait les respecter tout autant.

C'était une parenthèse.

Décider qu'un condamné qui aura accompli plus de quinze ans de prison sera obligatoirement mis en semi-liberté pendant une période minimale d'un an, qui peut aller jusqu'à cinq ans, cela me paraît vraiment énorme. Pourquoi fixer un minimum ? Vraiment, je ne comprends pas. N'a-t-il pas purgé une grande partie de sa peine ? N'a-t-il pas été jugé ? Ne mérite-t-il pas qu'on envisage toutes les possibilités de l'aider, celle de le mettre dans un centre de semi-liberté, celle aussi de lui permettre de ne pas y aller, celle enfin de ne plus y être au bout d'un mois, deux mois, trois mois, six mois, huit mois ?

Franchement, je ne comprends pas du tout cet article 10, il est vrai nouveau, c'est-à-dire que ce n'est pas le Gouvernement qui l'a proposé ; il est venu dans la discussion ; il a peut-être été trop hâtivement adopté par l'Assemblée nationale.

Au Sénat, chambre de réflexion, nous avons eu le temps d'y réfléchir, et je demande très vivement à mes collègues de supprimer cet article 10 nouveau.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement no 26.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend également à la suppression de l'article 10. Je me joins, pour l'essentiel, aux propos qui viennent d'être tenus par M. Dreyfus-Schmidt, ce qui m'évitera de longs développements. Je voudrais cependant ajouter quelques très brèves réflexions.

D'abord, il me semble que l'idée de maintenir le pouvoir discrétionnaire du ministre de la justice en matière d'application des peines, plus particulièrement en matière de placement en semi-liberté, ne devrait pas être retenue. C'est lui qui, d'après le texte, décidera finalement du placement en semi-liberté et qui en fixera la durée. Il ne nous paraît pas sain qu'il en soit ainsi.

Au surplus, dans la mesure où ce texte pourrait entrer en application assez rapidement, les difficultés concrètes pour pouvoir bénéficier de ce régime de semi-liberté seront très importantes, compte tenu de la situation actuelle. Elles le seront d'autant plus que ce régime pourra être accordé à l'issue d'une longue période de sûreté, dont on connaît les effets sur le condamné.

Prévoir que cette période devra, selon le texte du Gouvernement, être fort longue, puisqu'elle pourra aller de un à cinq ans, c'est rendre, par avance, cette disposition pratiquement inapplicable, même avec la réduction du délai qui est proposée par la commission.

Je ne sais pas exactement à combien de condamnés le régime de semi-liberté est appliqué, mais je connais les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle, pour en bénéficier, ceux qui ne sont pas pourvus d'un casier judiciaire. Avec le

casier, c'est certain, si la mesure de sûreté est adoptée, le condamné ne bénéficiera finalement pas de semi-liberté avant d'entrevoir la période de libération conditionnelle.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas souhaitable de maintenir cet article, qui constitue une sorte de leurre. Il convient donc de le supprimer, purement et simplement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur les amendements nos 26 et 39 et présenter l'amendement no 8 ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission n'est pas aussi pessimiste que les orateurs précédents, ni sur la semi-liberté ni sur ses éventuels bénéficiaires.

Elle a, d'abord, estimé que l'idée du rapporteur du texte à l'Assemblée nationale est bonne. Il s'agit de faire précéder la libération totale, après la période de sûreté, par une sorte de stage, de réadaptation, la semi-liberté. C'est une bonne idée, j'en suis persuadé, pour le condamné qui est encore en train de purger sa peine, puisque la période de sûreté ne couvre qu'une partie de la peine.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il est difficile de donner des garanties de travail et de réinsertion à un condamné qui a été emprisonné pendant quinze ans.

Etant d'un naturel optimiste, je serais plutôt tenté de croire que les mesures d'élargissement seront plus facilement données par les autorités compétentes si, entre la fin de la période de sûreté et la libération conditionnelle, se place une période pendant laquelle au moins l'hébergement de l'intéressé est assuré.

C'est pourquoi la commission est, dans son principe, favorable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et est donc opposée aux amendements de suppression nos 26 et 39.

Elle est, en effet, persuadée que loin de constituer un handicap supplémentaire pour le condamné, ces dispositions lui seront plutôt favorables. Cependant, elle estime que les durées fixées par l'Assemblée nationale sont trop rigides et ne correspondent malheureusement pas aux contraintes actuelles de la semi-liberté. Il n'existe que peu de homes de semi-liberté et les places y sont peu nombreuses.

Nous estimons que la durée minimale de un an est excessive. C'est pourquoi, notre amendement no 8 apporte plus de souplesse au système en proposant de la ramener à six mois. Nous avons également, pour les mêmes raisons, ramené la durée maximale de cinq ans à trois ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande de repousser les amendements de suppression nos 26 et 39 et d'adopter l'amendement no 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 26, 39 et 8 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* L'article 10 résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement l'a accepté et ne souhaite pas le voir disparaître. En revanche, le considérant comme perfectible, il estime que les améliorations apportées par la commission sont intéressantes.

Le Gouvernement se rallie, par conséquent, à l'amendement présenté par la commission en demandant au Sénat de repousser les deux amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 26 et 39, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au lieu de l'avis du rapporteur de l'Assemblée nationale, j'aurais préféré que la commission ou le Gouvernement puisse nous dire ce qu'en pensent les juges de l'application des peines. Jusqu'à présent, rien ne les empêche de procéder comme vous le prévoyez. Pourquoi leur fixer un minimum et un maximum ?

Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur. Il a justifié la réduction de la période de semi-liberté par le manque de places, ce qui ne me paraît pas une raison suffisante.

Nous voterons donc contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 8, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* - Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* - Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur et ne proposent comme lots que des produits d'alimentation dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent. »

« III. - Il est ajouté à la loi du 21 mai 1836 précitée un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* - Sont également exceptés des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus les appareils distributeurs de confiseries ainsi que les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. Ce décret précisera également les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les appareils distributeurs de confiseries, la nature des lots, le montant des enjeux ainsi que le rapport entre ce dernier et la valeur des lots. »

« IV. - L'article 1er de la loi no 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

Par amendement no 40, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Nous souhaitons que cet article soit purement et simplement supprimé.

Je signale, au passage à M. le rapporteur, qu'à la page 42 de son rapport il s'agit, selon toute vraisemblance, non de l'article 10 nouveau, mais de l'article 11 nouveau.

A propos de fêtes foraines, de jeux de hasard, etc., on a du mal à parler de délinquance, même si, depuis la loi de 1983, peut être considérée comme délinquant toute personne ne respectant pas cette loi.

Les élus locaux que nous sommes sont souvent confrontés aux doléances de ces forains, qui, sur les champs des fêtes, ne savent pas toujours sur quel pied danser *(sourires)* car il demeure encore quelques incertitudes.

Je ne conteste donc pas la nécessité d'éclairer encore la profession. Néanmoins, vous me permettrez de dire que lorsque j'organise dans ma commune une fête foraine, je ne veux pas laisser s'installer et faire payer des droits de place à un quelconque délinquant, même si, comme vous le proposez, un décret en Conseil d'Etat doit prévoir une bonne réglementation.

Nous souhaiterions, par conséquent, que cet article soit supprimé, même s'il répond à une opportunité, dans la mesure où ces professionnels de la fête ou du jeu ont très souvent attiré l'attention des élus sur les insuffisances de la définition des espaces dans la loi de 1983.

En 1983, la loi n'avait d'autres objectifs que de bien « cadrer » les règles du jeu. Le législateur avait voulu empêcher qu'une personne passant quelques instants à se distraire derrière un appareil à confiserie se fasse rouler.

Même s'il convient peut-être, en effet, d'apporter quelques modifications à la législation existante pour assurer la pérennité de ces professions foraines, je ne voudrais surtout pas que le maire que je suis soit considéré comme quelqu'un qui, chaque année, le jour de la fête de la commune accepte l'installation d'un ou plusieurs délinquants. La suppression de cet article 11 permettrait de laisser place pleinement à la fête puisque la pratique a déjà suppléé au droit.

Merci, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, de bien vouloir accéder à ce souhait qui est celui du bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission propose de voter conforme le texte de l'article 11.

Les explications que M. Durand vient de donner à propos de l'amendement n° 40 nous confortent dans l'idée qu'il nous faut mettre le droit en conformité avec les faits. Il s'agit, précisément, d'enlever toute peur, toute inquiétude, non seulement aux forains mais aux maires qui tolèrent l'ouverture de certains manèges et la pratique de certains appareils à jeux sur le champ de foire de leur commune.

Des tolérances administratives se trouvent, semble-t-il, en contradiction avec des contraintes venant de l'administration douanière et il paraît nécessaire de mettre de l'ordre dans la confusion actuelle, en mettant fin à une situation qui est pour le moins ambiguë.

La commission s'est demandé si ce texte avait absolument sa place dans le projet de loi dont nous discutons. Comme, de toute façon, nous aurions dû être saisis dans un avenir proche de ce problème, pourquoi ne pas profiter de cette opportunité pour régler cette affaire, ce qui nous dispensera, mes chers collègues, de procéder à l'examen d'un texte particulier d'ici à quelques semaines.

Ce sont ces considérations essentiellement pratiques et réalistes qui ont amené la commission à donner un avis défavorable à l'amendement de suppression et à vous demander, mes chers collègues, de voter conforme l'article 11.

M. Charles Lederman. Vous qui ne voulez pas réécrire le code pénal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est évidemment une méthode de lutte contre la délinquance que de supprimer les délits. C'est à peu près ce qu'on nous demande.

On nous propose de faire sortir les forains du champ d'application de la loi de 1983 pour qu'ils puissent continuer à exercer leur activité sur le champ de foire.

Il est amusant de constater que M. Rudloff, dans son rapport, semble reprocher aux douanes d'appliquer strictement le droit pénal. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce sont certainement les douanes qui ont raison.

S'agissant de loto ou de roulette, certains pourraient penser que si le public est quelque peu « roulé » - passez-moi l'expression - à l'occasion d'œuvres de bienfaisance, ce n'est pas très grave, dans la mesure où les gens feraient de toute façon des dons. Or il s'agissait bien de cela en 1983 : on a voulu éviter les jeux de hasard où les gens n'auraient pas des chances normales de gagner. C'était donc parfaitement moral.

On estime aujourd'hui que les jeux de hasard pour des œuvres de bienfaisance ou les jeux traditionnels dans tel ou tel pays comme la « poule au gibier », « la rifle » ou la « quine », peuvent être tolérés. Par ailleurs, il faut bien laisser vivre les forains !

Mais, en même temps, on considère que le public doit être protégé. On prévoit donc un décret en Conseil d'État.

Nous aurions bien aimé que l'on nous dise qu'elle en sera exactement la teneur. De toute façon, en attendant que ce décret soit pris, les personnes visées resteront quand même des délinquants. Il est très ennuyeux d'avouer devant le pays tout entier qu'au moment où nous prétendons lutter contre la délinquance, nous essayons de le faire en supprimant des délits et que nous ne le faisons pas dans l'immédiat.

En outre, ces dispositions n'avaient pas leur place dans ce texte. Il était sans doute plus urgent de s'intéresser au problème du détournement d'un navire ou de tout autre moyen de locomotion que de protéger les lotos sur nos champs de foire.

Cela étant, nous ne ferons pas un scandale public si vous ne votez pas notre amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 44, tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. »

Le deuxième, n° 45, a pour objet, encore après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Au deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, entre les mots " de la réception de la demande ; " et les mots " faute de décision à l'expiration de ce délai ", sont insérés les mots : " toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ". »

Le troisième, n° 46, vise à insérer, toujours après l'article 11, un article additionnel qui se lirait ainsi :

« A l'article 481 du code de procédure pénale, il est créé un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Les amendements n° 44 et 45 ont pour objet de mettre fin aux effets les plus critiquables pour le fonctionnement de la justice des demandes réitérées de mise en liberté formées par des détenus qui saisissent les juridictions d'instruction de manière répétitive sans même attendre que l'on ait statué sur leurs précédentes demandes.

Quelles sont les raisons de ce comportement ? Prenons le cas d'un détenu isolé. Il présente - cela s'est vu tout dernièrement encore ; on me l'a signalé - plusieurs demandes de mises en liberté par jour en espérant que le juge d'instruction

omettra de répondre à l'une d'entre elles ou répondra hors des délais requis par la loi, ce qui lui permettrait alors d'être mis en liberté d'office.

Prenons maintenant le cas de détenus qui, eux, s'associent en quelque sorte et agissent de manière concertée pour faire pression sur l'institution judiciaire ou l'administration pénitentiaire.

Ainsi, au mois d'août 1985, dans une grande ville du sud-est de la France, les détenus ont multiplié les demandes groupées de mise en liberté avec appel systématique des ordonnances de refus de mise en liberté afin d'encombrer les chambres d'accusation. En fait, la chambre d'accusation concernée, en cinq semaines, a dû rendre 322 arrêts à cet effet.

Les présents amendements - le second est de coordination - prétendent apporter une solution raisonnable à ce problème. Ils n'entendent pas remettre en cause, bien évidemment, le droit pour chaque détenu de demander sa mise en liberté lorsqu'il l'estime utile et autant de fois qu'il le désire. Mais il est normal d'attendre que l'autorité judiciaire ait statué sur une précédente demande avant de répondre à la suivante.

Désormais, le point de départ du délai dans lequel l'autorité judiciaire doit se prononcer, partira de la date de la décision prise sur la précédente demande, ou de celle rendue sur appel de l'ordonnance de refus de mise en liberté.

Cette nouvelle disposition, bien entendu, ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction, saisi d'un fait nouveau, statue immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* La commission donne un avis favorable, par adhésion aux motifs présentés par M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, sur le principe, nous nous félicitons presque de ces amendements.

En effet, dans le texte relatif à l'exécution des peines, lorsque nous aurons à décider s'il est admissible ou non que les condamnés puissent faire appel, nous accepterions assez volontiers que le Gouvernement nous réponde que cette demande ne doit pas être à répétition.

Nous serions d'accord également pour qu'un délai soit fixé et qu'il soit même plus long que les cinq jours dont il est question ici. Sur le principe, nous pourrions donc nous rencontrer mais sur un autre terrain.

Tout de même, il n'y a plus de raison de s'arrêter ! Pour les lotos, passe encore !... mais on veut nous faire traiter d'autres questions qui n'ont aucunement pour but de lutter contre la criminalité et la délinquance, à moins que ces dispositions ne visent à épargner du temps à la greffière du juge d'instruction qui n'aura pas besoin de sortir l'imprimé et de le remplir en recopiant celui qui aura été envoyé cinq jours auparavant. Franchement, nous ne sommes pas là pour cela !

Depuis toujours, il est admis que les condamnés pouvaient demander la liberté provisoire à tout moment. Dans la pratique, on voit bien des choses ! J'ai connu un juge d'instruction qui a refusé une demande de mise en liberté et qui, six jours après, rendait une ordonnance de non-lieu. Il savait que, de toute façon, il verrait le dossier et il ne s'était pas donné le mal de l'étudier lorsque la demande de mise en liberté lui avait été présentée. Après examen, il s'est rendu compte que les poursuites ne tenaient pas.

On pourrait admettre effectivement que, dans le délai de la précédente demande, on n'est pas obligé de prendre en considération la suivante.

Enfin, pour nous, cette méthode de travail est difficile puisque nous sommes saisis en séance, semble-t-il...

M. François Collet. Si vous aviez assisté à la réunion de commission, vous auriez été saisi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Savez-vous où j'étais à ce moment-là ? J'étais en séance publique où l'on discutait d'un autre texte. Lorsque le bureau du Sénat finira par comprendre qu'il est inadmissible de faire siéger en même temps en séance publique et en commission, nous n'aurons plus ce genre de problème.

M. François Collet. On se serait bien passé de votre présence en séance publique ce jour-là.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Collet, laissez parler l'orateur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'occasion que vous m'avez donnée de protester une nouvelle fois contre cet aspect de nos méthodes de travail.

M. le président. Veuillez en revenir à l'amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y reviens, monsieur le président. Ce problème n'est pas très grave, mais, si l'on nous propose ainsi encore d'autres amendements, nous allons finir par réécrire le code pénal et le code de procédure pénale tout entiers. Et je ne crois pas que nous soyons, ni les uns ni les autres, armés pour cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstient également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, cet amendement a simplement pour objet de combler une lacune de la loi du 30 décembre 1945 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

En effet, alors que le législateur avait entendu permettre à toute autorité judiciaire, notamment à la chambre des appels correctionnels, de refuser la restitution d'objets placés sous main de justice, lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens, l'article 481 du code de procédure pénale relatif au tribunal correctionnel n'avait pas été modifié en conséquence. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Favorable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf erreur de ma part, le tribunal n'est jamais obligé d'accepter la restitution, puisque l'article 480 du code de procédure pénale dispose : « Si le tribunal accorde la restitution... » Il semble donc que cet amendement soit inutile. Si, en revanche, je me trompe - encore une fois, nous sommes ici pris de vitesse, d'autant que celui d'entre nous qui suit de près ce texte ne peut prendre la parole - c'est-à-dire s'il n'est pas possible au tribunal, d'ores et déjà, de refuser la restitution, à ce moment-là - et j'aimerais que l'on me donne des éclaircissements à cet égard - nous voterions cet amendement.

De quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple d'une personne qui a un port d'arme. On lui vole son revolver. Le voleur est arrêté et le revolver est confisqué. Le propriétaire va demander la restitution. A l'évidence, cet objet présente, par nature, un danger pour les personnes. Cela signifie-t-il que le tribunal devra lui refuser cette restitution ? Certes, vous me direz que

le tribunal peut la lui refuser. Il est regrettable que le tribunal ait cette possibilité, alors que, je le répète, par définition, la personne a un port d'arme. Nous allons, sans doute là aussi un peu vite, puisque nous n'avons pas pesé tous les aspects de la question.

En définitive, mon intervention vise plus à poser des questions qu'à parler contre l'amendement. La méthode qui a été employée me paraît tout de même très rapide. Nous ne sommes jamais que le 25 juillet et cet amendement est daté du 24. Par conséquent, même si hier j'avais participé à la réunion de la commission, j'aurais eu du mal à me faire depuis une religion.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Monsieur Dreyfus-Schmidt, la restitution est de droit dès lors qu'il n'y a pas de contestation sur la propriété de l'objet. En outre, si le tribunal entend refuser la restitution, il doit motiver sa décision, en l'occurrence par des considérations sur la dangerosité à l'égard des personnes et des biens. Si le tribunal n'a pas de tels motifs, il ne peut refuser la restitution d'objets saisis qui ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et dont la propriété ne prête pas à contestation.

La modification introduite par la loi du 30 décembre 1985 était nécessaire ; il est également nécessaire, pour que soit comblée la lacune concernant la procédure devant le tribunal correctionnel, de prévoir l'insertion du texte proposé par l'amendement du Gouvernement.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* En fin de compte, il ne s'agit ici que de s'aligner sur des dispositions d'une loi de 1985 - elle a donc été élaborée sous le précédent gouvernement - qui s'appliquent actuellement à toutes les juridictions, à l'exception du tribunal correctionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe II de l'article 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 9 rectifié *bis,* M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Sous réserve des articles 5, 5 *bis,* 6, 6 *bis* et 6 *ter* qui entreront en vigueur le 1er octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

« Toutefois, les dispositions des articles 7, 8 et 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser la date d'entrée en vigueur de la loi. Il propose également diverses dates d'entrée en vigueur en fonction du contenu des articles. Ainsi, les articles relatifs à la procédure de comparution immédiate entreront en vigueur le 1er octobre 1986 pour permettre aux tribunaux d'organiser la mise en place de cette procédure.

Les dispositions relatives aux peines de sûreté, qui font l'objet des articles 7, 8 et 10, seront, conformément aux principes constants, applicables aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

S'agissant des autres dispositions, comme d'habitude et selon l'usage, la loi sera d'application immédiate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Favorable !

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Monsieur le président, l'article 6 ayant été maintenu, il convient de modifier en conséquence cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Rudloff, au nom de la commission, d'un amendement n° 9 rectifié *ter* tendant à rédiger l'article 12 comme suit :

« Sous réserve des articles 5, 5 *bis,* 6, 6 *bis* et 6 *ter* qui entreront en vigueur le 1er octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

« Toutefois, les dispositions des articles 7, 8 et 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

Je suppose, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement est favorable à cet amendement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *ter,* accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la répression contre la criminalité et la délinquance. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons un intitulé correspondant véritablement aux dispositions qui viennent d'être adoptées par la majorité du Sénat.

La rédaction initiale de l'intitulé pouvait laisser à penser que ce projet de loi comprenait un ensemble de mesures s'attaquant réellement aux racines et aux conséquences de la délinquance et de la criminalité. Or, nous sommes amenés à constater qu'il n'en est rien et la seule réponse apportée à la délinquance est de nature répressive, d'où cet amendement qui propose une rédaction plus précise.

Avec le texte que vous nous avez proposé, monsieur le garde des sceaux, vous avez, en réalité, réduit les différentes dimensions de la lutte contre la délinquance à la seule répression.

Bien entendu - j'ai déjà eu l'occasion de le dire à diverses reprises - si la répression est nécessaire, il n'est pas possible de prétendre résoudre, par la répression seule, la totalité des problèmes et l'on ne peut pas faire l'économie d'une prévention et d'une dissuasion actives. Il est nécessaire de sanctionner les délinquants, mais en diminuer le nombre doit demeurer l'objectif essentiel. Or, la prévention et la dissuasion ne sont pas prises en compte par votre Gouvernement et, principalement, dans le projet de loi que nous venons d'examiner.

Il faudrait que vous nous parliez des fraudeurs - j'y reviens une fois encore - qui ont fait passer des millions et des millions de francs à l'étranger et que vous avez amnistiés, lavés et blanchis avec la loi de finances rectificative pour 1986. Dans ce cas, vous êtes beaucoup plus compréhensif et favorable à la réinsertion et voilà qui caractérise - je l'ai dit et je le répète - la politique de justice de classe de votre gouvernement.

Hier, lors de votre conférence de presse, monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré que « faute de pouvoir augmenter les équipements et le personnel du secteur public de l'éducation surveillée, le choix a été fait de favoriser le développement du secteur privé habilité ». Vous vous êtes félicité, par ailleurs, des projets de l'amiral Christian Brac de La Per-

rière visant à l'installation de chantiers de jeunes et de ceux de Charbonnages de France quant à la mise en place d'« unités de formation pratique » en différents points des propriétés des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais.

De vos déclarations et des divers entretiens que vous avez eus avec les représentants de la presse, il ressort très nettement que vous voulez imprimer, pour le traitement de l'enfance délinquante, une orientation visant, en fait, à abandonner la voie éducative au profit d'une voie plus répressive et coercitive. Votre projet de chantiers de jeunesse s'inscrit dans cette démarche.

Je ne me lancerai pas, monsieur le garde des sceaux, dans une étude sémantique de l'appellation de ces chantiers de jeunesse qui reprend celle de chantiers qui, comme chacun le sait, ont été créés en 1940 par le gouvernement de Vichy, pour encadrer et assurer la subsistance des derniers contingents d'appelés au moment de la débâcle. Disons simplement que l'expression enployée aujourd'hui est plutôt malheureuse, c'est le moins que l'on puisse dire.

L'expérience prouve que des jeunes condamnés pour des délits mineurs, placés en détention préventive pendant de nombreux mois puis maintenus en prison pour purger leur peine, encourent, du fait de la promiscuité carcérale, les plus graves dangers. A notre avis, tout doit donc être fait pour empêcher que ces jeunes deviennent des récidivistes à leur sortie de prison et, surtout, qu'ils soient entraînés sur les chemins du grand banditisme à la suite des contacts qu'ils auraient noués avec des truands durant leur incarcération.

Si l'on ne veut pas faire d'un délinquant primaire un bandit de grands chemins, il convient de préparer sa réinsertion sociale. Quand on connaît la politique liquidatrice de Charbonnages de France, on ne peut être que sceptique sur les sentiments qui l'animent, ou qui pourront l'animer à l'égard des jeunes condamnés.

A ce propos, d'ailleurs, s'agissant de ces groupements ou chantiers de jeunesse, j'aurais aimé avoir certaines précisions de votre part, monsieur le garde des sceaux, sur la façon dont vous concevez leur encadrement, sur l'enseignement civique qui pourrait être donné aux jeunes et sur les possibilités de réinsertion, autrement dit, sur tout ce qui peut conditionner la vie de ces jeunes pendant qu'ils seront dans ces chantiers de jeunesse et après qu'ils les auront quittés.

Je pose cette question non seulement en raison de la dénomination que vous avez donnée à ces regroupements de jeunes, mais aussi parce que, comme beaucoup d'entre vous, sans doute, j'ai appris hier à la télévision ce qui s'était passé dans un lycée militaire de province : le renvoi de deux professeurs à qui il semblait que l'on n'ait jamais eu le moindre reproche à formuler, mais aussi la mise en quarantaine de plusieurs élèves parce qu'ils s'étaient élevés contre certaines pratiques. En effet, non seulement un ancien militaire nazi allemand, accueilli dans l'établissement, avait été écouté avec bienveillance, mais on avait chanté les chants que nous avons connus sous l'occupation de notre pays.

Or non seulement personne n'a pu entrer en contact avec le directeur de l'établissement - un colonel - mais le ministère de la défense s'est refusé à donner toute indication à ce sujet.

Dès lors, pour éviter pareil refus, dans le cas qui nous occupe, si un incident devait se produire, j'aimerais avoir quelques renseignements sur l'enseignement qui sera éventuellement prodigué à ces jeunes et être sûr que le regroupement des jeunes délinquants dans ces chantiers de jeunesse n'aura pas pour objet essentiel de les diriger d'une façon quelconque sur le plan politique et, surtout, que des traditions comme celles qui se sont installées dans le lycée militaire auquel je viens de faire allusion ne pourront s'y instaurer.

Des mesures s'imposent, nous le savons, pour lutter efficacement contre la délinquance en général et la délinquance juvénile en particulier. Les sénateurs communistes sont prêts à soutenir toute décision qui irait dans le bon sens. Mais tel n'est pas le cas de votre projet, d'où notre opposition.

Monsieur le garde des sceaux, si vous êtes tellement préoccupé par les problèmes de la délinquance juvénile, j'aimerais que vous expliquiez pourquoi vous programmez cent vingt-sept suppressions d'emploi à l'éducation surveillée, dans le budget de 1987 ? Il faut tout de même reconnaître que c'est en contradiction totale avec la volonté politique affichée en ce domaine. Nous nous élevons, là encore, contre la condamnation pure et simple du secteur public de protection judiciaire de la jeunesse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez répondu à la plupart des questions qui vous ont été posées, ce dont je me suis déjà félicité, je suis persuadé que vous ne laisserez pas sans réponse celles que je viens de formuler.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur Lederman, je vais m'efforcer de satisfaire votre curiosité dans le temps le plus bref possible, afin que notre débat puisse continuer d'avancer, car il faut reconnaître que nous faisons un peu une digression. Cela dit, puisque nous parlons de la délinquance, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous nous expliquions sur la façon de combattre la petite et surtout la jeune délinquance.

Monsieur Lederman, je vous dis tout de suite que l'objectif que je poursuis en essayant de développer cette formule nouvelle de chantiers de jeunes va exactement dans le sens contraire à celui que vous me prêtez : il s'agit non pas de renforcer la répression, mais, au contraire, d'éviter que les jeunes, notamment les mineurs, n'aillent en prison, ce qui est le cas actuellement pour près de mille d'entre eux, et c'est détestable.

Il s'agit, en outre, dans le cadre de cette politique de prévention, de réinsertion, de réhabilitation, qui consiste à les remettre dans le droit chemin, de leur faire mener une vie collective, de ne pas les laisser dans leur milieu naturel, qui n'est pas nécessairemment favorable, de les axer sur un projet qui les motive et qui comporte une activité physique, certes, mais aussi du travail et qui leur impose, dans le cadre de cette vie commune, un minimum de discipline qui paraît nécessaire pour un individu non encore véritablement formé pour s'accomplir.

Tel est ce projet qui a fait partout ses preuves, depuis bien longtemps. A cet égard, j'évoquerai le scoutisme, par exemple, qui est une vieille institution formatrice pour les jeunes.

J'espère trouver le mouvement en marchant, c'est-à-dire procéder de façon empirique, comme j'aime à le faire, en faisant appel aux initiatives et en espérant qu'elles se multiplieront.

J'ai, d'ailleurs, le sentiment qu'il en ira ainsi puisque, après avoir trouvé les pionniers - vous avez évoqué tout à l'heure l'action de l'amiral de La Perrière et du président des Charbonnages de France - j'espère que l'effet sera contagieux et que, partout dans le pays, se manifesteront des initiatives de ce type.

Il va de soi que, s'agissant de telles initiatives, qui viennent des quatre coins de France, de toutes les collectivités, la question n'est pas de savoir si elles sont de gauche ou de droite. Les manifestations de soutien que j'ai déjà eu la satisfaction de voir parvenir à la Chancellerie prouvent que les clivages politiques ne jouent pas.

Vous avez évoqué le problème de l'encadrement. Que dirai-je, sinon qu'il s'agit de trouver des volontaires, voire des professionnels, bien sûr, dans la mesure où l'on a les moyens pour le faire.

Quand l'amiral Brac de La Perrière s'engage à lancer une telle opération, il sait qu'il peut compter sur un certain nombre de jeunes militaires volontaires. Il m'apparaît que les militaires sont d'ailleurs parmi les mieux placés pour réussir une expérience de ce type.

Quand les Charbonnages de France s'engagent à lancer une opération de même type, ils savent qu'ils ont à faire à un problème de reconversion, qu'ils ont du personnel d'encadrement qu'ils ne savent pas comment utiliser.

Ce personnel, qui est traditionnellement animé par l'esprit « mineur », qui est un esprit altruiste, de solidarité, est, à n'en pas douter, volontaire pour s'occuper de tâches de ce genre, et je suis convaincu qu'il le fera bien.

En outre, les Charbonnages disposent de locaux considérables, qui peuvent servir d'hébergement, qui ont besoin d'être rénovés. Ils disposent d'ateliers industriels dans lesquels on peut dispenser un enseignement professionnel. Ils disposent également de sites géographiques, que ce soient des

friches industrielles, des immeubles, des terrils. Tout cela peut faire l'objet de rénovation et, par conséquent, de travail. Bref, ils réunissent toutes les conditions requises pour permettre à une expérience de ce type de réussir.

Vous m'avez également demandé pour quelle raison l'on avait supprimé plus de cent postes dans le budget de l'éducation surveillée.

Peu de temps après mon arrivée à la Chancellerie, j'ai reçu, comme tous les ministres, une directive du Premier ministre imposant à l'ensemble du Gouvernement des réductions budgétaires forfaitaires. Il m'a donc fallu y procéder et, pour cela, déterminer quelles étaient les priorités.

J'ai constaté que mes deux priorités étaient les magistrats et, davantage encore, les postes de surveillants pénitentiaires. L'éducation surveillée, qui avait fait l'objet d'un effort très important au cours des années précédentes, était, à l'évidence, nettement moins prioritaire. C'est donc sur l'éducation surveillée qu'ont porté les réductions de postes, pour éviter d'avoir à toucher à d'autres secteurs du ministère qui, eux, au contraire, avaient besoin, d'une façon urgente, d'un renforcement.

En outre, à l'heure actuelle, l'éducation surveillée est le seul secteur du ministère où l'on peut s'en remettre au secteur privé puisque - vous le savez - toutes les activités d'éducation surveillée sont exercées par le truchement, certes, du secteur public, qui est composé de fonctionnaires de l'éducation surveillée, mais aussi du secteur privé, par le biais du mouvement associatif. Dans le premier cas, les crédits sont limitatifs, dans le second, au contraire, ils sont simplement évaluatifs. Vous savez comme moi qu'il est plus facile de s'en tirer avec les seconds qu'avec les premiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai pris cette décision, dont je suis convaincu qu'elle n'aura pas d'incidence négative sur le développement de l'éducation surveillée. Bien au contraire, celle-ci continuera de se développer comme elle l'a fait jusqu'à présent. C'est en tout cas mon souhait et mon intention.

Pour ce qui est de l'amendement n° 27, le Gouvernement y est naturellement hostile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, *rapporteur.* Défavorable : la répression fait partie de la lutte contre le terrorisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Ayant déjà longuement exposé la position du groupe communiste, aussi bien en posant la question préalable qu'en m'exprimant sur les amendements, d'où qu'ils émanent, je serai bref.

L'essentiel des raisons de notre refus, monsieur le garde des sceaux, c'est que votre projet n'est pas un véritable projet de lutte contre la criminalité et la délinquance, dans la mesure où il ne met pas en avant les causes de cette délinquance, de cette criminalité et, puisqu'il en a été également question, du terrorisme.

Dans ces conditions, il ne vous était pas possible de présenter un projet cohérent permettant une lutte efficace contre ces maux.

De plus, je dois dire que les réponses que vous avez apportées - je vous en remercie - à mes questions m'engagent un peu plus dans la voie du refus de votre texte.

D'abord - c'est sans doute une question de principe d'ordre général, car on la retrouve à propos de tous les débats qui sont menés ici par les représentants du Gouvernement, quels qu'ils soient - je relève votre volonté, à tout propos et, permettez-moi de le dire, hors de propos, de tout remettre au privé et de prendre toujours plus ou moins lourdement des mesures contre le secteur public ou le service public.

Ce que je vous ai entendu dire concernant l'éducation surveillée me conforte dans cette appréciation. Vous allez vous en remettre essentiellement au secteur privé, puisque vous supprimez des postes à l'éducation surveillée. Je sais bien que, dans ce domaine, certaines institutions font un travail valable, mais alors, pour reprendre une expression qui vous est chère - je m'adresse à ceux qui prônent le libéralisme pour tout - vous allez supprimer cette concurrence qui pouvait exister entre le secteur public et les services privés. Vous n'allez pas, de cette façon, quoi que vous en disiez, permettre à l'éducation surveillée - qui a accompli, personne ne peut le nier, un excellent travail dans le domaine qui lui avait été imparti, malgré les difficultés que les services de l'éducation surveillée peuvent rencontrer - de poursuivre sa mission.

S'agissant de la réduction du personnel de l'éducation surveillée, qui doit toucher 257 de ses membres que vous ne pourrez plus payer en raison du budget que vous allez présenter pour 1987, vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'elle représentait l'effort que le Premier ministre a demandé à tous les ministères. Cependant, si l'on rapporte le nombre de postes supprimés au total du personnel de l'éducation surveillée, on obtient un pourcentage beaucoup plus important que dans d'autres domaines.

Vous prétendez que la délinquance juvénile est une de vos préoccupations. Peut-être, alors, aurait-il mieux valu ne pas s'en prendre par priorité aux services de l'éducation surveillée.

Dans les réponses que vous m'avez données, monsieur le garde des sceaux, je ne vous ai rien entendu dire concernant le droit de regard que vous allez conserver sur les « chantiers de jeunesse ».

M. François Collet. Cinq minutes !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Vous nous avez parlé de l'encadrement, mais vous ne nous avez rien dit de l'autorité de l'administration de la justice sur ces chantiers.

M. François Collet. On ne va pas tout vous dire ! Ça suffit !

M. Charles Lederman. Sur ce point aussi, j'aurais aimé obtenir quelques indications.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que l'ensemble de ce projet de loi ne nous satisfait pas. Par conséquent, le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut réserver le vote de ce projet de loi jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur l'article 3 *ter,* tendant à rédiger le premier alinéa de l'article 462 du code pénal, et qui figure dans le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

Nous sommes opposés à la période de sûreté de trente ans, mais il n'y a pas de raison de la prévoir pour ceux qui détournent des aéronefs et de ne pas la prévoir pour ceux qui détournent tout autre moyen de transport : autobus, navires, que sais-je encore ?

Je reconnais que cela résulte du fait que vous avez cru bon de « saucissonner » les textes ; nous sommes donc obligés de jouer à saute-mouton.

Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes un slalomeur de premier ordre et je ne doute pas que vous reteniez notre proposition.

Quant à ce projet de loi, nous voterons contre, je le dis dès maintenant, même si vous réservez le vote, à moins que vous ne décidiez de demander la réserve tout de suite, et dans ce cas j'expliquerai plus tard mon vote.

M. François Collet. Vous pouvez continuer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Il y a un autre président dans la salle ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes - nous l'avons dit - contre l'extension de l'association de malfaiteurs aux délits. Si vous voulez qu'il y ait une association de malfaiteurs là où vous le prévoyez, refaites-en des crimes.

Nous sommes contre l'aggravation prévue par l'article 311. Nous l'avons redit au passage parce que la peine de vingt ans qui est le maximum prévu tient déjà compte de toutes les possibilités d'aggravation ; à notre avis, ce n'était pas du tout une lacune.

Nous sommes, nous l'avons également dit, contre la période de sûreté de trente ans.

Nous sommes tout à fait contre la comparution immédiate lorsqu'il ne s'agit pas de flagrant délit.

Nous étions tout de même favorables à l'avis à l'avocat de la date d'audience. Le rapporteur et son président n'ont pas cru devoir maintenir la position initiale de la commission. Nous aurions pu au moins attendre jusqu'à la commission mixte paritaire pour éventuellement en reparler.

En matière de semi-liberté, nous regrettons très vivement la position que vous avez cru devoir prendre alors que, nous le verrons dans le texte relatif à l'application des peines, vous allez permettre au procureur de la République de faire appel devant le tribunal de la décision prise par le juge de l'application des peines. Il était donc vraiment inutile de prévoir un minimum et un maximum alors que ce n'est pas le juge de l'application des peines tout seul qui prendra la décision mais, si le procureur le veut, le tribunal lui-même et, s'agissant de l'accusé, la chambre d'accusation. Nous nous étonnons qu'en ce domaine, vous fixiez des bornes à la chambre d'accusation elle-même.

Telles sont, brièvement résumées, les multiples raisons pour lesquelles nous voterons contre un texte qui, contrairement à son titre, n'apporte rien dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et ma demande de réserve ?

M. le président. Je n'ai pas à la soumettre au Sénat. Nous en sommes arrivés au vote sur l'ensemble, après avoir examiné tous les articles de ce projet de loi. Si M. le rapporteur avait demandé la parole pour s'associer à votre demande, j'aurais laissé un débat s'instaurer, mais tel n'est pas le cas.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 200 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	212
Contre	97

Le Sénat a adopté.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mme Luc, MM. Lederman, Eberhard, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici appelés à examiner le deuxième des quatre projets adoptés fin mai par le conseil des ministres et présentés comme « relatifs à la sécurité des personnes et des biens ».

Certes, prendre des mesures sécuritaires est opportun. Nul ne peut sérieusement contester que notre temps vive sous le signe de l'insécurité, mais c'est mutiler la réalité que de parler de la seule insécurité générée par le crime. Il est des insécurités de bien d'autres natures : l'insécurité du chômeur, par exemple, celle des foyers sans ressources, celle des jeunes sans avenir, celle qui met en péril la paix du monde. Toutes ces insécurités sont indissociables, l'insécurité est plurielle ; en traiter au singulier, ignorer systématiquement la complexité du phénomène condamne le combat engagé à l'échec.

Il est vrai que ce qui importe d'abord à la droite c'est l'impact politique du thème sécuritaire. Il est le plus beau fleuron de la plate-forme offerte à l'admiration des électeurs, par la coalition à l'assaut du pouvoir. Elle allait sauver le pays du fléau dévastateur. Le scénario n'est pas original, il a déjà été réalisé par un metteur en scène de talent, sous le titre de « Sécurité et liberté ».

Les quatre projets adoptés le 28 mai par le conseil des ministres constituent un tout, sous-tendu par une même philosophie pénale, une même philosophie politique que camouflent difficilement les astuces de rédaction.

Le premier dont le Parlement avait à connaître concerne le terrorisme.

Le pouvoir compte sur les mesures antiterroristes, tumultueusement présentées à l'opinion, pour déclencher le fameux choc psychologique qu'il attend avec tant d'impatience. Il est certain qu'il n'est pas une conscience qui ne soit bouleversée par l'attentat criminel qui frappe aveuglément des êtres victimes de conflits auxquels ils sont étrangers, ignorant des enjeux auxquels ils sont sacrifiés. Tout recours à des agissements de cette nature dans un pays qui est doté d'institutions démocratiques est intolérable.

Notre parti condamne sans réserve ces menées meurtrières. Nous l'avons dit et nous le répétons pour que le vote hostile que nous allons émettre ne prête pas à interprétation fallacieuse : nous refusons de voter le texte qui nous est proposé, parce qu'il est inutile, parce qu'il est dangereux pour le justiciable, parce qu'il porte atteinte aux institutions républicaines.

Son inutilité est à ce point patente qu'il en est fait état dans l'exposé des motifs. On y rappelle que « les actes terroristes sont déjà réprimés par des dispositions particulières du code pénal »,... que « l'arsenal pénal actuel permet de réprimer avec une suffisante fermeté tous les agissements susceptibles de constituer des menées terroristes ».

Effectivement, l'article 93 du code pénal couvre intégralement le champ de l'action terroriste et il édicte la peine maximale.

Au demeurant, M. Joxe a complété le dispositif par la fameuse circulaire qui permet à M. Pandraud de se flatter, trois mois après son intronisation, d'avoir fait opérer 280 000 contrôles d'identité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il modifie la loi quand même !

M. Charles Lederman. Inutile, ce texte est en outre une « monstruosité juridique », selon la qualification appropriée d'un magistrat. Il n'est pas une de ses dispositions qui ne soit exorbitante. Il est tissé de dérogations : possibilité de dessaisissement du juge local, centralisation des poursuites au profit de Paris, perquisitions pouvant être opérées sans l'as-

sentiment, voire en l'absence de l'intéressé, prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de quarante-huit heures sans que cette prolongation ait à être motivée.

Le projet que nous examinons offre moins de garanties encore que le texte élaboré par M. Peyrefitte qui, à peine de nullité de la procédure, exigeait cette comparution sur les lieux de la garde à vue.

Ajoutons que la garde à vue peut s'exercer à l'encontre de tout individu dont l'audition est considérée comme nécessaire à l'enquête, fût-il exempt de toute charge.

Enfin, est organisée une cour d'assises, conçue de telle sorte qu'elle constitue une véritable juridiction d'exception. Au jury populaire, sont substitués des magistrats professionnels qui, bénéficiant des prérogatives des jurés, ne seront pas tenus de motiver leur décision, contrairement au droit commun. Comme les jurés, ils se détermineront en leur âme et conscience.

A ces dérogations, sont associées des novations dont la délation n'est pas la moins inquiétante. On imagine aisément le danger de la délation devant une juridiction qui n'a pas à motiver ses décisions.

Novation encore, la peine obligatoire d'interdiction de séjour qui assortit la condamnation principale, peine conçue en violation de décisions du Conseil constitutionnel rappelant au respect du principe de l'égalité devant la loi.

Ce projet brave le droit commun et ignore systématiquement l'apport des sciences sociales. De réinsertion, de prévention, il n'est pas question. Le pouvoir ne connaît que la répression et s'en flatte par la voix autorisée de son garde des sceaux : « Ces projets, nous dit-il, poursuivent un même but : renforcer l'efficacité de la justice pénale, à toutes les phases du processus répressif ». Votre pensée s'inscrit dans une maxime qui défie l'éthique démocratique : « Avant de guérir le coupable, la justice a pour rôle de le punir ».

La droite est fidèle à elle-même ; ce propos fait écho au discours de M. Peyrefitte, quand il nous disait : « Le but fondamental du système pénal est davantage d'apporter des sanctions à des faits punissables qu'un traitement curatif à des déficiences de la personnalité ».

Quant à la réinsertion, sous le pseudonyme de Soyer-Jussy, le chroniqueur du *Figaro* a informé ses lecteurs que « le coût d'une réinsertion est effarant, pratiquement insupportable pour la société en crise économique qu'est la nôtre ». Le crime, la récidive, la perte de vies humaines, les destructions n'affectant en rien, comme chacun sait, les finances de l'Etat.

Ce texte inutile, juridiquement monstrueux, lacunaire, est indéfendable. Pour s'en convaincre, il n'est que de lire l'exposé des motifs, que d'écouter son défenseur naturel - vous-même, monsieur le garde des sceaux - père putatif du projet.

Dans l'exposé des motifs, on cherche en vain un argument valable. Aussi bien n'est-il guère qu'un résumé descriptif du projet. Vous n'avez pas été, monsieur le ministre, plus inspiré.

Votre dissertation, en mineur, n'a pas franchi la tribune. Modeste, au demeurant, vous ne présentez votre discours qu'en tant que « préface » au projet. Peut-être êtes-vous aussi peu convaincant parce que vous êtes peu convaincu par un texte dont on ne serait pas étonné qu'il fût sorti tout armé de la place Beauvau, si j'ose cette image aventurée.

Vous n'avez pas à vous défendre de passion, la morne platitude du texte vous absout.

Reste que certaines de vos affirmations relèvent d'une étrange conception de la nature humaine : « L'excès de prévention aboutit à une négation de la liberté... Traiter un délinquant comme un malade, c'est mettre en cause son existence d'être responsable » ; et encore cet aphorisme : « La dignité d'un homme libre, c'est d'être sanctionné. »

Abandonnant les généralités philosophiques dont vous aurez quelque peine à nous persuader qu'elles se situent hors de toute idéologie, vous abordez le texte que nous examinons et articulez des considérations qui ne laissent pas d'être surprenantes dans le discours d'un ministre de la République. Ainsi, vous affirmez sans hésitation que « l'ensemble des libertés constitue un "volume à géométrie variable" ». Ainsi, vous vous interrogez sur la ligne de partage qui sépare la juste restriction - mais qu'est-ce donc qu'une juste restriction ? Comment expliquer ce curieux concept ? - de l'atteinte aux droits de l'homme ? Et vous répondez : « Il n'y a pas en la matière de norme absolue ! »

« Il n'y a pas de norme en matière de droits de l'homme. » Avons-nous bien entendu ? Et vous illustrez d'ailleurs aussitôt votre propos : « Pourquoi une garde à vue de quarante-huit heures, pas plus, pas moins ?... Pourquoi les règles en matière de perquisitions sont-elles ainsi et pas autrement ? »

A ces questions, pas de réponse objective, dites-vous. Ainsi donc, si nous avons bien compris, pour vous, gardien de la justice, nos lois comme nos libertés seraient à géométrie variable ? Voilà qui est singulièrement préoccupant pour le justiciable, d'autant que vous, ministre de la justice, n'hésitez pas à admettre que, de même que la balance, symbole de la justice, incline son fléau d'un côté, puis de l'autre, « la justice infléchit ses orientations en fonction des circonstances. » Ainsi, s'ajoute à toutes celles que nous connaissons déjà une nouvelle forme d'insécurité : l'insécurité judiciaire !

Surprenantes, vos conceptions, monsieur le ministre de la justice, qui doutez du fondement de la rigueur du droit et pour qui la justice est exposée à l'orientation imprévue du vent qui souffle !

Surprenante aussi l'articulation d'une argumentation qui paraît répondre à une logique qui lui est propre. C'est ainsi qu'après avoir exposé les dispositions autorisant le dessaisissement des juges locaux, la centralisation des affaires de terrorisme à Paris, qu'après avoir indiqué quelle serait la structure de la cour d'assises devant laquelle seront appelées ces affaires, vous concluez : « Nous n'avons voulu recourir qu'aux moyens normaux du droit... Vous le voyez, ce dispositif tourne le dos aux procédures exceptionnelles ».

Quant aux mesures spécifiques du projet, concernant garde à vue ou perquisition, vous n'hésitez pas à vous flatter, toujours en vertu des souplesses de la logique sécuritaire, d'avoir été animé « par un souci, un seul souci : défendre notre Etat de droit ! »

Soulignons, chemin faisant, l'hommage ainsi rendu à la légalité par cette contre-logique du garde des sceaux : vous n'osez présenter des mesures qui transgressent l'État de droit qu'en proclamant le respect que vous lui vouez.

Les préoccupations inhérentes aux acrobaties juridiques ne vous font pas oublier celles du chef d'entreprise que vous demeurez : « C'est en manager, dites-vous, que je mets en place, une à une, les solutions adéquates ; parmi elles, l'appel aux financements privés pour résoudre le dramatique problème du manque de place dans les prisons ». En attendant - pourquoi pas - le financement privé des tribunaux.

Les initiatives néo-libérales sont sans frontières et les voies empruntées par les ministres soumis à cette idéologie, impénétrables.

Elle est décidément bien curieuse, cette défense du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, cette défense qui, présentée par le ministre responsable, paraît élaborée par le plus habile des adversaires du pouvoir.

Inutile, juridiquement monstrueux, lacunaire, indéfendable, ce texte est en revanche parfaitement adapté aux besoins de l'action policière du pouvoir et à ses visées politiques.

La rédaction du texte est révélatrice du machiavélisme de ses auteurs. L'expression imprécise, équivoque qu'on s'est attaché à rechercher permet une application extensive du texte, théoriquement conçu pour la défense des personnes et des biens.

Certes, le Conseil constitutionnel, par une décision du 20 janvier 1981, rappelle au législateur l'obligation qui lui est faite « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ».

Mais le respect de cette prescription eût privé le pouvoir des interprétations diverses entre lesquelles il lui sera loisible de choisir, selon l'utilisation qu'il jugera nécessaire d'en faire.

La structure du texte invite à l'arbitraire. Il est fondé, selon l'exposé même des motifs, à la fois sur des « éléments objectifs » et des « éléments subjectifs », malgré l'incompatibilité évidente de la subjectivité et de la rigueur juridique.

Parmi les éléments subjectifs, figure à juste titre la notion d'intimidation : « il peut être porté atteinte à l'ordre public par intimidation ».

Notion docile s'il en est : la rafale de mitraillette est intimidante, à coup sûr, mais les barrages élevés par les vignerons sur la route des vacances, les pneus enflammés, les vaches baguenaudant sur la grande route, les betteraves, les choux-fleurs répandus sur la chaussée, tout cela peut-il être réputé intimidant et fonder l'incrimination de terrorisme ?

Qui décidera du caractère intimidant d'une action ? Le policier promu expert psychologue ?

Le critère d'intimidation n'est pas le seul qui, dans ce texte, relève d'un à peu près psychologique. Les troubles retenus par l'accusation doivent être « graves ». Le terme est repris dans sa forme adverbiale par l'article 700-1 : « troubler gravement l'ordre public ».

Nous voici une fois de plus en pleine incertitude, livrés à l'appréciation, éventuellement à la partialité, du policier expert qui déterminera ce qu'il faut entendre par grave.

Le terrain est-il plus sûr du côté de l'élément objectif ? Hélas, l'objectif paraît avoir été contaminé par le voisinage du subjectif. On utilise des concepts imprécis, chargés de connotations dont il est bien malaisé de cerner l'exacte signification.

Il n'est pas un terme qui n'appelle à s'interroger sur sa portée. Qu'est-ce qu'une « entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler la paix publique » ? Qu'entend-on par « être en relation avec » ? Comment déterminer ce qu'est l'ordre public ? Quand peut-on considérer qu'il est troublé ? Mystères qui iront en s'épaississant à l'heure de l'inculpation.

Que dire du vocable de « menace » figurant dans l'énumération des éléments objectifs ? Ici encore, il faudra s'en remettre à l'appréciation de l'enquêteur et, de la sorte, l'objectif renvoie au subjectif.

Quant aux dispositions visant cette association de malfaiteurs qui renaît de ses cendres, elles nous enlisent une fois de plus dans le psychologisme. Soupçonné d'avoir entretenu des relations bien ou mal établies avec de supposés terroristes, comment le suspect pourra-t-il démontrer qu'il était dans l'ignorance des projets terroristes ? Il y aura là un espace privilégié pour le dénonciateur.

Et que dire du flou qui affecte l'objet même du texte : le concept de terrorisme ? On entend légiférer sur le terrorisme, on ne juge pas utile de le définir, malgré les déclarations du Premier ministre annonçant « la création d'un crime de terrorisme ».

On a invoqué, pour y renoncer, les difficultés d'extradition qui pourraient être consécutives à cette nouvelle incrimination. Argument peu convaincant : les diverses phases de la procédure obligeront bien à qualifier l'infraction !

L'exposé des motifs n'éclaire pas le problème et le commentaire n'est pas moins flou que la lettre du texte. Ainsi, il y est indiqué que « la spécificité du terrorisme tient au contexte dans lequel les actes sont commis ».

Reste à définir le terme impropre de « contexte » établissant la spécificité du terrorisme. Faute d'une qualification adéquate, on a eu recours à la description, à l'analyse sans efficacité. Terrorisme régional, national, international, on erre sur les terres de l'amalgame.

Le projet qui emprunte tant à la psychologie ne fait aucune référence à l'intentionnalité du terroriste ; la dimension politique de l'acte est systématiquement occultée : attentat de la rue Copernic et assaut donné par des résistants à un train conduisant l'ennemi sur un lieu de combat appartiennent à une même qualification : terrorisme. Massacre de passagers dans une aérogare et lutte de libération nationale sont délibérément confondus en un même concept. Ainsi les nazis, les hommes de Vichy exécutant des résistants se donnaient-ils bonne conscience en dénommant terroristes les patriotes ; ainsi, au temps de la répression en Algérie, les combattants du front étaient-ils traqués en tant que Fellaghas. Terroristes, les noirs d'Afrique du Sud ; terroristes, les Indiens Chicanos d'Amérique. L'acte de terrorisme est un acte de guerre, mais il est des guerres justes et des guerres injustes.

Considérer que les imprécisions rédactionnelles procèdent de négligence, de laisser-aller, de précipitation serait commettre une erreur qui mettrait entrave à une exacte appréciation de la portée du texte.

Ce projet n'est pas l'œuvre de juristes agissant en tant que tels ; c'est une arme mise au service de politiciens déterminés. Beaucoup plus que d'assurer la sécurité du pays, la droite entend assurer d'abord la sienne. Il lui faut asseoir sa prédominance outre-mer, comme dans l'hexagone. Les pays encore dépendants de la France, la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe, connaîtront à coup sûr une rigoureuse application de la loi, dans son interprétation la plus extensive.

En France, les mouvements sociaux constitueront pour le pouvoir une cible privilégiée, car il y a lieu, pour ce dernier, de les redouter d'autant plus que la crise économique s'aggrave, que les licenciements se multiplient, que croît le chômage, que la pénurie est telle qu'on peut découvrir, morte de faim, gisant dans sa chambre, une jeune femme aux côtés de sa petite fille de quatre ans. Le texte est performant ; il permettra de frapper les militants, de réprimer grèves et manifestations.

Se présenter devant un patron, lui indiquer l'éventualité d'une grève, n'est-ce pas menace, manœuvre d'intimidation ? Une grève, une manifestation autorisée et plus encore, interdite, n'est-elle pas une entreprise collective de nature à troubler l'ordre public ?

Provocateurs et délateurs rémunérés seront là pour mettre à la disposition des enquêteurs les éléments nécessaires à une incrimination qui fondera l'introduction d'un procès préfabriqué, la centralisation des affaires aidant. On a désormais la possibilité d'éloigner du circuit pénal ces petits juges mal pensants qui affichent une indépendance de mauvais aloi.

La prolongation de la garde à vue à laquelle pourra être soumis tout individu dont l'audition est jugée nécessaire à l'enquête retardera tant qu'on le souhaitera l'ouverture de l'information, éventuellement le temps pour la police d'articuler les charges, d'accumuler les preuves utiles, y compris en procédant à des perquisitions opérées dans des conditions telles qu'on pourra, comme dans les auberges espagnoles, trouver dans les lieux ratissés tout ce qu'on y apportera ; les Irlandais de Vincennes ne l'oublient pas.

Toutes ces dispositions minutieusement mises au point permettront de se débarrasser de ceux qu'il est convenu d'appeler « meneurs », meneurs de ces suspects *a priori* que sont les jeunes, meneurs de ceux qui, comme on disait au temps de la Restauration déjà, sont coupables du « crime continu de port illégal de tête basanée » et, prioritairement, meneurs des travailleurs engagés dans des luttes de revendication.

Allons plus loin encore dans l'examen de ce texte. Nous y découvrirons l'intérêt politique qui l'inspire. Le libéralisme, le nouveau libéralisme dont se réclame la nouvelle équipe au pouvoir, implique une évolution des institutions. Le pape du néo-libéralisme Hayek ne le dissimule pas : « à nouveau capitalisme », dit-il « nouveau droit » et l'école de Chicago, dont sont férues les étoiles de notre actuelle *nomenklatura*, argumente avec délectation sur ce thème.

La fonction dévolue à l'Etat par les tenants du nouveau capitalisme est clairement déterminée. Il a pour mission d'assurer, par une concurrence dite libre, le triomphe des forts, la quiétude des possédants, dans une société foncièrement inégalitaire. L'Etre de la Démocratie que fonde la séparation des pouvoirs est mis en péril ; l'équilibre des pouvoirs n'est qu'un souvenir dédié à Montesquieu : l'exécutif bafoue le judiciaire ; le rôle du Parquet est accru, le procureur de la République voit ses attributions étendues ; il bénéficie du fait de n'être qu'un fonctionnaire n'ayant de comptes à rendre qu'à son supérieur hiérarchique : le garde des sceaux. C'est un agent de l'exécutif qui permet de réaliser le vœu de Napoléon : « garder un œil sur le judiciaire ».

Il est évident que la justice expéditive vers laquelle on s'achemine minimise le rôle du magistrat ; la police grignote l'aire du juge d'instruction : ce « magistrat paléolithique », dit avec mépris M. Soyer-Jussy. Subrepticement, un glissement s'opère, qui du judiciaire nous conduit à l'administratif, de l'Etat de droit à l'Etat policier. L'accroissement de l'action policière est telle et telle la vertu de la parole policière que certains agents se persuadent qu'ils détiennent un pouvoir sans limites, un droit de vie ou de mort sur les assujettis. Certaines déclarations ministérielles, celle du Premier ministre notamment, les assurant qu'ils étaient « couverts » les confortent dans cette conviction. La maîtrise de la rue leur est assurée. M. Pasqua intimide les témoins de bavures, fussent-elles homicides. Il les prévient qu'ils seront poursuivis en cas de déposition « malveillante » mettant en cause les agents de la force publique. Le contre-témoignage des intéressés faisant foi, leur arrogance n'a d'égale que celle de leur maître.

Nous avons tous eu l'occasion de voir comment dans certains couloirs de métro s'effectuait, en application de la circulaire Joxe, le contrôle d'identité : jeunes piqués au hasard de leur faciès, bousculés, humiliés, injuriés. Nous serons bientôt, grâce à la carte infalsifiable, soumis à un fichage massif. Nous devenons tous des supects, des coupables

potentiels. Le nouveau droit pour un nouveau capitalisme s'édifie. La philosophie pénale autoritaire et répressive, sécuritaire, droitière, fait son œuvre.

Mais il n'est pas aisé de tromper les Français. L'air bonhomme d'un héros de Pagnol qu'emprunta le ministre de l'intérieur au cours de l'émission antinomiquement dénommée *L'Heure de vérité* n'a pas suffi à convaincre les téléspectateurs de la valeur de ses « arguments », non plus que ses propos offensants à l'égard du préfet de police ou de Mgr Decourtray - car « il y en eut pour tout le monde », comme disait Coluche - non plus que les sept contre-vérités patiemment dénombrées par un journaliste vigilant. Les Français sont las de la politique spectacle qui accumule les échecs.

On se rappelle M. Marcellin et sa loi anti-casseur ; M. Poniatowski et ses opérations « coup de poing » ; ces hommes, également hérauts de l'idéologie droitière, maîtres dans l'art d'utiliser des statistiques, promoteurs de novations aussi coûteuses qu'inefficaces, traumatisant les badauds plus que les délinquants, se sont écroulés avec leurs entreprises en trompe-l'œil.

La politique spectacle, loin de réduire la criminalité, la conforte ; elle ouvre un champ d'action privilégié aux provocateurs, aux chevaliers du défi ; elle suscite des vocations, grâce à sa composante médiatique. L'attentat contre la préfecture de police vient d'en infliger la douloureuse expérience au pays. Comment croire à l'efficacité d'une répression que ne soutient aucune analyse sérieuse de l'origine du mal ? C'était vrai hier, ce l'est aujourd'hui.

Peut-on raisonnablement croire que les fous de Dieu, les fous de l'ayatollah, les intégristes fanatiques, les croisés de la nouvelle croisade seront désarmés par les projets dont nous discutons ? Ces hommes entraînés à fomenter des commandos-suicide sont prêts à tous les sacrifices, y compris celui de leur vie, pour assurer le triomphe de la cause à laquelle ils se sont à jamais dévoués. Qu'ils choisissent la France comme théâtre d'une action dirigée contre une tierce puissance, qu'ils la choisissent comme cible, utilisant le crime pour exercer un chantage sur le Gouvernement dont ils exigent que soit modifiée la politique extérieure, il est bien évident que la seule aggravation de la répression ne les entamera en aucune manière.

L'efficacité de la lutte contre le terrorisme international passe par la diplomatie, par la négociation, par une coopération internationale vigilante qui ne se laisse pas entraîner, sous couvert de lutte anti-terroriste, dans des actions téméraires, inspirées par l'impérialisme du dollar et gauchies par les manœuvres de la C.I.A. L'expédition-fiasco contre la Libye, la conférence de Tokyo sont de nature à nous inciter à la prudence.

Impuissante face au terrorisme international, la répression ne l'est guère moins, dès lors qu'elle n'est pas assortie d'une action préventive devant la violence nationale.

Les causes n'ont pas à être recherchées, nous les connaissons ; souvent, nous les avons dénoncées. Lutter contre elles est un fondement majeur de notre politique. Comment la criminalité ne ravagerait-elle pas un pays où, en toutes occasions, s'étale scandaleusement une inégalité qui constitue une provocation pour les démunis, quand est banalisé le recours à la force. La rue, le fait divers exploité à des fins sordides par la presse à sensation, le film, la bande dessinée nourrissent de violences l'imaginaire de l'adolescent et, peu à peu, s'implante dans la conscience l'illusion que l'aggression permet d'acquérir ce que refuse l'équité. Issu de milieux défavorisés, le jeune vit dans des conditions pernicieuses d'habitat, de culture ; il végète dans une société déshumanisée que pervertiront plus encore les mesures envisagées par M. Pasqua : la délation rémunérée comme au temps des nazis, l'humain à vendre, à acheter, l'homme marchandise, dans un monde où chacun s'efforcera de vivre dans le secret, par crainte d'interprétation malicieuse du comportement, monde où chacun s'éprouvera comme le suspect de l'autre.

Comment oser instaurer d'aussi honteuses pratiques dans un pays qui s'est traditionnellement honoré de respecter la personne humaine ? Le pouvoir, apprenti sorcier, nous précipite dans ce que l'exposé des motifs appelle « contexte spécifique de la criminalité ».

Le pessimisme n'est pas notre fait, nous ne sommes pas adeptes des philosophies droitières pour lesquelles l'inégalité, l'hostilité de l'homme à l'égard de l'homme, la violence sont inhérentes à la nature humaine. Nous avons foi en elle, nous sommes convaincus qu'ont peut lutter, et efficacement, contre la misère, le chômage, l'injustice, les conditions de vie délétères, génératrices de corruption, de perversion. Nous croyons au progrès, nous sommes des hommes de progrès.

Nier la criminalité, nier le terrorisme quand des attentats endeuillent chaque jour notre pays, notre ville, serait une aberration qui n'est pas notre fait. Mais ce n'est certes pas le texte conçu par le pouvoir qui nous apportera la paix. Nous ne voterons pas un tel projet, répétons-le. Nous le dénonçons comme de nature à tromper les Français, à leur imposer, sous prétexte de mettre un terme aux agissements criminels, une justice d'exception qui frappera sélectivement les travailleurs, un régime policier qui confisque les libertés et menace la liberté.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je connaissais depuis longtemps le talent de M. Lederman, mais j'avoue que, ce soir, son imagination m'a conduit à penser qu'il avait en outre la ferveur de ceux qui survolent les textes et n'y trouvent pas le support de leur interprétation.

Je ne pourrai pas le suivre sur ce terrain. Je ne suis en effet qu'un modeste sénateur et, ne disposant pas de cette capacité imaginative, je ne pourrai pas le rattraper.

Je voudrais toutefois relever, dans son exposé, trois qualificatifs qui me paraissent devoir être dénoncés.

Il a dit que ce projet de loi était inutile. Un texte qui traite d'un phénomène qui comptabilise en dix ans 6 000 attentats recensés dans ce pays, c'est-à-dire, pendant dix ans, plus d'un attentat par jour sur l'ensemble du territoire national, n'est pas un texte inutile. Il faut au contraire, en parler, et l'étonnant, c'est que nos assemblées n'aient pas cru devoir le faire plus tôt.

Un texte qui, notamment - je ne peux pas dire accessoirement parce que ce point est fondamental - prévoit l'indemnisation des victimes, sujet qui n'a jamais été abordé que par des dispositions incomplètes et rajoutées, n'est pas un texte inutile.

M. Lederman a dit ensuite que ce projet de loi était dangereux pour les libertés publiques. Je ne le pense pas. Au contraire, le débat nous montrera la richesse des précautions qui ont été prises à la fois par le Gouvernement, auteur du texte, et par la commission des lois avec les amendements qu'elle vous proposera pour assurer les libertés publiques et pour préserver le droit de chacun à assumer la totalité de ses responsabilités de citoyen.

En dehors de toute pression et de toute interprétation intuitive de phénomènes subjectifs qui pourraient laisser penser que, derrière ce texte, se cache une volonté de rechercher l'expression libre d'un citoyen libre, je ne pense pas que ce texte soit dangereux.

M. Lederman a dit enfin que ce projet de loi porte atteinte aux institutions. je ne le crois pas non plus. On n'a pas opposé d'ailleurs d'exception d'irrecevabilité, ce qui tend à prouver que le dispositif proposé, jusqu'à preuve du contraire, ne suscite pas autre chose que des commentaires.

Les garanties judiciaires sur ce dispositif sont totales : dans toutes les procédures, du point de départ de l'action jusqu'à son point d'arrivée, seul le magistrat est concerné : le magistrat du siège - nous le verrons lors de l'examen des amendements - et, au sommet, la Cour de cassation et sa chambre criminelle.

Comment aller plus loin dans la protection des libertés du citoyen, sauf à dire que la magistrature n'a plus son indépendance et que le magistrat du siège ou de la Cour de cassation statue en vertu d'injonctions ou de susurrements du pouvoir ? Personne n'a pas encore franchi ce pas et j'attends qu'on nous le dise.

Il n'y a donc pas là la moindre atteinte aux institutions.

Notre excellent collègue M. Lederman nous a fait des démonstrations en prenant des cas concrets très figuratifs : il a parlé d'un collectif d'ouvriers qui risquent de se voir traîner devant la cour d'assises parce qu'ils auraient blessé un gardien de la paix à l'occasion d'une manifestation montée avec quelques casques, et cela, après une délibération ; il a parlé des manifestations agricoles ; il a parlé des Canaques qui seraient en droit de recevoir, eux aussi, l'injonction

d'avoir à comparaître devant une cour d'assises parce qu'ils se comporteraient comme des terroristes ; il a parlé encore des cheminots ou des manifestants des chantiers navals qui barrent une voie de chemin de fer. Non, mon cher collègue ; on ne peut vous suivre dans cette voie.

Hier, j'ai articulé d'une façon très précise - et je l'ai fait volontairement - que la notion d'entreprise individuelle ou collective n'était pas floue, suggestive, comme vous cherchez à le démontrer, mais au contraire profondément concrète.

Qu'est-ce que l'entreprise individuelle ou collective ? C'est une conception à partir d'éléments matériels, c'est une préparation à partir d'éléments matériels, c'est une promotion après une exécution qui découle même des articles du code.

Par conséquent, on ne peut pas parler d'atteinte à la Constitution et aux insitutions.

D'ailleurs, il suffit de regarder autour de nous, dans les démocraties européennes à qui nous n'avons aucune leçon à donner, pour constater qu'il n'y a eu aucun état d'âme lorsqu'elles ont pris des dispositions spécifiques, qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, exemple de la démocratie parlementaire par excellence, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne socialiste ou de l'Italie ; dans aucun pays, les dispositions spécifiques prises pour lutter contre ce fléau n'ont donné à penser qu'elles étaient inutiles, qu'elles causaient un péril ou qu'elles portaient atteinte aux institutions.

Ce matin, j'entendais un excellent collègue du groupe socialiste - je ne le nommerai pas compte tenu de sa situation présente - nous dire : « Il faut tenir le langage de la vérité à un peuple majeur. »

Oui, mes chers collègues, il faut tenir enfin le langage de la vérité à un peuple majeur. C'est pourquoi la commission des lois vous propose le rejet de la question préalable. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Demande de réserve

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur.* En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, la commission des lois demande la réserve, après l'examen de l'article 3, des articles 1er et 2, ainsi que des amendements nos 35, 36, 40, 41 et 42, qui ont pour objet d'insérer des articles additionnels avant l'article 1er et après l'article 2.

M. le président. La commission demande donc la réserve des articles 1er et 2, ainsi que des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1er et après l'article 2.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de nombreux amendements.

Je donne lecture du premier alinéa :

« Art. 3. - Il est créé, après le chapitre II du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : " Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur " et comportant les articles 700-1 à 700-10 suivants : »

Sur ce premier alinéa, je suis saisi d'un amendement n° 4.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande également la réserve de l'amendement n° 4 jusqu'à la fin de la discussion de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

ARTICLE 700-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-1.* - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les infractions définies par :

« 1° Les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

« 2° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« 3° L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« 4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5° Les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

« 6° Le 1° de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106 du code pénal, en ce qui concerne les attroupements armés ;

« 7° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes. »

Sur cet article du code, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 43, est présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer le texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Paul Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 69 tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, à remplacer le mot : « chapitre » par le mot : « titre ».

L'amendement n° 6 vise, dans le troisième alinéa proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, avant la référence : « 265 », à insérer la référence : « 257-3, ».

L'amendement n° 5 a pour objet de supprimer le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale.

Enfin, l'amendement, n° 44, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je pourrais reprendre, en les abrégeant, les arguments que j'ai exposés dans mon intervention sur la question préalable pour aboutir, bien naturellement, à la conclusion que le groupe communiste ne peut pas accepter la rédaction de l'article 700-1 du code de procédure pénale. Mais je m'en expliquerai plutôt quand le vote interviendra. Pour le moment, je m'en tiens à ce que je viens de dire à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voici immédiatement plongés au cœur du sujet. Je regrette un peu que la réserve ait été demandée sur notre amendement n° 40, qui proposait une autre méthode.

Il s'agit de définir ce qu'est l'infraction de terrorisme, définition dont le rapporteur nous a prévenus dès la page 3 de son rapport qu'elle est « introuvable » : « L'introuvable définition, tel était le premier constat que devait faire le rapporteur de votre commission des lois abordant le sujet en 1984, au nom de la commission de contrôle du Sénat sur la lutte antiterroriste. »

Les sénateurs ont donc créé une commission spéciale, ils ont réfléchi et ils ont abouti à la conclusion à laquelle parviennent tous les juristes du monde entier, à savoir qu'il n'est pas possible de donner une définition.

Nous répétons ce que nous avons dit hier dans la discussion générale : le terrorisme, voilà l'ennemi. Nous sommes parfaitement d'accord avec l'unanimité du Sénat et la quasi-unanimité du pays - les autres étant les terroristes - pour condamner, traquer et punir le terrorisme.

Nous avons la conviction que nous disposons de tous les éléments dans nos codes pour parvenir à ce résultat et prétendre que l'on peut faire autrement, c'est être très sévère pour tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à présent, y compris pour ceux d'avant 1981 et qui, Dieu sait, ont connu des attentats extrêmement meurtriers que d'ailleurs, pour le seul sixième arrondissement de Paris, notre collègue M. Collet a rappelés hier.

S'il avait existé des moyens de lutter contre le terrorisme en modifiant des textes de loi, ne faites pas l'injure à vos prédécesseurs, même en remontant assez loin dans le temps, de croire qu'ils ne les auraient pas proposés au vote du Parlement !

Partisans de la lutte contre le terrorisme autant qu'elle est possible, nous estimons qu'elle relève avant tout d'une volonté, d'une méthode et d'une coopération avec les autres pays ; c'est la définition qu'en a donnée le Président de la République.

Donc, si nous sommes opposés à ce texte, c'est que non seulement il ne permet pas de lutter contre le terrorisme, mais encore qu'il est dangereux pour ceux qui risquent d'être poursuivis du fait de son application alors qu'ils ne seraient pas pour autant des terroristes ou même qu'ils seraient totalement innocents. Il arrive, hélas ! que des innocents soient poursuivis - cela arrive fréquemment, si l'on en juge par le nombre d'acquittements qui sont prononcés - et il arrive même - heureusement, c'est beaucoup plus rare - que des innocents soient condamnés.

L'article 700-1, dont nous proposons la suppression, dispose que constituent des infractions de terrorisme, notamment le meurtre, les menaces - les simples menaces ! - aux personnes et aux biens, les coups, un certain nombre de délits divers, tel que le prêt de lieu - vous le voyez, les unes sont très graves, les autres le sont beaucoup moins - dès lors que ces infractions seraient « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou la terreur ». Selon votre définition, dès lors qu'il y aurait relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, il y aurait crime de terrorisme. Or, excusez-moi de vous le dire...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, mais c'est très important. Ai-je déjà épuisé mes dix minutes ? Mon Dieu !

M. le président. Vous avez parlé plus de cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais j'ai dix minutes pour présenter un amendement ; je suis donc à peine à la moitié.

M. le président. Je vous prie de m'excuser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en ai d'ailleurs bientôt terminé. J'en étais au point important et je voudrais bien me faire comprendre.

Il sera évidemment plaidé que l'entreprise - à supposer qu'elle soit prouvée - n'a pas pour but de commettre telle infraction, qu'elle n'a pas pour but de troubler gravement l'ordre public, que c'est un moyen, éventuellement, de commettre un attentat - dans le pire des cas, parce qu'il y a bien des choses qui peuvent troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Cette qualification est trop large. Vous le savez bien d'ailleurs, et c'est pourquoi vous disiez que la définition était introuvable.

Je ne doute pas, monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, de votre intention. Mais vous échouerez parce qu'il n'est pas possible de trouver une qualification. Vous, vous pensez au terrorisme, lorsque vous donnez cette définition, mais elle peut s'appliquer à autre chose. Mais même si elle ne pouvait s'appliquer qu'au terrorisme, le droit pénal est d'interprétation stricte et l'on vous objectera que le but est non pas de commettre des attentats, mais de libérer l'Irlande du Nord, la Mandchourie extérieure - que sais-je encore ? - d'attirer l'attention sur telle ou tellle situation, et que l'attentat n'est qu'un moyen.

C'est pourquoi, à l'amendement n° 40, dont vous avez demandé la réserve et que, pour ma part, je ne suis pas tellement décidé à voter, nous avons essayé à titre de repli de viser les moyens, c'est-à-dire - excusez-moi de citer l'amendement n° 40, qui est réservé - « les destructions par explosifs, incendie ou tout moyen dangereux,... les détentions, dépôts et ports de matériels de guerre, d'armes à feu, de défense... les détournements d'avions... commis en association formée ou entente établie... dans le but de porter la terreur ». Nous visons les moyens ! Ce qui est important, c'est l'acte qui a pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et non, je le répète, l'entente qui a un autre but.

Voilà ce que nous voulions dire sur cet article 700-1 du code de procédure pénale. Il suffit, lorsqu'on juge un criminel, de savoir qu'il a agi ainsi parce qu'il appartient à tel groupe et qu'il voulait attirer l'attention sur tel ou tel fait ; les jurés savent qu'ils jugent un terroriste et, tenant compte de ces circonstances, ils seront au moins plus sévères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n°s 18 et 43 ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission est bien évidemment défavorable à ces amendements. Si l'on allait dans le sens proposé par les intervenants, nous supprimerions pratiquement tout débat.

Nous sommes là au cœur du texte. L'article 700-1 du code de procédure pénale précise très exactement les conditions dans lesquelles un magistrat peut engager une poursuite dans le cas d'un crime ou d'un délit susceptible d'être imputable à un terroriste.

L'« entreprise individuelle ou collective » est une définition objective, que le magistrat instructeur peut parfaitement cerner ; ce n'est pas là une intuition politique ou l'appréciation subjective d'une idée. L'entreprise, cela se conçoit : on stocke des armes, des documents, des photographies, des articles ; on organise des caches, des filières ; on débat de filatures ; on cherche à cerner la cible, son environnement. Tout cela, c'est concret.

Ensuite, le juge examine si l'entreprise préparée a été conçue de façon à aboutir à l'exécution. Enfin, il y a la promotion de l'entreprise.

Tout cela constitue un faisceau de preuves, qui n'a rien à voir avec la subjectivité à laquelle on se réfère trop souvent.

Dans quel dessein ? L'intimidation ou la terreur, pas autre chose. Il y a un rapport entre ce qui est préparé et l'objectif à atteindre ; ce qui est préparé est en relation avec ce qui va être commis.

L'appréciation du juge qui va incriminer repose sur ces trois critères concrets : le crime, l'entreprise et la relation entre le crime et l'entreprise. Il n'y a rien là qui puisse faire

penser que l'on veut, par un biais ou un autre, attenter au droit des gens ou peser, par un dispositif politique ou psychologique, sur le comportement des citoyens.

Pour le reste, je note avec satisfaction que notre collègue M. Dreyfus-Schmidt cherche à nous aider, à construire, à apporter une contribution positive à cet important débat. Je m'en réjouis, ne serait-ce que parce que, ainsi, il soutient la position constante adoptée par le chef de l'Etat depuis 1982 et renouvelée étape par étape...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le 14 juillet !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Le 14 juillet, bien sûr.

Ce que je souhaiterais, mes chers collègues, c'est qu'au-delà des mots, au-delà des déclarations de principe, fatalement hostiles au terrorisme - je ne connais personne, dans ce pays, qui pourrait se déclarer favorable au terrorisme - nous disposions de constructions judiciaires qui permettent de mener, à l'encontre de ce phénomène, une action plus positive que l'actuelle répression, que tout le monde juge insuffisante, ce que conforte le fait que notre pays est celle des démocraties libres qui compte le plus d'attentats répertoriés sur le plus grand nombre d'années.

Je ne renouvellerai pas devant le Sénat ces arguments, qui me paraissent bien situer le débat, mais je tenais à le faire au début de l'examen de l'article 3. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Notre avis est le même que celui de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais revenir sur ce que vient de déclarer M. le rapporteur à propos de l'article 700-1.

Il a dit - mais peut-être n'ai-je pas bien compris - qu'il y avait trois éléments : l'entreprise, qui est, paraît-il, toujours concrète - nous aurons à revenir là-dessus - le crime et les moyens. Non ! justement, il n'y a pas le crime. Si le crime avait été commis, ce serait ce que vous dites, monsieur le rapporteur. Mais c'est le but, c'est ce que vous prétendez voir rechercher par l'entreprise individuelle ou collective. Autrement dit, et, encore une fois, à moins que je n'aie mal compris le texte ou vos explications, les trois éléments dont vous faites état ne sont pas ceux qui sont retenus, au moins pour le moment, par le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 18 et 43, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 700-1 du code de procédure pénale. Nous sommes parvenus à l'amendement no 69.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement no 4, qui avait été lui-même précédemment réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Favorable !

M. le président. La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 6.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 5.

M. Paul Masson, *rapporteur.* L'article 700-1 du code de procédure pénale, tel qu'il est présenté par l'article 3, définit les actes qui feront l'objet d'une procédure spéciale de poursuite, d'instruction et de jugement. Il cite une série d'infractions : l'assassinat, l'attentat à l'explosif, le détournement d'avion, etc. L'Assemblée nationale a ajouté à cette liste, présentée par le Gouvernement, les actes ayant pour but de faire dérailler ou se heurter les trains et les attroupements armés.

L'adjonction de la notion d'attroupements armés présente quelques inconvénients. En effet, cette infraction fait partie des infractions contre la chose publique auxquelles appartiennent également les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. L'infraction peut donc, dans certains cas, être d'inspiration politique. Je me réfère, à cet égard, à plusieurs commentaires qui ont été faits au cours de la discussion générale et qui laissent à penser que, par ce biais, on pourrait être tenté de chercher à brider ou à orienter des mouvements qui seraient d'inspiration autre que terroriste.

Pour demeurer parfaitement centré sur les infractions strictement terroristes, il paraît donc préférable d'éviter cette adjonction à la liste pour qu'en aucun cas ne soit visée par le dispositif antiterroriste une infraction d'ordre politique qui pourrait lui être complètement étrangère.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer cette référence aux attroupements armés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Elle ne va pas manquer de s'exprimer, monsieur le garde des sceaux.

Je vais mettre aux voix l'amendement no 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est simplement pour dire que l'on voit rarement les terroristes manifester dans la rue...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement no 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 3 fait déjà qu'un nombre impressionnant d'infractions deviennent des crimes de terrorisme dès lors qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. C'est une incrimination dans laquelle on peut faire figurer énormément de choses.

Or, nous l'avons déjà dit, ce qui, pour nous, caractérise un acte terroriste, c'est que l'infraction ait pour but de répandre la terreur et non pas que ce soit une entreprise avec laquelle on est en relation, car la relation peut être lointaine.

Si l'on a fait un effort pour déterminer l'infraction et que l'on ajoute encore des infractions connexes, véritablement, autant dire : « etc » ou - pourquoi pas ? - employer l'adverbe « notamment ».

Nous estimons que ce n'est pas suffisamment précis ; il existe toute possibilité de poursuivre quiconque est en relation avec ceux qui ont commis les infractions, puisqu'on parle même d'entreprise individuelle ou collective. Il est donc tout à fait inutile d'ajouter encore les infractions connexes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission est contre cet amendement, et M. Dreyfus-Schmidt sait parfaitement pourquoi. L'éminent spécialiste du droit pénal qu'il est - plus que moi, en tout cas - sait que le principe fondamental du droit pénal est de lier l'infraction connexe à l'infraction principale. Il n'y a donc aucune raison de s'affranchir ici des règles fondamentales du droit pénal français et de faire une exception à ce qui est une règle absolue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis d'accord avec l'amendement de suppression, mais j'aurais souhaité que M. le rapporteur et M. le garde des sceaux nous disent, dans leurs explications, ce qu'il fallait entendre, en l'espèce, par « infractions connexes ». J'aurais au moins aimé que l'on me donne deux ou trois exemples afin que je puisse me déterminer en connaissance de cause.

Les « infractions connexes » à toute cette série d'infractions qui sont énumérées dans cet article, à mon sens, cela recouvre pratiquement tout le code pénal. Si c'est cela, que l'on nous dise qu'est connexe ce qui ne figure pas ici mais qui figure dans le code pénal. Sinon, que l'on me donne au moins un exemple s'appliquant à chacune des infractions qui sont qualifiées dans cet article.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je donnerai simplement la définition de la notion d'infraction connexe qui figure à l'article 203 du code de procédure pénale :

« Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées. »

Voilà qui me paraît parfaitement clair et précis.

M. Charles Lederman. La référence au code de procédure pénale est effectivement une indication valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69 ayant été réservé, il y a lieu de réserver également le vote sur l'article 700-1 du code de procédure pénale.

Section I

Compétence

ARTICLE 700-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-2.* - Pour la suite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxième alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale.

Le deuxième, n° 45, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer les deux premiers alinéas du texte proposé pour ce même article 700-2 du code de procédure pénale.

Le troisième, n° 20, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale.

Le quatrième, n° 46, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « La procédure mise en place par la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 entrera immédiatement en vigueur. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. L'article 700-2 du code de procédure pénale organise la centralisation des procédures judiciaires au profit de Paris. La compétence des juridictions parisiennes, puisque la « concurrence » des autres juridictions est en quelque sorte pratiquement supprimée, devient donc quasiment nationale et se superpose à celle des juridictions locales qui ne resteraient saisies que si le Parquet ne revendiquait pas l'affaire.

Le dessaisissement au profit des juridictions parisiennes - je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure - rappelle en tout cas étrangement la situation qui existait lorsque la Cour de sûreté de l'Etat fonctionnait encore.

En outre, le choix est entièrement laissé à la discrétion du Parquet, même s'il s'effectue sous le contrôle de la Cour de cassation. Est ainsi méconnu le principe de l'égalité des citoyens devant la justice. On semble ignorer les critères objectifs qui déterminent la compétence juridictionnelle et qui sont généralement d'ordre public.

A cela, il convient encore d'ajouter le climat de suspicion qui entoure cette centralisation, si l'on en juge par un passage du rapport de la commission, que je cite : « Ainsi, quelles que soient les manœuvres dilatoires qui pourraient survenir, le problème de compétence sera réglé rapidement par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. »

Malgré les efforts de notre rapporteur pour tenter d'expliciter ce passage de son rapport, on voit périodiquement perler les manifestations de la méfiance de la majorité de la commission envers certains magistrats.

Dans ce cas précis, les magistrats des juridictions de province ne seraient pas majeurs, pas assez responsables, en tout cas, pour traiter de certaines infractions. Seuls les juges parisiens seraient dignes de traiter, selon l'appréciation du Parquet, les affaires en cause.

De plus, certains de ces magistrats se voient suspectés par avance de tenter des manœuvres dilatoires.

Sauf à considérer pour acquise l'institution d'une différenciation entre deux catégories de magistrats sur la base de critères géographiques, il ne m'apparaît pas que ce soit le meilleur service à rendre à la justice et aux justiciables que d'agir comme il est prévu dans le texte.

Nous continuons à considérer que cette disposition est dangereuse, et c'est pourquoi nous souhaitons sa disparition.

Si cet amendement n'est pas adopté, je traiterai du problème des mineurs en présentant l'amendement de repli n° 20.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous sommes déjà expliqués, lors de la discussion générale, sur cet article 700-2, qui, à la vérité, n'est pas révélateur du contenu réel de ce projet de loi.

Il faudra arriver, en effet, à l'article 4 pour savoir qu'il n'est pas vrai que la cour d'assises de Paris exerce « une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxième alinéa de l'article 663 » en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 du code de procédure pénale. En effet, la cour d'assises de Paris, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est composée de magistrats professionnels d'une part, de jurés tirés au sort d'autre part, alors que l'article 700-10 du projet prévoit très exactement le contraire de ce qu'il y a dans ce premier alinéa de l'article 700-2 du code de procédure pénale.

Mais, surtout, comme nous l'avons expliqué, il n'y a pas de raison de centraliser ces affaires sur Paris.

J'ignore si la circulation dans les rues de Paris est plus pratique et si c'est ce qui justifie que les inculpés de terrorisme soient détenus à Paris pour être amenés au Palais. Cela ne me paraît pas être le cas. Les juges d'instruction parisiens ont-ils une autre formation ? Sont-ils plus intelligents que les juges d'instruction de province ? Sont-ils moins chargés de travail ? Je ne le pense pas non plus.

Nous ne voyons donc à cela que des inconvénients. Tout d'abord, des inconvénients pour les détenus, bien sûr, qui se trouveront dans ces prisons merveilleuses - plus elles sont modernes, plus elles sont inhumaines - que tout le monde envie à la région parisienne. Il est vrai qu'on s'en évade plus facilement, particulièrement en hélicoptère...

A cela s'ajoutent les inconvénients pour les familles, car venir voir un détenu dans une prison parisienne, c'est une tout autre expédition que d'aller le voir dans la prison proche de son domicile provincial. Il faut se lever de bonne heure - c'est le cas de le dire - et faire la queue longtemps dans des conditions que vous connaissez certainement, monsieur le ministre.

Et si vous ne les connaissez pas, je me permets de vous recommander cette descente sur les lieux, comme vous l'avez déjà fait pour ce qui concerne l'audience des flagrants délits. Allez donc voir le périple que représente pour une épouse de détenu ou pour ses enfants une visite dans les prisons parisiennes. Et c'est encore pire s'ils sont obligés de venir de province ou des départements d'outre-mer. Pour les victimes, il en est de même.

Je salue au passage le désintéressement de certains de mes confrères parisiens qui s'élèvent contre cette centralisation. Il est évident que les avocats parisiens vont se trouver chargés du plus grand nombre d'affaires ; pour les familles, ce sont des difficultés supplémentaires, des déplacements difficiles alors que sur place elles pourraient plus facilement demander l'aide judiciaire, consulter leur avocat, constituer leur dossier.

Pour toutes ces raisons, cette idée d'une juridiction spéciale, car c'est ainsi que M. le Premier ministre nous l'avait présentée,...

Un sénateur du R.P.R. Juridiction spécialisée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, excusez ce lapsus. Je dois marquer, c'est vrai, qu'il n'est pas question de reconstituer ni le Haut Tribunal militaire ni la Cour de sûreté de l'Etat. La procédure, les droits des parties civiles, les droits de la défense sont identiques. Nous en donnons volontiers acte. Mais, très franchement, l'idée n'en reste pas moins mauvaise.

Les juges, les juridictions, les avocats de province n'ont nullement démérité. La difficulté n'est pas du tout de juger les terroristes mais de les arrêter et de ne pas les relâcher.

A ce propos, je me permets de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, deux questions que je vous ai posées et auxquelles vous n'avez pas répondu.

La première a trait à la convention européenne des droits de l'homme contre le terrorisme. Un de nos collègues, M. Collet, a reproché aux gouvernements de la gauche de ne pas l'avoir signé. Or, cette convention est antérieure à 1981, et les gouvernements d'avant 1981 ne l'avaient pas signée non plus.

M. François Collet. Faites-nous des reproches, mais pas celui-là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai interrogé le Gouvernement actuel pour savoir s'il s'apprêtait à la signer ou si, au contraire, pour les mêmes raisons que les gouvernements antérieurs, il ne la signerait pas.

Dans ma seconde question, je rappelais que M. Abou Daoud avait été relâché avant 1980 et que, voilà quelques jours, des gens qui auraient été jugés selon la procédure que vous voulez mettre en place - je parle des auteurs des attentats de l'A.S.A.L.A., armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie - ont été libérés alors qu'ils étaient loin, contrairement à ce que j'avais d'ailleurs dit, d'avoir effectué la moitié de leur peine. Ne pensez-vous pas contradictoire, monsieur le ministre, de prévoir dans un texte visant à lutter contre le terrorisme une procédure particulièrement efficace et des peines particulièrement dures, si c'est pour donner ce spectacle à ceux qui attendent du Gouvernement une lutte sévère contre le terrorisme ?

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure, dans une précédente intervention, que je laissais de côté tout ce qui concernait les mineurs. En effet, l'amendement n° 20 concerne justement la procédure qui leur est applicable et qui est la suivante :

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945... »

Or, selon l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, « sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif ».

Nous proposons la suppression de l'alinéa en cause, d'abord parce que l'association d'idées entre minorité et terrorisme nous paraît pour le moins déplacée, ensuite, parce que nous préférons que demeurent prioritaires les dispositions de l'ordonnance de 1945 qui mettent l'accent sur la mesure éducative, mesure qui intervient beaucoup plus fréquemment que l'application d'une peine.

L'article 2 de l'ordonnance de 1945 dispose : « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. »

Le caractère très général des termes employés a pour objet de laisser au juge la plus grande liberté d'appréciation sur le choix de la mesure à prendre. Les mesures susceptibles d'intervenir sont précisées par les articles 15 et 16 de l'ordonnance de 1945. Il convient de les rappeler.

Premièrement, c'est la remise de l'intéressé à un particulier qui sera chargé de l'éduquer. Il peut s'agir des parents, du tuteur, d'un membre de la famille ou d'une personne digne de confiance. C'est de beaucoup la mesure la plus fréquente.

Deuxièmement, c'est le placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formations professionnelle, habilité.

Troisièmement, c'est le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.

Quatrièmement, c'est la remise du mineur à l'assistance à l'enfance, anciennement assistance publique. Cette remise peut toujours être décidée lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de treize ans. Elle est exceptionnelle pour les mineurs de plus de treize ans, parce qu'on veut éviter que les autres pupilles de l'assistance à l'enfance subissent la mauvaise influence du mineur délinquant.

Cinquièmement, c'est le placement dans un internat approprié. Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard des mineurs de moins de treize ans et d'âge scolaire.

Sixièmement, c'est le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. Les institutions d'éducation surveillée sont en principe destinées aux mineurs facilement amendables et celles d'éducation corrective sont réservées aux mineurs difficilement amendables. On tient compte aussi, pour répartir les mineurs entre les deux catégories d'établissement, de la formation professionnelle qui est donnée par ces établissements.

Cette dernière mesure n'est possible qu'à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans.

Il faut savoir que ces mesures éducatives sont déterminées par le juge, uniquement d'après leur opportunité et non d'après la nature ou la gravité de l'infraction. Le juge est libre d'en fixer la durée sans qu'elle puisse dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de dix-huit ans et sera donc devenu majeur. Elles sont toujours susceptibles d'être révisées par décision du juge, si cette révision apparaît conforme à l'intérêt du mineur.

A l'évidence, ces mesures que j'ai volontairement rappelées, étant donné la gravité du texte que nous examinons, sont bien mieux adaptées aux mineurs que les mesures antiterroristes prévues à leur égard par votre texte, monsieur le garde des sceaux.

Lorsque les députés communistes ont fait part de cette remarque pendant le débat à l'Assemblée nationale, il leur a été répondu par le rapporteur - cela m'apparaît absolument ahurissant - monsieur le garde des sceaux, vous vous en souvenez certainement : « Si nous excluons les mineurs, il n'y a plus de texte. »

Peut-on imaginer un seul instant que ce texte contre le terrorisme ait été - si je comprends bien le rapporteur à l'Assemblée nationale - conçu, rédigé, élaboré, présenté et adopté à l'Assemblée nationale, puis présenté au Sénat, uniquement pour les terroristes mineurs ?

Je pose la question encore une fois : pour qui ce texte est-il prévu ? Nous ne pouvons, je le répète, accepter l'assimilation minorité - terrorisme et nous souhaitons avec force en rester, pour les mineurs, aux mesures éducatives. Elles sont nombreuses, précises ; elles ont été longuement expérimentées déjà.

Dans ces conditions, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, vous vous souvenez certainement que le Parlement a adopté la loi du 10 décembre 1985, instituant une collégialité en matière d'instruction permettant, en particulier, à ce collège non seulement de délibérer ensemble mais de prendre les décisions les plus difficiles. Cela vous a d'ailleurs permis, monsieur le garde des sceaux, de trouver, à votre arrivée, soixante-quinze juges d'instruction supplémentaires qui ont été recrutés à cette fin.

Dans cette lutte contre le terrorisme, et selon votre optique - vous savez que nous estimons que ce texte ne peut donner aucun résultat sinon, malheureusement, celui de permettre des débordements dont risqueraient d'être victimes des personnes qui ne seraient pas des terroristes. Nous estimons donc qu'il serait bon de mettre en place, dès maintenant, le collège de juges d'instruction pour les affaires de terrorisme.

Nous avons suffisamment d'affaires en mémoire pour savoir que les juges d'instruction sont particulièrement menacés lorsqu'ils s'occupent d'affaires de terrorisme, surtout si vous centralisez tout entre leurs mains. On connaît et on est attaché en France à la collégialité, même si, de plus en plus, pour des raisons de pénurie budgétaire, nous suivons l'exemple de nos voisins britanniques dont l'état d'esprit est tout à fait différent. La collégialité permet au juge d'instruction d'éviter de devenir la cible des terroristes qu'il serait chargé de poursuivre. Voilà pourquoi il me paraît opportun d'avoir recours dès maintenant aux dispositions prévues par la loi du 8 décembre 1985, à savoir le collège de juges d'instruction.

Tel est l'objet de l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Les amendements nos 19 et 20 sont identiques et concernent la création d'une compétence concurrente à celle de la cour d'assises du lieu de l'infraction.

La centralisation des procédures, telle qu'elle est définie par l'article 700-2 du code pénal, est une des pièces capitales du dispositif. En effet, si le texte prévoit cette centralisation, ce n'est pas parce que règne, vis-à-vis des magistrats de province, un climat de suspicion ; ce n'est pas non plus parce que les juges de province sont incompétents ou auraient démérité ; c'est très singulièrement parce que les affaires de terrorisme sont spéciales. Chacun s'est plu à reconnaître, quels que soient les avis qui nous séparent, que le terrorisme est un dispositif excessivement cloisonné, enfermé dans le secret, aux connexions discrètes, avec des refuges ou des sanctuaires qui sont souvent situés à l'étranger et qui est assisté par une logistique également secrète.

Dans sa sagesse, le législateur a donc entendu centraliser l'instruction des attentats terroristes. La situation de la capitale est d'ailleurs caractéristique à cet égard : combien d'attentats n'ont-ils pas dévasté la capitale tout au long de ces dernières années ! Il ne s'agit donc pas d'une compétence forcée, mais d'une compétence induite par la situation géographique « privilégiée » de Paris à cet égard.

Dois-je rappeler l'exemple récent de cet accusé qui a été jugé et condamné pour un délit par un tribunal lyonnais, et qui va maintenant faire l'objet d'une nouvelle procédure devant un juge parisien car il est également poursuivi dans la capitale pour complicité dans un crime ? Certains considèrent d'ailleurs que ce même individu pourrait encore tomber sous le coup d'une autre procédure devant un autre tribunal de province. Voilà donc un accusé relevant de trois juridictions différentes. Quelle que soit la capacité des trois juges d'instruction à échanger leurs informations, on peut regretter qu'il ne soit pas possible d'infliger au prévenu une peine correspondant à l'appréciation globale de sa capacité délictuelle.

Dans ces conditions, nous pensons que cette centralisation est non seulement nécessaire, mais aussi absolument indispensable. Il n'y a là aucune marque de suspicion à l'endroit de ceux des magistrats de province qui se trouveraient dessaisis du fait de l'application de la procédure que nous examinons.

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a eu tout à fait raison de souligner que les juges d'instruction qui suivent les affaires de terrorisme sont particulièrement menacés, et je saisis cette occasion pour leur rendre un hommage mérité. La centralisation sera un moyen supplémentaire qui leur permettra de mieux organiser leur défense.

Enfin, monsieur Lederman, quel que soit le niveau de la procédure, c'est toujours une juridiction indépendante du pouvoir qui décide : c'est soit le président du tribunal, soit le juge d'instruction, soit, lorsqu'il y a conflit, la chambre criminelle de la Cour de cassation. Je ne vois donc pas en quoi le pouvoir peut être mis en cause, notamment dans un système où l'indépendance de la magistrature est totalement sauvegardée. Il n'y a donc pas lieu de faire de procès d'intention à des gens qui ne le méritent pas.

Mon dernier commentaire sur ces amendements concerne les territoires d'outre-mer. Ce texte ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer, pas plus qu'il ne s'applique d'ailleurs à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour qu'un texte soit applicable aux territoires d'outre-mer, il faut qu'une telle disposition soit expressément prévue, ce qui n'est pas le cas dans le texte qui est soumis à votre examen. Il faut, de surcroît, que les assemblées locales soient consultées, et elles ne l'ont pas été.

Telles sont, monsieur le président, les observations de la commission sur ces deux amendements.

M. Charles Lederman. Et les mineurs ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* J'y viens dans un instant, monsieur Lederman.

M. le président. La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements nos 19 et 20 ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Non, monsieur le président, j'ai parlé des amendements nos 19 et 45.

M. le président. Et sur l'amendement n° 20 ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Cet amendement n° 20 tend à supprimer le dispositif relatif aux mineurs. A la vérité, beaucoup d'entre eux font partie d'équipes recrutées par des services spécialisés. Ils sont entraînés dans un pays d'accueil avant d'exercer leurs activités coupables sur le territoire national. C'est un fait d'histoire que personne ne conteste. Nous avons d'ailleurs en mémoire, les uns et les autres, des reportages qui ont été effectués dans certains camps d'entraînement, que je ne citerai pas, où l'on voit distinctement des instructeurs encadrer, préparer, organiser des mineurs qui doivent ensuite s'intégrer à la diaspora terroriste pour participer, aider, voire frapper eux-mêmes et exercer leurs activités coupables.

Il n'y a donc aucune raison, aux yeux de la commission, de ne pas étendre ce dispositif aux mineurs. Nous serions gravement coupables si nous mettions en place un nouveau dispositif de défense de notre population sans prévoir que certains mineurs sont embrigadés et entraînés à l'action terroriste.

J'ajoute que le dispositif actuel ne déroge en rien aux dispositions de l'ordonnance de 1945 pour ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs.

Par conséquent, la commission est contre l'amendement n° 20.

M. le président. Et l'amendement n° 46, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Cet amendement me paraît « mineur », si j'ose dire, par rapport à ceux que nous venons d'examiner. La loi du 10 décembre 1985 a instauré, vous le savez, la collégialité de l'instruction. Le garde des sceaux de l'époque, M. Badinter, avait, dans sa sagesse, demandé que l'application de cette loi soit différée, les effectifs de la justice étant insuffisants sur l'ensemble du territoire. N'avons-nous pas entendu ce matin un de nos collègues rappeler que l'on compte 5 500 magistrats en 1986, c'est-à-dire, à quelques unités près, l'effectif de 1914 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains sont morts depuis !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Or, il faut apprécier ce nombre en fonction de l'augmentation de la délinquance. Quand on sait que l'instruction du crime terroriste est, par définition, spécialisée - je l'ai dit, je n'y reviens pas - je pense que chacun comprendra que la commission est contre l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19, 45, 20 et 46 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Pour ce qui concerne les amendements n°s 19 et 45, je pourrais me contenter de répéter la réponse pertinente de M. le rapporteur pour expliquer pourquoi le Gouvernement est défavorable à leur adoption.

Toutefois, M. Dreyfus-Schmidt m'a posé certaines questions en évoquant, pour la deuxième fois aujourd'hui - ou en tout cas depuis hier - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le temps passe vite !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* ...la libération des auteurs de la prise d'otages au consulat de Turquie, qui a eu lieu voilà quelques jours. Il a ainsi laissé entendre que le Gouvernement serait laxiste dans sa politique en matière de terrorisme.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de vous répondre qu'ils ont quitté leur prison à la fin de leur peine, après avoir bénéficié de plusieurs de ces réductions de peine dont nous parlerons la semaine prochaine, parmi lesquelles figure une grâce présidentielle en 1985.

Je ne veux pas laisser passer cette tentative tendant à faire passer le Gouvernement pour laxiste et je suis bien obligé de rappeler les conditions dans lequelles les gouvernements précédents ont été amenés, depuis 1981, à libérer un grand nombre de membres de l'équipe d'Action directe, notamment ses dirigeants, Jean-Marc Rouillan et Nathalie Ménigon, ainsi que les auteurs du hold-up de Condé-sur-l'Escaut, qui ont tous généreusement été amnistiés en juillet 1981.

S'il s'agit de faire le compte de ceux qui ont libéré les auteurs de prises d'otages ou d'actes de terrorisme, ce n'est donc certainement pas du côté du Gouvernement actuel qu'il faut se tourner !

M. Jean Colin. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Quand j'aurai terminé, si vous le voulez bien.

Quant à la question de savoir pourquoi la France n'a encore signé ni la convention européenne de Strasbourg ni celle de Dublin, je vous renvoie, là aussi, à l'attitude adoptée par les gouvernements précédents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Ces conventions faisant l'obligation d'extrader ou de juger, il existe assurément une crainte, qui est, en raison du nombre de terroristes étrangers qui sont en France, d'avoir à les juger. Certains d'entre eux ne pourront pas en effet être extradés dans la mesure où ils bénéficient du statut de réfugiés politiques. Cet argument, qui est toujours valable, justifie le fait que le Gouvernement actuel conserve, pour l'instant, l'attitude du gouvernement précédent.

S'agissant de la centralisation que vous combattez, je signalerai - surtout à l'intention de M. Lederman, puisque c'est lui qui nous oppose les arguments les plus violents - qu'elle ne comporte aucune juridiction d'exception. C'est une formule facultative et donc très souple qui nous a semblé la plus conforme à la nature de la réalité : il s'agit simplement de permettre une centralisation chaque fois qu'un dossier apparaît particulièrement complexe et qu'il met en cause, géographiquement, plusieurs juridictions. Actuellement, des prévenus ressortissent à la compétence de plusieurs juges d'instruction et des prévenus, de ce fait, passent leur temps à voyager d'un endroit de la France à un autre, ce qui comporte à l'évidence beaucoup de risques. La complication de l'affaire et l'extension géographique suffisent déjà à justifier cette centralisation.

Mais, il faut bien le reconnaître, un argument est au moins aussi important : la nécessité de disposer d'équipes spécialisées pour des affaires particulièrement compliquées, qu'il s'agisse du Parquet, de la police ou de l'instruction. Il vaut mieux alors avoir des juges d'instruction, par exemple, qui sont rompus à ce genre d'activité et qui travaillent en symbiose étroite avec des équipes qui ne font que cela, si je puis dire, toute la journée.

Voilà un ensemble de raisons qui paraissent tout à fait réalistes et qui conduisent tout naturellement à cette idée - elle est non pas révolutionnaire, mais simplement pratique - de centralisation.

Vous en avez évoqué les inconvénients en faisant ressortir la difficulté pour les familles, lorsqu'elles sont éloignées, et pour les victimes. Pour les familles, cela peut représenter, je le conçois, quelques inconvénients. Quant aux victimes, elles peuvent se porter partie civile là où elles sont. Par conséquent, je ne vois pas du tout quelle est la force de votre argument à cet égard.

Voilà ce que je voulais ajouter aux propos de M. le rapporteur à ce sujet. Cela paraît constituer l'une des pièces maîtresses du dispositif antiterroriste que nous proposons. C'est dire que le Gouvernement est tout a fait opposé, naturellement, à l'adoption de ces deux amendements de suppression.

S'agissant des mineurs, il est déplorable de devoir les « mettre dans le coup », pardonnez-moi l'expression, mais il faut être réaliste. Il n'est pas du tout inconcevable, compte tenu des habitudes de certains pays - je n'ai pas besoin de les citer - que des mineurs commettent des actions extrêmement graves en matière de terrorisme. Il faut donc bien se résoudre à envisager une telle situation sur le plan juridique.

Que prévoit le texte qui vous est soumis ? La compétence des juridictions d'instruction et de jugement parisiennes s'étend aux mineurs, comme aux majeurs. Prenons un cas précis : des majeurs et des mineurs se trouvent impliqués dans un attentat. A partir du moment où l'affaire est instruite à Paris, le juge d'instruction doit pouvoir interroger et inculper tant les mineurs que les majeurs s'ils ont joué un rôle actif dans l'affaire. Dans le même esprit, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris doivent également être compétents. La possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ne s'applique pas pour les mineurs. En outre, la disposition prise pour les majeurs ne joue pas non plus

s'agissant de la cour d'assises destinée à les juger. Enfin, ce projet ne déroge en rien aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant la responsabilité pénale des mineurs. Cela signifie que la juridiction conservera la possibilité de prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions prévues par cette ordonnance.

Dans ces conditions, ces textes, tels qu'ils ont été établis, résistent aux critiques. C'est pourquoi je demande au Sénat, après la commission, de repousser les quatre amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répondrai brièvement à M. le garde des sceaux sur trois points.

Tout d'abord, je le remercie de sa réponse sur la convention européenne des droits de l'homme de Strasbourg contre le terrorisme. C'est bien celle-là dont il s'agit. Par ailleurs, c'était M. Max Lejeune et non pas M. Collet - j'ai fait une erreur - qui avait demandé qu'elle soit signée en faisant remarquer que le Gouvernement de la gauche ne l'avait pas fait. J'avais répondu à cela que les raisons juridiques datant d'avant le 10 mai 1981 existaient encore aujourd'hui. La position du Gouvernement est très exactement celle que j'attendais et, je dois le dire, je l'approuve.

Ensuite, monsieur le garde des sceaux, concernant les terroristes de l'A.S.A.L.A. - Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie - vous pensez que je vous avais reproché un certain laxisme. J'ai seulement dit, dans mon intervention, qu'il pouvait y avoir des raisons de haute diplomatie très respectables dans certains cas.

Je vous avais parlé également de la libération d'Abou Daoud. Vous m'avez répondu en parlant de l'amnistie de 1981 ! A ce propos, il est certain que le grand nombre d'attentats qui étaient liés à la cause bretonne avant 1981 ont fort heureusement beaucoup diminué. C'était vrai également de certains autres. Il peut donc y avoir en la matière diverses politiques, et ce n'est pas une nouvelle législation qui permettra de lutter contre le terrorisme.

Enfin, à propos de dessaisissement, il existe actuellement dans la loi des possibilités de saisir telle ou telle juridiction, tel ou tel juge d'instruction. Nous pourrions de surcroît aller plus loin en décidant que la chambre criminelle de la Cour de cassation pourra procéder à des règlements de juges, en matière de terrorisme. Nous avons proposé un amendement à cet effet. On pourrait imaginer des cas particulièrement compliqués où il faudrait, effectivement, que ce soit tel juge d'instruction qui soit saisi plutôt que tel autre, mais ce serait un cas tout à fait particulier, que la chambre criminelle de la Cour de cassation pourrait, effectivement, prendre en compte pour établir sa décision, plutôt qu'un dessaisissement quasiment automatique s'il est réclamé par Paris, fût-ce la capitale de la France.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, ce qui est une manière, vous l'avez compris, d'expliquer mon vote.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* J'ai oublié de donner l'avis du gouvernement sur l'amendement n° 46. Le Gouvernement s'y oppose pour deux raisons. La première est d'ordre quasiment doctrinal. Cet amendement revient à créer deux procédures d'instruction, l'une pour le terrorisme, l'autre pour les autres cas, l'une avec un juge, l'autre avec un collège de juges. Cela me paraît condamnable dans la mesure où cela porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez bien prévu une cour d'assises particulière !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* La deuxième raison, d'ordre plus pratique, mais non moins impérative, est qu'il n'y a guère de chance de pouvoir mettre en œuvre la réforme de M. Badinter sur le collège de l'instruction en 1988 - c'est, en effet, à cette date qu'elle doit entrer en application - étant donné les priorités qui se posent en matière de création de postes dans la magistrature et la difficulté d'affecter un nombre suffisant de magistrats pour pouvoir faire démarrer cette réforme dès 1988. C'est là une proposition irréaliste et un argument de plus pour repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux m'a répondu qu'il n'était pas possible d'envisager une composition collégiale pour le terrorisme, alors que, pour d'autres domaines, il n'a été prévu qu'un seul juge, car cela est contraire à la Constitution. Il a ajouté qu'on n'avait pas les moyens de mettre en place des collèges de juges d'instruction pour toutes les affaires dans toute la France.

Si le deuxièmement dépend du premièrement, c'est tout de même très intéressant. En effet, hier, alors que je prétendais que le fait de constituer des cours d'assises particulières pour les affaires de terroristes était au contraire à la Constitution, le Gouvernement ne paraissait pas d'accord avec moi. On ne peut tout de même pas employer cet argument et ne pas l'accepter quand je l'emploie !

M. François Collet. On ne l'avait pas employé contre le projet socialiste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation découlant de l'adoption éventuelle de l'amendement n° 4.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 700-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-3 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-3.* - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 700-7 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès lors que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 21, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 700-3 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte proposé pour l'article 700-3 du code de procédure pénale organise, en matière d'infractions dites terroristes, la procédure de dessaisissement des juges d'instruction locaux au profit de la juridiction d'instruction parisienne.

Nous sommes opposés par principe à ce dessaisissement et je m'en suis expliqué. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer l'article 700-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission est défavorable. Nous avons déjà débattu de ce principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est également défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-3 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 700-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-4 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-4* - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700-3 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-4 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 700-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-5 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-5* - Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 700-4, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-5 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 700-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-6 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-6.* - Dans les cas prévus par les articles 700-3 à 700-5, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés. »

Par amendement n° 22, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 700-6 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman

M. Charles Lederman. Cet article prévoit que, lorsque la juridiction de Paris est dessaisie au profit d'une juridiction locale, les actes de procédure accomplis avant le dessaisissement ou la déclaration d'incompétence restent valables.

Je me demande s'il n'est pas paradoxal d'autoriser la confirmation de décisions prises par une autorité judiciaire déclarée incompétente. En principe, elles devraient être considérées comme nulles puisque toute décision qu'une autorité a par la suite estimé ne pas être de son ressort devrait être considérée comme n'ayant pas existé, comme étant annulée ou comme nulle.

Cependant, dans le cas de mise en dépôt ou de mandat d'arrêt de criminels supposés terroristes dans un premier temps et qui s'avèrent ensuite être « seulement », si j'ose dire, des bandits de grand chemin, se pose la question de savoir s'ils pourraient, dès lors, être relâchés et s'il y a lieu ou non de maintenir cette organisation.

Cette réflexion me paraît suffisament importante pour ne pas laisser passer l'examen des situations qui peuvent apparaître compte tenu de la rédaction du présent texte. Y a-t-il lieu de faire reprendre à zéro une procédure qui a abouti à une telle situation ?

Si l'on arrivait purement et simplement à la mise en liberté d'un homme qui, n'étant pas considéré comme un terroriste, est cependant un bandit dangereux, je retirerais volontiers mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission souhaite que M. Lederman retire son amendement. Il a lui-même décrit ce qui se passerait si l'on annulait l'article 700-6. Les bandits de grand chemin redeviendraient des bandits libres, ce qui me paraît tout à fait contraire à l'exercice d'une saine justice.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-6 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation.

(Le texte est adopté.)

ARTICLE 700-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-7 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-7.* - Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 700-3 ou de l'article 700-4 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 700-3 et 700-4 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

Par amendement n° 23, MM. Lederman, Éberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 700-7 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le deuxième alinéa de cet article 700-7 me semble dangereux, tout d'abord parce qu'il est contraire à nos principes d'organisation judiciaire de reconnaître à une juridiction incompétente la compétence pour poursuivre une infraction dont elle n'a pas à connaître.

En outre, je me réfère au rapport de M. Limouzy, à l'Assemblée nationale : « On doit souligner que cette faculté ne sera ouverte que si le juge d'instruction de Paris est déjà saisi de l'affaire. Cette disposition peut trouver à s'appliquer, par exemple, s'il apparaît presque au terme de l'information que l'affaire n'est pas une affaire de terrorisme. Il peut être préférable, dans une telle hypothèse, de laisser le juge d'instruction de Paris achever l'information. »

Or il est à craindre, avec le développement de l'idéologie sécuritaire, qu'une affaire, dont on sait pertinemment qu'elle ne se trouve pas dans la liste des infractions mentionnées à l'article 700-1, soit cependant saisie à ce titre par l'organisation judiciaire de Paris, quitte à ce que l'incompétence soit déclarée au motif de l'inapplication de l'article 700-1, mais que la compétence soit confirmée en vertu du deuxième alinéa de l'article 700-7.

D'autant que l'application, dans un premier temps, de la procédure spéciale autorisée pour les actes terroristes permet de pratiquer des perquisitions sans consentement de l'intéressé, des gardes à vue prolongées qui n'auraient pas été considérées comme légales et valides autrement.

M. le garde des sceaux a parlé de mon opposition violente. Je suis en effet violemment opposé à cette saisine quasi automatique de la juridiction parisienne. Je la redoute pour la liberté des gens, et je crains que l'application de l'alinéa 2 de l'article 700-7, si le texte proposé est maintenu, ne soit dangereuse.

C'est le motif pour lequel nous demandons fermement, avec conviction, la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Pour essayer de rassurer notre collègue M. Lederman, je rappellerai - mais il le sait déjà - que la Cour de cassation décide elle-même de cette opération. La Cour de cassation ne me paraît pas devoir être suspectée de partialité ou de subjectivité. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement a la même position que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je signale à M. le rapporteur et au Gouvernement que l'article additionnel que nous proposons après l'article 3 traite de ce problème.

L'article 662 du code de procédure pénale dispose : « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime. »

Nous proposons d'ajouter à ce texte : « , soit dans les conditions réunies à l'article 700-1 du code de procédure pénale. »

Ce système remplacerait, dans notre esprit, tous les articles que nous sommes en train d'examiner puisqu'il suffirait que, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, la chambre criminelle de la Cour de cassation ait compétence pour statuer sur un dessaisissement en matière de terrorisme.

Il serait choquant que notre malheureux amendement ne soit discuté qu'après l'adoption de tous les amendements proposés soit par le Gouvernement, soit par la commission ; en effet, il n'aurait pas été examiné quand il doit l'être ; c'est d'ailleurs notre faute, car nous avons proposé qu'il vise à insérer un article additionnel après l'article 3.

Je propose donc que l'on réserve le vote sur l'article et les amendements que nous examinons actuellement jusqu'après l'examen de notre amendement n° 56.

M. le président. Ne s'agit-il pas plutôt, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'une demande de priorité pour l'amendement n° 56 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je saisis la balle au bond, monsieur le président, et je vous demande la priorité pour l'amendement n° 56. Cette procédure sera effectivement plus simple.

M. le président. Vous demandez donc que l'on examine votre amendement n° 56 avant l'amendement n° 23 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission y est défavorable, monsieur le président. Les amendements sont présentés d'une façon logique ; il n'y a pas lieu de revenir sur cet ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité présentée pour l'amendement n° 56.

(La demande n'est pas acceptée.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 23.

Je vais le mettre aux voix.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais rassurer tous les orateurs : il me semble que cet alinéa est l'application à ce dont nous discutons de la possibilité, pour la Cour de cassation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de saisir telle juridiction qui lui semblera bonne. Il s'agit d'une mesure d'administration et non d'une décision juridictionnelle.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a cela dans sa compétence. Par conséquent, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une innovation.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je sais bien que ce n'est pas une innovation et que la décision de la Cour de cassation pour une bonne administration de la justice, cela existe ; c'est même relativement fréquemment employé, mais à condition que, dès le départ, on puisse comprendre qu'il s'agit d'une décision pour une bonne administration de la justice.

Je sais bien que la chambre criminelle de la Cour de cassation est une grande dame à qui il est difficile, même modestement, de donner, je ne dis pas des leçons, mais des indications de bon sens.

Voyons, il apparaît dès le départ que l'on s'est fourvoyé. Puis cela continue et l'on s'aperçoit qu'il ne faut pas aller plus loin parce que, vraiment, on est sur la mauvaise route. Alors, tout le monde est d'accord pour que le juge qui a été saisi soit dessaisi, sauf évidemment celui qui forme un recours devant la chambre criminelle. La chambre criminelle elle-même constate que c'est une erreur et qu'on a eu tort de choisir le juge.

En quoi consiste la bonne administration de la justice ? A persévérer dans l'erreur ?

C'est le motif, ajouté à ceux que j'ai déjà évoqués, pour lequel j'insiste pour que mon amendement n° 23 soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-7 du code de procédure pénale, sous réserve de coordination pour numérotation.

(Ce texte est adopté.)

Section II

Procédure

ARTICLE 700-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-8.* - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée par le procureur de la République qui est également compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical et pour assurer la présentation physique quotidienne du gardé à vue à un magistrat du siège au cours de la prolongation. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Il s'agit de l'amendement n° 24, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et de l'amendement n° 47, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale.

Le troisième, n° 48, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le second alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Au cours de l'enquête cette prolongation est autorisée, après comparution effective de l'intéressé, par décision spécialement motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.

« Dans ces cas, le magistrat doit désigner un médecin qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue : le médecin après chaque examen délivrera un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

Le quatrième, n° 7, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le second alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale par les trois alinéas suivants :

« Cette prolongation est autorisée, soit à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.

« L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.

« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République, ou, dans le cas prévu à l'article 72, le juge d'instruction, est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 7 de la commission :

« I. - Au premier alinéa, remplacer les mots : "dans le cas prévu par l'article 72" par les mots : "dans les cas prévus par les articles 72 et 154" ;

« II. - Au troisième alinéa, remplacer les mots : "ou dans le cas prévu à l'article 72" par les mots : "ou dans les cas prévus par les articles 72 et 154". »

Les trois derniers amendements sont présentés par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 49 tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, après les mots : « est autorisée », à insérer les mots : « par décision spécialement motivée ».

L'amendement n° 51 vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, après les mots : « est autorisée », à insérer les mots : « après comparution effective de l'intéressé ».

Enfin, l'amendement n° 50 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, après les mots : « examen médical », d'insérer les mots suivants : « qui fera l'objet d'un certificat motivé versé au dossier ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Charles Lederman. L'article 700-8 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de prolonger la garde à vue d'une personne majeure faisant l'objet d'une enquête pour une infraction visée par l'article 700-1. Le texte précise que cette prolongation peut être de quarante-huit heures supplémentaires et qu'elle implique un examen médical et une présentation physique quotidienne du gardé à vue à un magistrat du siège au cours de la prolongation.

Malgré certaines précisions apportées au texte initial, nous sommes opposés à cette possibilité de prolongation de la garde à vue. A ce stade, en effet, seule la police décidera de ce qui est terrorisme et de ce qui ne l'est pas, avec tous les abus qui peuvent en découler, avec toutes les erreurs qui peuvent survenir. Je m'en suis expliqué longuement au cours de mon intervention sur la question préalable.

Il ne faut pas oublier que, malgré tout ce qui est prévu pour essayer d'apporter certaines garanties, au départ, il y a quelque chose de vicieux, dans la mesure où c'est la police, je le répète, qui décide de ce qui est terrorisme et de ce qui ne l'est pas.

Ensuite, nous sommes opposés à cette possibilité de prolongation parce qu'elle ne s'applique pas à des incriminations précises, comme c'est le cas, au contraire, en matière de stupéfiants ou en matière de proxénétisme. Je me suis déjà expliqué sur le flou de l'incrimination, sur le fait que le Gouvernement lui-même, malgré ce qui avait été indiqué au départ par le chef du gouvernement, n'a pas été en mesure d'établir les limites précises de l'incrimination.

On aurait pu faire délégation au magistrat de motiver sa décision de prolongation de garde à vue. Cela n'aurait pas pour autant supprimé le caractère néfaste de cette mesure, en raison des deux « vices » - je reprends le mot - qui sont à la base.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question aussi a été souvent débattue devant le Sénat. Je me souviens d'avoir cité, lorsque nous discutions de la loi dite « sécurité et liberté », Maurice Garçon, d'avoir cité les débats sur le code de procédure pénale qui s'étaient déroulés devant l'Assemblée nationale en 1958, juste avant qu'ils soient interrompus et qu'un décret reprenne ce que le Gouvernement avait bien voulu retenir de ces importants débats où s'étaient exprimés, outre le député progressiste du territoire de Belfort, Roland Dumas, jeune député de la Haute-Vienne, Maurice Schumann, notre actuel collègue, qui tous avaient rappelé que la garde à vue, c'est, en droit français, l'*habeas corpus*, c'est-à-dire le temps nécessaire pour amener quelqu'un du lieu de son arrestation jusqu'au tribunal. Et encore le délai

de vingt-quatre heures datait-il d'une époque où l'on se déplaçait à cheval, en chariot ou en diligence. Ce délai aurait dû, au cours des années, être de beaucoup raccourci ; en effet, si les affaires sont devenues parfois plus complexes, les moyens de communication sont devenus tellement plus rapides, aussi bien pour la transmission des renseignements d'un bout de la planète à l'autre que pour le déplacement des personnes, qu'il n'y avait pas lieu de prolonger ce délai.

Pourtant, on a déjà donné une possibilité de le doubler et, dans certaines matières, de le tripler. Et voilà qu'on nous propose de le doubler à nouveau !

Par principe, nous sommes contre. Nous savons ce que c'est que la garde à vue. Nous connaissons de nombreux exemples où l'on a, malheureusement, retrouvé « en mauvais état » - ce n'est pas général, mais cela arrive - des personnes qui n'étaient pas encore des prévenus, qui n'étaient que des suspects et qui parfois étaient innocentes.

Certes, on a affaire à quelqu'un qui est suspecté de choses graves. Ce n'est pas une raison pour que les droits de la défense soient diminués. Au contraire ! C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce texte.

Cependant, si le Sénat devait passer outre, il y aurait de nombreuses précautions à prendre.

Il faudrait tout d'abord qu'il y ait un autre certificat médical. Le certificat médical qui est prévu dans la loi actuelle est demandé au bout de vingt-quatre heures parce que la garde à vue va être prolongée de vingt-quatre heures. Là, on va prolonger de quarante-huit heures : nous demandons en conséquence qu'il y ait deux certificats médicaux.

De même, il y a dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale la nécessité de présenter physiquement l'intéressé à un magistrat du siège. Or, cette précaution disparaît du texte qui nous sera proposé par la commission. Je ne sais pas pourquoi, mais ce n'est évidemment pas admissible, puisque, en vertu de l'article 66 de la Constitution, c'est l'autorité judiciaire qui est gardienne des libertés ; c'est pourquoi l'on se réfère à un magistrat du siège et c'est pourquoi celui-ci doit constater lui-même et doit décider d'une manière motivée, ainsi qu'il est, à l'heure actuelle, prévu pour la garde à vue normale. Il ne faut pas que l'on utilise un simple imprimé. Il faut que ce soit bien au cas par cas et au vu du dossier que l'on accorde éventuellement cette prolongation, laquelle devrait d'ailleurs être accordée en deux fois : vingt-quatre heures d'abord, puis, éventuellement, encore vingt-quatre heures, ce qui aboutirait aux quarante-huit heures, si, malheureusement, le Sénat devait retenir l'idée de la prolongation contre laquelle nous nous élevons.

Si le Sénat croit devoir suivre la commission et le Gouvernement sur ce point, au moins qu'il prenne toutes les précautions possibles pour que cela se passe au mieux au regard des libertés fondamentales. Même les terroristes doivent jouir des libertés fondamentales. Mais, dans de nombreux cas, des personnes peuvent être soupçonnées d'être des terroristes, alors qu'elles ne le sont pas.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez garder la parole, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de repli. En effet, si le Sénat accepte l'idée même d'une prolongation de la garde à vue, il doit prendre les précautions indispensables qui sont prévues par cet amendement. La plupart d'entre elles sont déjà actuellement requises quand il s'agit de porter la garde à vue de vingt-quatre heures à quarante-huit heures. Si l'on augmente ce délai de vingt-quatre heures puis à nouveau de vingt-quatre heures, il est normal de prendre toutes ces précautions. Je me permets d'insister sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 24, 47 et 48.

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission des lois est favorable à la prolongation de la garde à vue. Je rappelle que la garde à vue en matière de terrorisme est de dix jours dans des pays démocratiques comme la Grande-Bretagne ou l'Espagne. Nous considérons que le délai de quatre jours est une bonne mesure, qui - dois-je le rappeler ? - s'applique déjà depuis longtemps aux trafiquants de drogue.

La commission est défavorable aux amendements nos 24 et 27. Elle est également contre l'amendement n° 48 qui ne répond pas à l'esprit de la commission. Mais elle indique à l'attention de leurs auteurs que l'amendement n° 7 est de nature à les rassurer en partie.

En effet, cet amendement concerne la prolongation de la garde à vue. Dans le texte initial, cette prolongation était décidée par un magistrat du siège. L'Assemblée nationale a réfléchi longuement sur ce point et, après diverses hésitations, a décidé de confier au procureur de la République la responsabilité de la décision, avec présentation quotidienne de l'intéressé à un juge du siège. Votre commission considère que cette solution, introduite par l'Assemblée nationale, a deux inconvénients. D'une part, elle paraît contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la décision du Conseil constitutionnel - M. Dreyfus-Schmidt y a fait tout à l'heure allusion - puisque celui-ci rappelle que l'intervention d'un juge du siège est toujours nécessaire dans une situation exceptionnelle comme celle-là. D'autre part, elle est probablement inapplicable puisque la présentation quotidienne de l'intéressé au juge du siège paraît tout à fait impossible à mettre en œuvre.

L'amendement présenté par la commission a pour objet de restituer au président du tribunal de grande instance, donc à un magistrat du siège, la responsabilité de prendre la grave décision de prolonger la garde à vue avec, toutefois, une présentation préalable unique du prévenu, un examen médical étant de droit en cas de prolongation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 67 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 24, 47, 48 et 7.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 24, 47 et 48. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 7, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 67.

Ce sous-amendement vise à permettre au juge qui est sur place, qu'il s'agisse du président du tribunal ou du juge d'instruction, de contrôler la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 67 ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 49, 51 et 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite revenir un instant sur l'amendement n° 48 pour préciser que la prolongation de la garde à vue « est autorisée en deux fois s'il y a lieu, ». En effet, il n'y a pas de raison de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures si vingt-quatre suffisent. La législation prévoit que des précautions doivent être prises après vingt-quatre heures. Il est tout à fait normal que les mêmes précautions soient prises lorsqu'on autorise une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures. La prolongation de quarante-huit heures doit donc être scindée en deux, en prenant les précautions voulues.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer le second alinéa du texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Au cours de l'enquête cette prolongation est autorisée en deux fois s'il y a lieu, après comparution effective de l'intéressé, par décision spécialement motivée, soit à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.

« Dans ces cas, le magistrat doit désigner un médecin qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue : le médecin après chaque examen délivrera un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Défavorable !

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que la commission et le Gouvernement soient défavorables à cet amendement car il s'agit de prendre des gants non pas tant avec ceux qui peuvent être des terroristes qu'avec ceux qui peuvent ne pas l'être.

Il ne doit pas y avoir de discussion possible. La garde à vue doit rester l'exception. Il ne doit pas y avoir de suspicion sur la manière ou les conditions dans lesquelles telle ou telle déclaration aura pu être recueillie. Cela me paraît être l'intérêt très évident d'une bonne et efficace justice.

Quant au Conseil constitutionnel, auquel il a été fait allusion tout à l'heure, il a estimé nécessaire - il s'agissait de tout autre chose puisque, vous vous en souvenez, cela concernait la loi sur le pluralisme et la transparence de la presse - que le magistrat procède à l'audition de l'agent intéressé par la descente sur les lieux. Mais l'idée était la même.

J'en viens aux amendements nos 49, 51 et 50, qui tendent à certains ajouts dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 700-8 du code de procédure pénale.

L'amendement no 49 vise à insérer après les mots : « cette prolongation est autorisée », les mots : « par décision spécialement motivée », phrase qui figurait déjà dans l'amendement no 48 rectifié et qui, de toute façon, pourrait être scindée par la commission ou par le Gouvernement lui-même.

L'amendement no 51 ne retient que l'idée de la comparution effective de l'intéressé. Bref, nous détaillons notre offre globale de tout à l'heure contenue dans l'amendement no 48 rectifié, en espérant retenir sur certains points l'attention du Gouvernement ; celle de la commission a déjà été retenue sur certains points, mais, hélas ! pas sur tous.

De même, en ce qui concerne l'examen médical, nous demandons, par l'amendement no 50, d'insérer les mots :« qui fera l'objet d'un certificat motivé versé au dossier », disposition qui figure également dans notre amendement no 48 rectifié qui, décidément, aurait dû faire l'unanimité si tout le monde avait compris notre souci. Mais il n'est peut-être pas trop tard ; la commission mixte paritaire examinera même ce point, puisque la commission propose une rédaction différente de celle de l'Assemblée nationale et d'ailleurs moins bonne, comme je l'ai dit, sur un point important, à savoir la présentation physique quotidienne du gardé à vue. La commission a dit que cette présentation était difficile. Evidemment, on est à Paris ! Mais si vous laissiez les choses en l'état habituel, ce serait, le plus souvent, particulièrement facile. A Paris, c'est plus difficile. Mais c'est tout de même possible. Après tout, ce peut être le magistrat qui se déplace.

Je réalise d'ailleurs qu'à Paris même, entre les locaux de la police et le palais de justice, la distance n'est pas grande du tout. Je ne vois donc pas pourquoi, où que ce soit, ce serait, comme nous le disait M. le rapporteur, difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements nos 49, 51 et 50 ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission est défavorable à ces trois amendements.

En ce qui concerne l'amendement no 49, la commission considère que toutes les décisions de justice relatives à la procédure sont motivées et qu'il est inutile de surcharger les textes par des qualifications qui sont superfétatoires et redondantes.

S'agissant de l'amendement no 51, l'amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement, répond tout à fait au souci exprimé par les auteurs de l'amendement.

Quant à l'amendement no 50, la présentation à un médecin, une fois, au moment du renouvellement de la garde à vue, nous paraît constituer une mesure qui conduit au respect des droits de la personne et qui, en même temps, fait preuve de réalisme par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, le certificat médical, je le souligne, est toujours versé d'office au dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Il partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques nos 24 et 47.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Ce débat nous rajeunit de quelques années.

Je rends hommage à la persévérance de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman, car nous avons discuté du principe de la garde à vue en 1980, en 1981 et 1983. Mais, depuis cette époque, il existe tout de même une différence, c'est que la prolongation de la garde à vue fonctionne - elle est de quatre jours - pour les délits et pour les infractions en matière de trafic de stupéfiants.

Or, il ne s'est rien passé de grave ; toutes les inquiétudes qu'ils exprimaient en 1981 se sont révélées vaines. Par conséquent, je crois pouvoir affirmer que les défenseurs des droits de la personne ne se trouvent pas uniquement du côté de ceux qui ont peur d'une prolongation de la garde à vue. Celle-ci, telle qu'elle est agencée par le texte, respecte tous les droits.

Je crois pouvoir affirmer aussi que la législation française en matière de garde à vue n'a de leçon à recevoir d'aucun autre pays. Nous avons été le premier pays à avoir le courage de dire que la garde à vue devait être réglementée. A l'heure actuelle, l'*habeas corpus* me semble mieux assuré en France que dans son pays d'origine. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.).*

Dans ces conditions, je suis, bien sûr, opposé aux amendements de suppression et même aux amendements connexes nos 48 rectifié et 49.

M. François Collet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 24 et 47, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement no 48 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais dire à M. le rapporteur que la décision est motivée en la matière. L'article 77 prévoit, en effet, que l'autorisation peut être accordée à titre exceptionnel par décision motivée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 48 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement no 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement no 7, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate à la lecture de cet amendement no 7 et à la suite des explications qui nous ont été fournies, qu'il conduit à une situation qui est moins bonne que celle qui a été prévue par l'Assemblée nationale, notamment par le fait - M. Dreyfus-Schmidt l'a fait remarquer tout à l'heure - que le suspect n'est plus présenté au magistrat chaque jour de la prolongation de la garde à vue.

C'est d'autant plus regrettable que, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, si j'ai bien compris, si l'examen médical est de droit, la date à laquelle il intervient n'est pas précisée.

L'amendement de la commission prévoit qu'en cas de prolongation un examen médical est de droit, mais on peut imaginer, par exemple, que celui-ci ait lieu dès le début de la prolongation décidée et qu'ensuite, pendant les deux jours

suivants, il n'y en ait plus d'autre. Dans ces conditions, l'examen médical autorisé peut ne plus présenter aucun intérêt.

Nous sommes donc opposés à cet amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 49, 51 et 50 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-8 du code de procédure pénale, modifié, sous réserve de coordination ultérieure pour numérotation.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà deux heures que nous avons commencé à délibérer de ce texte, deux heures durant lesquelles nous avons examiné dix-neuf amendements.

Compte tenu du nombre d'amendements qu'il nous reste à étudier sur ce projet et sur les suivants, compte tenu également du dépôt de deux questions préalables, si nous conservons le même braquet, nous aurons quelque difficulté à en terminer mardi soir.

Je tenais à porter ces éléments à la connaissance de chacun.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce soir, c'était une étape de montagne !

M. le président. Vous faites sans doute allusion au petit braquet, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement !

M. Marcel Rudloff. Hier, c'était contre la montre !

ARTICLE 700-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale :

« *Art. 700-9.* - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider spécialement que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. »

Sur ce texte, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 25, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 52, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale.

Le troisième amendement, n° 8, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale, à supprimer le mot : « spécialement ».

Le quatrième, n° 53, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le magistrat prend sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Il peut à tout moment mettre fin à la perquisition en cours. »

Le cinquième, n° 54, également présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les perquisitions, visites et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des infractions susvisées. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Je ne sais si c'est une étape de montagne, je ne sais si nous roulons avec le petit ou le moyen braquet. Ce que je peux dire, en tout cas, c'est que ceux qui ont pris le départ ce matin en sont, à l'heure actuelle, à peu près à la treizième heure de course. C'est donc une des étapes parmi les plus longues.

Notre amendement - j'y arrive - tend à la suppression du texte proposé pour l'article 700-9, qui, je le rappelle, traite du problème des perquisitions dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Ces enquêtes sont menées lorsque l'une des infractions entrant dans le champ de l'article 700-1 a été commise ou est supposée l'avoir été. Les perquisitions peuvent avoir lieu au domicile de l'intéressé, sans son consentement.

Je sais bien que, dans certains cas, déjà prévus par notre code pénal, pareilles perquisitions peuvent être exécutées. Cependant, ainsi que je l'ai déjà dit à propos de la garde à vue, la situation n'est pas la même en raison des difficultés de la délimitation de l'incrimination, ainsi qu'en raison du fait que c'est la police, et elle seule, qui, au départ, décide qu'il y a présomption d'acte de terrorisme.

Nous craignons qu'une telle pratique n'ouvre la porte à bien des abus.

On a déjà évoqué l'affaire des Irlandais de Vincennes. Il faut y revenir dans la mesure où ceux qui ont procédé de la manière que l'on sait et qui leur a été reprochée étaient, pour la plupart, des officiers de police judiciaire, dont certains avaient un grade élevé, ce qui aurait dû incontestablement les amener à faire preuve de plus de circonspection. Cela nous amène, hélas ! à craindre que des officiers de grades moins élevés ou des agents de police judiciaire, ayant donc moins de responsabilités, ne soient tentés de suivre l'exemple donné par des supérieurs.

On remarquera, au surplus, l'analyse de M. le rapporteur qui justifie, dans son rapport écrit, la mesure que je critique : « Cette faculté est particulièrement rendue nécessaire en matière de terrorisme dans la mesure où la détermination absolue du terroriste exclut toute possibilité de consentement ».

Une telle assertion part d'un présupposé qui est absolument inadmissible et qui est en totale contradiction avec les droits de la défense. La personne qui est soupçonnée d'activités terroristes refusera certainement, d'après les propos de notre rapporteur, de se soumettre à une perquisition.

Mais, monsieur le rapporteur, la personne qui est en cause au moment où elle est saisie par la police, non seulement est présumée innocente, mais encore elle peut être innocente. Le texte lui-même envisage que des situations semblables peuvent se présenter.

Si cette personne est innocente, on ne lui donne même pas l'occasion de prouver son innocence. Et partant du besoin de prouver que la personne qu'on a sous la main est coupable, qu'est-ce qui empêche, dans ces conditions, d'« aider » la justice par quelques preuves supplémentaires.

Quant aux garanties dont est assorti ce régime, pour assurer le respect de l'inviolabilité du domicile, le projet prévoit que seul un représentant de l'autorité judiciaire sera compétent pour décider de cette perquisition. D'après le rapport écrit, le projet attribue cette compétence au président du tribunal de grande instance ou à un juge délégué par lui.

Que le juge délégué décide qu'il sera possible de procéder à une perquisition dans les conditions prévues est une bonne chose, mais il est bien certain que le magistrat qui aura donné cette autorisation ne participera pas à la perquisition qui se déroulera dans des conditions hors du commun, bien que, je le répète, certaines perquisitions puissent, à propos de certains délits ou de certains crimes, se dérouler selon les dispositions prévues dans le texte que nous examinons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons que les perquisitions ne devraient pas avoir lieu dans les conditions fixées par le projet de loi. Nous souhaitons donc que le Sénat adopte notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me trouvais encore dans le domaine de la garde à vue, ce qui assurera la transition. Je cherchais - mais cela est difficile, car il faut se référer au code de la santé publique - les dispositions existant en matière de drogue. Par exemple, une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, c'est-à-dire avec une autorisation écrite et après examen par un médecin-expert toutes les vingt-quatre heures de la personne gardée à vue et délivrance, après chaque examen, d'un certificat médical qui sera versé au dossier.

Nous ne demandions rien d'autre, mais vous nous l'avez refusé. Je tenais à le dire parce que c'est trop facile de prétendre que les dispositions que nous proposons sont les mêmes que celles qui ont cours en matière de stupéfiants : c'est inexact.

Il en est de même pour la visite domiciliaire. Ai-je besoin de rappeler que le principe, c'est que le domicile est sacré et qu'il ne doit y avoir ni perquisition, ni visite domiciliaire, en particulier la nuit ? Il est vrai que c'est protéger les honnêtes gens.

Le principe, c'est l'article 76 du code de procédure pénale : la perquisition ne peut être effectuée « sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ». On trouve dans nombre de dossiers des autorisations de personnes qui, pour bien montrer qu'elles n'ont rien à cacher et sachant qu'elles peuvent s'y opposer, acceptent une perquisition. Il arrive d'ailleurs que l'on trouve quand même quelque chose. Mais cela se passe en leur présence.

En matière de flagrant délit, évidemment des exceptions sont prévues : « Les opérations sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix. A défaut, l'officier judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations est signé par les personnes visées au présent article. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Pourquoi ces précautions ? Pour que l'on ne puisse pas dire que ce sont les policiers qui ont eux-mêmes placé tel ou tel objet sur les lieux. Bien sûr, la plupart des policiers sont au-dessus d'un tel soupçon. Mais l'histoire pénale française recèle de nombreuses exceptions. D'ailleurs, ce n'est pas par malignité, mais simplement parce que l'on espère, par là, faire avouer plus rapidement celui chez qui l'on a trouvé quelque chose. Ce sont de vieilles ficelles d'un métier difficile.

C'est pourquoi il n'est pas question, dans une matière aussi grave, d'autoriser, comme le fait l'article 700-9 que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction puissent être faites sans l'assentiment des personnes chez lesquelles elles ont lieu. Le texte est trop court. La personne sera-t-elle présente, aura-t-elle des témoins ? L'article 700-9 du code de procédure pénale est absolument muet sur ce point. Des précisions s'imposent.

Je comprends bien que c'est le président du tribunal lui-même, ou le juge délégué, ou éventuellement un magistrat du siège qui donne cette autorisation. Mais il faudra prendre d'autres précautions et tels sont les objets de nos amendement. Nous proposons donc que, comme en matière de drogue, les visites domiciliaires ne puissent porter que sur l'objet même de l'autorisation, c'est-à-dire le terrorisme. En la matière, la jurisprudence est établie. En effet, si une exception est prévue en matière de terrorisme, elle ne l'est qu'en cette matière. Il ne faut pas que l'on puisse profiter de cette facilité pour rechercher d'autres choses que l'on ne pourrait pas trouver en respectant le droit commun. Ce sont peut-être des scrupules, oui, mais ils font que nous vivons dans un état de droit, dans une démocratie et nous n'avons pas le droit d'y renoncer.

Voilà ce que je tenais à dire sur le principe même de cet article 700-9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 25 et 52.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Monsieur le président, M. Lederman a bien voulu me citer et je l'en remercie.

Je lui saurais gré de se référer également à un autre paragraphe du rapport où il est écrit qu'en tout état de cause la décision vise un sujet qui demeure légalement présumé innocent et, par ailleurs, n'est pas assisté d'un avocat, n'a pas accès au dossier et ne peut légalement mentir au cours de ses dépositions ; ces trois derniers points différeraient - bien évidemment - s'il était, ne serait-ce qu'inculpé.

M. Charles Lederman. Cela ne modifie pas pour autant mon raisonnement.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Votre observation, monsieur Lederman, est, me semble-t-il, peu fondée dans la mesure où cette opération s'effectue sous le contrôle d'un magistrat du siège - que ce soit le président du tribunal ou le juge délégué - et selon les procédures habituelles du code de procédure pénale dans les cas où il y aurait perquisition. Ce sont les articles 56 et 59 du code de procédure pénale qui fixent les conditions dans lesquelles les perquisitions s'effectuent. Sur ce point, la procédure dérogatoire de l'article 700-9 ne change rien à la nature matérielle de la perquisition.

Par conséquent, la commission est défavorable aux amendements n°s 25 et 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne dites pas que l'article 57 s'applique !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Mais c'est de droit, me semble-t-il.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. le président. Monsieur Michel Dreyfus-Schmidt, veuillez laisser M. le rapporteur défendre l'amendement n° 8 de la commission.

M. Paul Masson, *rapporteur.* L'objet de l'amendement n° 8 est de supprimer un mot qui paraît redondant par rapport aux dispositions habituelles de la procédure pénale en droit français.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 53 et 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur n'a pas du tout apaisé mon inquiétude : les règles posées, en particulier par l'article 47, s'appliquent-elles ? On fait état de la dérogation à l'article 76, mais on ne dit rien de l'article 57, qui vise la procédure de flagrant délit. Si tout le monde en était d'accord, cela pourrait donc, à mon avis, être précisé.

Quant à notre amendement n° 53, il ne fait que calquer - vous l'avez bien compris - la décision du Conseil constitutionnel dont nous parlions tout à l'heure. Nous demandons que le magistrat, qui autorise ces visites domiciliaires, perquisitions ou saisies exceptionnelles, c'est-à-dire en dehors de la présence de l'intéressé, et en tout cas sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu, prenne sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

En effet, la décision du Conseil constitutionnel disposait qu'en matière de presse, avant de faire une « descente » sur les lieux, le magistrat qui l'autorisait devait entendre l'agent chargé de la perquisition.

De même, nous ajoutons : « Il peut à tout moment mettre fin à la perquisition en cours. » Cela avait également été demandé par le Conseil constitutionnel.

Nous ne comprendrions donc pas pourquoi la commission et le Gouvernement n'accepteraient pas cet amendement n° 53, qui présenterait l'avantage de mettre, au moins sur ce point, le projet de loi à l'abri de la censure du Conseil constitutionnel.

S'agissant de l'amendement n° 54, on a bien voulu nous citer tout à l'heure en exemple la procédure suivie en matière de drogue, encore que la matière soit différente. On a souvent affaire, en matière de drogue, à des gens qui sont malades et qu'il est bon à la fois de soigner et d'entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en état de réaliser ce qui leur arrive.

Si la matière est différente, le principe reste le même : c'est une exception au droit commun. En conséquence, il est indiqué à l'article L. 627 du code de la santé publique : « Les

visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 54, et j'ajoute, *in fine* de l'alinéa que je propose, la phrase suivante : « Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54 rectifié, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les perquisitions, visites et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des infractions susvisées. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53 et 54 rectifié ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission est défavorable à l'amendement n° 53. Je précise que ce sont bien les articles 56 à 59 du code de procédure pénale qui s'appliquent. Par conséquent, je ne fais pas l'impasse sur les articles 57 et 58.

Je précise également que la dérogation concerne uniquement le consentement du suspect et non la forme de la perquisition, qui reste, bien entendu, soumise aux prescriptions habituelles des articles 56 à 59.

Par ailleurs, M. Dreyfus-Schmidt a fait allusion à la commission chargée de la transparence et du pluralisme. Je rappelle que cette commission n'est pas une juridiction et qu'elle ne relève donc pas de nos procédures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle n'existe plus !

M. Paul Masson, *rapporteur.* S'agissant de l'amendement n° 54 rectifié, l'avis de la commission est défavorable. Même rectifié, il traduit un climat permanent de suspicion ; je peux comprendre qu'il procède d'une sensibilité particulièrement forte, d'un respect de la personne, mais il ne doit pas aller jusqu'à altérer la bonne perception que nous avons les uns et les autres des officiers de police judiciaire et des auxiliaires de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 25 et 52 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Monsieur le président, vous laissez s'accumuler les amendements avant de demander son avis au Gouvernement, qui risque de se trouver un peu perdu...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons connu pire !

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* S'agissant des amendements de suppression, je ne suis pas intervenu tout à l'heure lorsqu'il s'agissait des perquisitions, mais je constate que ces amendements sont tout à fait homothétiques par rapport à ce qui a été dit tout à l'heure s'agissant de la garde à vue.

Les dispositions que nous proposons sont tout à fait modérées et elles ne sont pas novatrices puisqu'elles existent déjà dans notre code de procédure pénale. Elles visent le proxénétisme et la drogue. Pour ces deux activités, nous sommes même moins sévères en ce qui concerne les perquisitions : à ma demande, nous prévoyons que rien ne pourra se faire sans l'intervention d'un magistrat du siège.

Les magistrats du parquet ont d'ailleurs manifesté leur mécontentement - le mot est peut-être trop fort - d'être dessaisis d'une compétence qu'ils estimaient devoir leur revenir. Cependant, pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, il nous a paru nécessaire d'introduire le contrôle d'un magistrat du siège. C'est chose faite dans ces textes et je considère que vouloir renforcer encore les garanties, c'est nous mettre des bâtons dans les roues et nous empêcher d'atteindre notre objectif. Par conséquent, je demande au Sénat de repousser les amendements nos 25 et 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* S'agissant de la seule suppression, dans le texte de l'Assemblée nationale, de l'adverbe « spécialement », la seule position que je puisse adopter à cet égard est de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 53 et 54 rectifié ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement est contre ces amendements. En effet, s'agissant de l'amendement n° 53, on ne peut pas obliger le magistrat du siège à entendre l'officier de police judiciaire. C'est une formalité superflue et contraignante lorsque les éléments de la requête sont suffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause.

J'ajoute que, dans le silence de la loi, rien n'interdit au magistrat, s'il l'estime opportun, de recueillir verbalement les observations complémentaires de l'officier de police judiciaire.

Quant à l'amendement n° 54 rectifié, il me paraît tout à fait inutile : il va de soi que les perquisitions visées par la loi sur le terrorisme ne peuvent concerner que des infractions terroristes. Le Gouvernement propose donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au contraire, il faut l'accepter !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques nos 25 et 52.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il faut, me semble-t-il, ramener cette disposition à sa juste proportion. Je ne voudrais pas que les interventions de M. Dreyfus-Schmidt et de M. Lederman donnent trop mauvaise conscience à mes collègues. *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

De quoi s'agit-il ? Il s'agit essentiellement de dire que, dans ce cas particulier, des visites domiciliaires et des perquisitions peuvent être opérés sans l'assentiment de la personne concernée, sur décision du président du tribunal. Autrement dit, on peut entrer chez quelqu'un en portant atteinte au droit privé du domicile.

Mais qui est le gardien de l'intérêt privé dans notre législation ? C'est le juge de l'ordre judiciaire ! Or c'est précisément lui qui, aux termes de ce texte, donnera l'autorisation.

Nous nous trouvons ici dans un cas extrêmement fréquent : lorsqu'il y a une fuite d'eau chez quelqu'un pendant qu'il est parti en vacances, que fait le voisin pour entrer dans les lieux ? Il demande l'autorisation du président du tribunal. Lorsqu'il y a une réparation urgente à faire, l'officier de police judiciaire fait de même pour éviter d'être accusé de violation de domicile, mais il doit, au préalable, obtenir l'autorisation du président du tribunal ou du juge délégué à la requête du procureur de la République.

Il s'agit donc de protéger le domicile, qui est un bien privé, et c'est au juge de dire si ce principe peut être ou non atteint dans ce cas précis. Par conséquent, je crois que cette disposition répond aux normes de notre droit et qu'elle ne mérite ni excès d'honneur ni indignité. Elle s'insère parfaitement dans les dispositions de notre droit civil et de notre droit public.

MM. Jean Chérioux et François Collet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 25 et 52, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement de la commission rend le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale plus mauvais que celui auquel je viens de faire allusion à l'instant. Si je comprends bien, l'adverbe « spécialement » remplace, en l'espèce, ce que l'on entend par « décision motivée ». Supprimer cet adverbe, c'est donc, encore une fois, aggraver le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, et c'est pour nous une raison suffisante pour ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Il l'est, monsieur le président.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je comprends bien que le Gouvernement, ayant donné son accord à l'amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'en remette à la sagesse du Sénat concernant l'amendement n° 8.

Cependant, tout amoureux de la langue française constatera aisément que cet adverbe est parfaitement inutile et qu'il vaut mieux le supprimer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une question de forme, mais bien une question de fond. Nous pourrions remplacer le mot « spécialement » par le mot « expressément ».

M. François Collet. Cela ne servirait à rien.

M. Marcel Rudloff. Pour les amoureux, c'est pire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou bien nous pourrions écrire : « par décision spécialement motivée ».

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le délai de dépôt des amendements est clos. Tout ce que vous pourriez faire, c'est sous-amender l'amendement de la commission. Malheureusement, c'est également impossible puisque cet amendement a précisément pour objet de supprimer le mot « spécialement ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, sous réserve de la coordination relative à la numérotation des articles, le texte proposé pour l'article 700-9 du code de procédure pénale.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre aussi !

M. Marcel Rudloff. Ils ont bien tort !

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure trente. Malgré l'heure, j'aurais vivement souhaité que nous poursuivions nos travaux jusqu'à l'examen de l'amendement n° 4, précédemment réservé, afin que nous procédions à la coordination nécessaire. Nous devrions en avoir pour une vingtaine de minutes.

Que nous propose la commission sur ce point ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Pour sa part, la commission est tout à fait favorable à votre proposition, monsieur le président. Nous devrions, en effet, aller assez vite, à condition de ne pas nous battre à coup d'adverbes.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Le Gouvernement accepte votre proposition, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est zéro heure trente. Un certain nombre d'entre nous sont assez fatigués et nous préférerions que l'on raccourcisse les débats, ce que l'on ne fait jamais, plutôt que de les allonger, ce que l'on fait souvent.

Ensuite, M. le rapporteur a regretté que l'on perde du temps sur un adverbe. Mais l'amendement de la commission tendait bien à la suppression d'un adverbe !

Enfin, il nous faut maintenant franchir un col qui demande des explications importantes. Franchement, j'en suis navré, mais il me paraît optimiste de prévoir que cela ne prendra que vingt minutes !

M. François Collet. Vous faites tout pour que cela dure plus longtemps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. François Collet. On vous connaît !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne ternissons pas cette journée, qui s'est déroulée très agréablement, par des incidents de dernière minute !

Compte tenu du col qui nous attend, quel est l'avis de la commission sur le déroulement du débat ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a aussi des arrivées en haut de certains cols !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis plein d'admiration pour la performance que vous accomplissez non pas depuis quarante-huit heures, mais depuis un mois et pour votre capacité de résistance ! Je vous félicite. Je serais totalement incapable de faire de même.

Cela dit, nous pourrions, effectivement, « boucler » cet article, car j'aimerais en revenir au premier alinéa réservé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'insiste aussi pour que nous arrêtions nos travaux à l'instant même.

L'article et les amendements qui viennent maintenant en discussion sont particulièrement importants. Nous avons déjà eu l'occasion, au cours du débat, d'expliciter ce que représente la cour d'assises constituée comme il est prévu par le texte. Les explications que j'aurai à fournir prendront un certain temps. De plus, certains d'entre nous - M. le ministre, M. le rapporteur - sont assis dans cet hémicycle depuis neuf heures quarante-cinq ce matin...

M. François Collet. Certainement !

M. Charles Lederman. ... c'est-à-dire depuis maintenant près de quinze heures !

A l'occasion du débat qui vient de se terminer sur l'audiovisuel, on a fait le reproche à certains d'entre nous de vouloir faire de l'obstruction, d'allonger inutilement le débat et l'on nous a punis, ainsi que le personnel d'ailleurs, d'avoir agi d'une façon « malveillante », pour reprendre l'expression d'un homme politique connu.

Nous reprendrons, et nous terminerons vraisemblablement nos travaux mardi. Il est donc tout à fait inutile de continuer à débattre maintenant. Nous avons fait l'effort de suivre ces débats d'une façon assidue, nous nous sommes expliqués. A cette heure je suis, je l'avoue, fatigué. Rien, à mon avis, ne nous empêche de lever la séance maintenant.

Si toutefois l'assemblée voulait continuer, j'essaierais de vaincre cette fatigue, de la surmonter et d'aller, en regardant cette horloge, aussi loin qu'il sera nécessaire.

M. le président. Il ne reste finalement que trois amendements que l'on peut qualifier de suppression et l'amendement n° 56 du groupe socialiste, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont deux problèmes différents !

M. le président. Je vous rappelle que, le temps de parole étant limité à dix minutes par amendement - vous ne l'avez pas dépassé aujourd'hui -, la discussion durerait, au plus, vingt minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les explications de vote !

M. le président. Les explications de vote ? Cinq minutes !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur.* J'apprécie beaucoup la courtoisie, l'effort que notre collègue M. Lederman est prêt à faire pour surmonter sa fatigue afin d'en terminer, dans un souci de cohérence, avec l'article 3. Je sais l'abnégation de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Le débat est important, c'est vrai, et nous ne voulons nullement l'esquiver. Néanmoins, un travail bien fait étant un travail achevé, il est préférable, pour la cohérence de nos idées, de poursuivre, ce soir, dans le droit-fil d'une discussion à chaud, plutôt que d'avoir à la reprendre à froid, mardi, sur un débat tronqué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On achève bien les chevaux !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à poursuivre l'examen de l'article 3.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Nous allons donc examiner l'article 700-10 du code de procédure pénale.

ARTICLE 700-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale :

« Art. 700-10. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Le premier président de la cour d'appel établit, pour chaque année civile, la liste des magistrats pouvant être appelés à siéger au sein de cette cour d'assises ; le nombre des magistrats figurant sur cette liste ne peut être inférieur à quatorze. Le premier président désigne le président de la cour d'assises ; celui-ci procède par voie de tirage au sort à la désignation des six autres membres de la formation de jugement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux sont identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 55, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale.

Le troisième, n° 9, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise à supprimer le second alinéa du même texte.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. L'article 700-10 prévoit que la cour d'assises, dans le cadre de ces infractions, est formée, conformément aux dispositions de l'article 698-6, de six assesseurs magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel. Ce dernier désignera quatorze magistrats parmi lesquels seront tirés les six assesseurs du président.

Cette juridiction, qui a été instaurée par le précédent gouvernement, constitue une véritable aberration. En effet, des juges désignés non pas par l'assemblée générale des magistrats, mais par le premier président, ont un pouvoir de juré, ce qui consiste à rendre une décision sans la motiver, comme le font habituellement les juges de métier. Ils n'auront donc, dans la composition telle qu'elle est prévue par le texte, qu'à répondre par oui ou par non aux questions qui leur seront posées, statuant à la majorité simple.

En fait, cette juridiction, qui fonctionne déjà dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ne repose sur aucun fondement sérieux. Si le jury populaire peut juger en son intime conviction, c'est parce que le hasard, choisissant parmi l'ensemble des citoyens, est censé donner une représentation exacte de la volonté populaire. Mais le juge statue au nom du peuple français ; il n'est pas le peuple constitué. Le juge, en tant que tel, doit motiver sa décision ; le peuple, quand il est en composition de jury, n'a pas à le faire. Si cela devait être fait, il conviendrait, si l'on voulait absolument dessaisir les jurés, de dessaisir les magistrats par une procédure qui serait toujours d'exception, mais qui s'approcherait du droit commun, c'est-à-dire en faisant juger des crimes par des tribunaux correctionnels selon les décisions motivées susceptibles d'appel, les cours d'appel devant rendre également des décisions motivées.

Les dispositions qui sont prévues par l'article 700-10 constituent une création que nous ne pouvons pas admettre. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'adoption de ce texte.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme je le disais tout à l'heure, on achève bien les chevaux ; alors pourquoi ne pas achever le débat ?

Lorsque nous avions supprimé les tribunaux militaires, un large consensus s'était instauré dans cette assemblée pour considérer que « les matières » d'espionnage étaient tout de même particulières et qu'il était difficile de les faire traiter publiquement avec des jurés tirés au sort.

On risquait d'avoir des personnes bavardes, voire intéressées au-delà du simple civisme et du simple patriotisme. C'est dans ces conditions qu'à regret - pas tant que cela, car cela permettait de supprimer par ailleurs les tribunaux militaires ! - nous avions décidé qu'il y aurait une formation spéciale de magistrats professionnels.

Peut-être, à l'époque, notre attention n'avait-elle pas été suffisamment attirée sur le fait qu'il y aurait une autre méthode que celle qui avait été arrêtée. La mode était alors de faire désigner, par le chef de la juridiction et non pas de faire élire par les assemblées générales. Vous avez raison, en tout cas, de l'opposer à ce Gouvernement, puisque nous l'avons encore vu dans un débat récent, c'est effectivement ce qu'il propose désormais.

Mais nous sommes en matière de terrorisme. Il est très important que cela soit prévu, sauf exception ; il existe pour cela - nous l'avons vu tout à l'heure, notamment avec cet amendement réservé - des possibilités de dessaisissement par la chambre criminelle de la Cour de cassation si les circonstances l'exigent, s'il n'est pas possible de réunir la cour d'assises normale. Tout cela est prévu, mais le principe est qu'il est bon que les terroristes de tel ou tel endroit soient jugés dans cet endroit et par les gens de l'endroit. C'est d'autant plus nécessaire que cela mobilise la population dans la lutte contre le terrorisme. Si l'on en fait une affaire de spécialistes jugée par des magistrats professionnels, loin peut-être de l'endroit où les attentats terroristes ont eu lieu, cela n'a pas le même sens.

Comme vous le voyez, le problème est double, en particulier parce que dans un instant la commission proposera de revenir sur l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Le premier problème est de supprimer complètement l'article 700-10 du code de procédure pénale. La cour d'assises, c'est le peuple, et le peuple doit être particulièrement engagé dans la lutte contre le terrorisme. C'est l'affaire de tous, comme vous nous le dites et nous en sommes d'accord. La cour d'assises est le meilleur moyen de le faire. D'ailleurs, de nombreux exemples existent. Plusieurs affaires de terrorisme ont été jugées par des cours d'assises.

Mais donnez-nous vous-même des exemples ! Trop souvent, nous légiférons ou bien pour des raisons de circonstance, ou bien sans exemples concrets. Faites le bilan de toutes les affaires terroristes qui ont été jugées par les cours d'assises ! Quelle cour d'assises ? Quels ont été les verdicts, les inconvénients ? Y a-t-il eu des difficultés à les réunir ? Donnez-nous des statistiques et des exemples concrets, mais ne parlez pas dans l'abstrait, en vous contentant d'affirmer qu'il existerait des difficultés à réunir des cours d'assises. Une cour d'assises spéciale, tout le monde peut le com-

prendre en matière d'espionnage, encore qu'il y ait eu des inconvénients. Ainsi on en a réuni une récemment pour juger on ne sait pas très bien s'il s'agissait d'un Chinois ou d'une Chinoise. Il semble que l'on se soit trouvé avec de très nombreux juges d'instruction pour siéger, ce qui est ennuyeux car trop de cabinets se trouvèrent désertés en même temps. C'est un exemple précis. Donnez-nous-en d'autres ! Présentez des statistiques !

Il faut aller à l'idéal, si j'ose dire, en partant du réel. C'est précisément pour partir du réel que je propose la suppression pure et simple de l'article 700-10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 55 et 26.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je le dis à M. Dreyfus-Schmidt, il est un excellent cheval, à la fois de labour, de trait et de course. S'il venait à disparaître, il n'y aurait plus de groupe socialiste, tout au moins si l'on en juge par ceux qui se trouvent autour de lui pour l'assister et le relayer *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schimdt. A l'U.R.E.I., il n'y a pas grand monde non plus !

M. le président. Monsieur le rapporteur, n'évoquez pas les présences et les absences au sein des groupes. Personnellement, cela ne me fait pas plaisir.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Veuillez m'excuser, monsieur le président, je ne connais pas les usages. La commission des lois est opposée aux amendements n°s 26 et 55 parce qu'elle est pour les cours d'assises spécialisées, composées de magistrats professionnels.

Je ne peux pas entendre dire sans frémir qu'une cour composée de magistrats professionnels n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance. C'est le principe même de l'indépendance de la magistrature qui est en cause. C'est un principe constitutionnel et je ne pense pas qu'il y ait lieu à débattre ce soir autour de ce principe. Tout le monde sera sans doute d'accord avec mon observation.

Le problème est de savoir s'il y a ou non des jurys populaires. Je pense - et je souhaiterais faire partager mon sentiment par la majorité de cette assemblée - que, dans un domaine aussi spécifique que le terrorisme, avec les procédures que nous avons l'habitude de voir suivre, les exemples étrangers qui se sont multipliés, les exemples français que l'on nous a cités ou que M. le garde des sceaux nous rappellera peut-être, il y a danger pour des jurys populaires à siéger dans des cours d'assises de cette composition, destinées à juger en face d'eux des gens qui ne reculent devant rien, ni l'intimidation, ni la terreur, ni la vengeance, au besoin par personnes interposées.

Dans l'idée même d'une saine administration de la justice, et dans l'idée d'obtenir des jugements rendus de la façon la plus équitable possible pour tous, il est bon que, sur l'ensemble du territoire, il y ait toujours une justice rendue par des magistrats professionnels qui sont moins que d'autres sujets à l'intimidation parce que, précisément, ils sont à l'abri de cette intimidation.

Je ne prends qu'un seul exemple : imaginez qu'un jury populaire soit constitué dans un endroit particulièrement menacé par un terrorisme régional extrémiste. Il rendra manifestement un jugement qui peut être différent de celui qui serait rendu ailleurs et qui pourrait conduire à infliger deux sanctions pour une même peine rendue par deux juridictions de même niveau, mais avec des jurés de sensibilité différente...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dessaisissement !

M. Paul Masson, *rapporteur.* Dessaisissement, me dites-vous ; d'accord, mais, à ce moment-là, l'opinion locale pourrait considérer qu'il y a, à cet égard, une manifestation de méfiance vis-à-vis de la population en cause et de ses jurés, et l'on retomberait dans le cas précédent, sauf que ce serait l'inverse, et vous auriez également un sentiment d'injustice qui serait né non pas du résultat, mais de l'appréciation que les populations concernées porteraient sur le résultat.

En fonction de toutes ces considérations, la commission des lois penche, avec raison, pour une cour d'assises composée de magistrats professionnels.

J'en viens à l'amendement n° 9. L'Assemblée nationale a modifié le texte initial du Gouvernement en prévoyant une désignation annuelle de quatorze magistrats susceptibles de siéger à la cour d'assises spéciale compétente. Nous pensons que cette disposition présente des inconvénients pratiques, mais peut-être, sur ce point, M. le garde des sceaux pourrait-il nous donner des exemples chiffrés que je ne possède pas, parce que je ne suis pas maître des effectifs qui sont inscrits sur les registres de chaque cour de province.

Il semble que certaines cours de province ne pourraient pas répondre à l'obligation de désigner chaque année quatorze magistrats. C'est la raison pour laquelle la commission propose de supprimer cette obligation qui a été introduite par l'Assemblée nationale. En tout état de cause, je confirme qu'il n'y a pas de composition de la cour au coup par coup, c'est-à-dire, si j'ose dire, « à la tête du client » ; il y a désignation trimestrielle de magistrats chargés de siéger, et cela dans chaque cour d'assises. Par conséquent, l'accusé a toutes garanties de bonne et saine justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 55 et 9 ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* S'agissant des amendements n°s 26 et 55, le Gouvernement souhaite qu'ils soient repoussés.

Lorsque la question s'est posée de savoir s'il fallait recourir à des cours d'assises composées de magistrats professionnels ou à des cours d'assises traditionnelles, j'ai tout d'abord penché en faveur de la seconde solution. Puis, un certain nombre d'arguments se sont présentés, notamment ceux qui tiennent aux difficultés que l'on a rencontrées en certains endroits pour constituer des jurys populaires.

Il en est un qui m'a paru plus fort que les autres. Compte tenu des menaces, des pressions qui peuvent être exercées par les terroristes sur les jurés, on n'a pas le droit de soumettre à de telles menaces des gens qui sont obligés, lorsqu'ils sont tirés au sort, de remplir leur office.

C'est donc à la fois pour des raisons morales et des raisons d'opportunité pratique, car dans certains départements il s'est révélé impossible de constituer des jurys populaires, que je me suis finalement rallié à la solution qui est aujourd'hui présentée par le Gouvernement.

C'est la plus réaliste et je souhaite, par conséquent, qu'on repousse les amendements tendant à l'éliminer.

Quant à l'amendement n° 9, j'y suis favorable. Le texte actuel provient non pas d'une initiative gouvernementale mais d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement.

Ce que propose votre commission des lois aujourd'hui, consiste à revenir au texte gouvernemental initial. Je ne puis donc que formuler le souhait que le Sénat l'adopte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements n°s 26 et 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le problème n'est pas politique. J'admets très bien que soient soutenues les thèses de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, et je trouve normal que, d'un groupe politique à l'autre, des opinions différentes puissent se manifester sur ce point important.

Doit-il s'agir d'un jury populaire ou non ? Prenons l'exemple de l'Italie que l'on cite assez souvent et que l'on citera encore lorsque l'on parlera des repentis et de la lutte contre le terrorisme. A ma connaissance, c'est toujours la justice populaire qui s'occupe, dans ce pays, du terrorisme. C'est un hommage que je lui rends.

Il n'est pas question de mettre en cause l'indépendance des magistrats. Ceux-ci, avec leur habitude du droit pénal, pensent souvent que tel crime mérite telle ou telle peine, contrairement à des jurés qui, tirés au sort, n'ont pas la même vue professionnelle des choses. C'est normal. C'est pourquoi, si jadis le jury siégeait seul, maintenant il délibère avec des magistrats professionnels. C'est un vieux problème que nous connaissons tous. Nous ne mettons donc pas en cause l'indépendance des magistrats surtout lorsqu'ils ne sont pas choisis au coup par coup. Nous y reviendrons.

Les arguments développés par M. le ministre et par M. le rapporteur divergeaient. Selon M. le rapporteur, les magistrats professionnels se laisseront moins facilement intimidés. Je ne le crois pas. Tous les citoyens de ce pays sont prêts à revendiquer l'honneur d'accomplir leur devoir de juré, y compris et peut-être surtout pour juger les terroristes. Cela mériterait peut-être que des sondages soient organisés sur ce point afin de savoir si j'ai raison ou non dans mon affirmation. Cela répond en même temps à l'argument que m'avait donné M. le ministre.

M. le rapporteur en a avancé d'autres. Le dessaisissement, a-t-il dit, pourrait, au contraire, laisser penser qu'on ne veut pas qu'il soit jugé là ; encore que vous voulez tout ramener à Paris en règle générale.

Dans des pays où il y aurait une très grande effervescence - je n'ai pas d'exemple à l'esprit mais on pourrait en trouver - on peut penser que les magistrats, surtout si, pour des raisons diverses, ils sont nommés comme étant originaires de la région, seraient aussi sensibles au terrain ambiant que les jurés eux-mêmes. Cet argument ne me convainc absolument pas. Il n'y a pas de différence à cet égard entre magistrats et jurés.

J'en viens à la composition. Vous nous dites que cela ne se fera pas au coup par coup, que ce sera trimestriel. Croyez-vous qu'il y aura beaucoup plus que trimestriellement des affaires de terrorisme dans telle ou telle région autre que Paris ? On saura donc très bien pour quelles affaires ils sont nommés.

L'idée qui a germé à l'Assemblée nationale et qui consiste à les tirer au sort est, selon moi, très bonne. La seule raison pour laquelle vous ne l'avez pas retenue, c'est l'éventualité que, dans certaines régions, on ne pourrait pas arrêter une liste de quatorze magistrats. Je demande à M. le garde des sceaux de vous rassurer.

J'ai vu qu'à l'Assemblée nationale on avait cité l'exemple de la Lozère. Or je suis convaincu qu'il n'y a pas de ressort de cour d'appel dans lequel on ne puisse trouver quatorze magistrats.

Vous m'opposerez peut-être le cas du territoire de Belfort. Certes ! Je le signale à M. le garde des sceaux, comme je l'ai signalé à beaucoup de vos prédécesseurs. Il ne reste qu'un département en France qui n'a pas sa cour d'assises, c'est le territoire de Belfort. On peut se reporter à un ouvrage d'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, pour voir traiter de la question, d'une manière d'ailleurs tout à fait inexacte. Mais, ce qui est exact, c'est qu'il n'y a toujours pas de cour d'assises propre au territoire de Belfort ; il y en a une qui est commune au département de la Haute-Saône et au territoire de Belfort.

Si l'on considère le ressort, et non le département, il est évident qu'il n'y en a pas où l'on ne puisse trouver quatorze magistrats. Monsieur le garde des sceaux, soyez assez aimable pour rassurer notre rapporteur sur ce point, afin que la seule raison qu'il dit avoir de demander la suppression de l'alinéa ajouté par l'Assemblée nationale disparaisse et qu'il retire son amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Non seulement je pense qu'il est toujours possible de trouver quatorze magistrats pour composer la juridiction exceptionnelle qui est prévue par le texte, mais je suis persuadé que, puisque le texte prévoit la centralisation à Paris, la sagacité des juges à trouver des motifs de dessaisissement s'exercerait facilement et que la cour d'assises de Paris deviendrait très facilement compétente. Alors, aucun de ceux qui sont chargés des poursuites n'aurait le moindre mot à dire contre cette façon de faire.

L'argument présenté par M. le rapporteur me paraît donc effectivement sans fondement.

Au surplus - je reviens sur le fond de l'affaire - dans la mesure où les magistrats qui vont siéger n'auront pas à motiver leur décision, il faut, puisqu'on veut les comparer à des jurés populaires, laisser au moins au sort, au hasard, le soin de les désigner.

Tout à l'heure, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt disait qu'on peut estimer qu'il n'y aura pas tous les trois mois une affaire, ou plusieurs affaires, de terrorisme à juger ailleurs qu'à Paris - dans la mesure où Paris deviendrait je le répète encore une fois, le point de centralisation.

Il y a donc ce motif, mais il y a aussi le fait que c'est le Parquet qui, finalement, décidera du moment où telle ou telle affaire devra comparaître devant la juridiction saisie. Alors, même si l'on change tous les trois mois de magistrats, on ne pourra peut-être pas s'arranger, mais le sort, la routine, la procédure, tout cela fera que, quand on voudra que cela dépasse le 31 janvier, cela dépassera le 31 janvier. Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt ! Ceux qui, ici présents, ont l'habitude de la profession le savent parfaitement.

Je suis convaincu que les arguments présentés par M. le rapporteur ne sont pas fondés. Il faut donc, dans la mesure où l'amendement qu'il propose rendra plus mauvais encore un texte qui l'est déjà, ne pas l'accepter.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je ne souhaiterais pas qu'il y ait d'ambigüité quant à mon approche du problème.

Le Gouvernement socialiste et sa majorité ont eu la très grande légèreté et ont commis la très grave erreur de supprimer des juridictions spécialisées, qui avaient fait leurs preuves à tous égards. Ils ont apporté un léger correctif, en instituant une cour d'assises particulière, composée de magistrats, pour juger certaines causes, particulières également. Nous avons approuvé ce correctif faute de mieux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a voté !

M. François Collet. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'éminents collègues, dont la réputation s'est faite, à juste titre, à la barre des tribunaux avant de se faire au sein de notre Haute Assemblée et qui ont acquis, par leur talent, la capacité de défendre toutes les causes, quelles qu'elles soient, et de trouver toujours, pour ce faire, les bons arguments.

Les arguments que M. Dreyfus-Schmidt nous oppose aujourd'hui pour combattre le dispositif prévu par le Gouvernement, alors qu'il avait plaidé en faveur du même dispositif proposé par un autre gouvernement, sont extrêmement habiles, il n'y a aucun doute ; mais ils ne nous feront pas changer d'avis.

Le minimum que l'on puisse envisager, dans les cas dont nous sommes saisis, c'est bien une cour d'assises à formation particulière.

Enfin, je voudrais rendre mon collègue Dreyfus-Schmidt conscient de l'énormité qu'il vient de prononcer. Il faudrait, nous a-t-il dit, procéder par sondages auprès de la population avant que le Parlement se prononce sur le point de savoir s'il est préférable d'avoir des jurés populaires ou des jurés magistrats. Je regrette, ce n'est pas ma conception de la démocratie !

Nous voterons, quant à nous, le texte du Gouvernement, tel que modifié par l'amendement de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez un référendum ? D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 26 et 55, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens tout d'abord à rappeler à notre collègue M. Collet que le Sénat a voté la suppression des tribunaux militaires et que ni les socialistes, ni les communistes, ni les radicaux de gauche, ni les trois groupes réunis n'ont jamais eu la majorité au Sénat ! Il ne faut quand même pas reprocher à la gauche ce qu'elle n'est pas la seule ici à avoir voté !

M. François Collet. Mais vous avez la responsabilité de l'avoir proposé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une majorité l'a acceptée, et je me permets d'ajouter qu'elle a très bien fait.

Par ailleurs, j'aurais aimé que le Gouvernement veuille bien répondre à la question que je me suis permis de lui poser en le prenant à témoin.

M. le rapporteur nous a dit que, s'il proposait la suppression du deuxième alinéa de cet article, c'est parce qu'on lui avait affirmé qu'il existait des régions où il n'était pas possible de sélectionner quatorze magistrats. Si vous pouvez, monsieur le garde des sceaux, rassurer M. le rapporteur, je suis certain qu'il retirera son amendement.

Enfin, je voudrais ajouter que nous avions prévenu que nous étions dans un col de première catégorie. Ce n'est pas notre faute.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je veux simplement répondre à une question qui m'est posée ; c'est pour le moins courtois et peut-être utile.

Les juridictions où il serait difficile de réunir quatorze magistrats pour constituer une cour d'assises sont celles de Brives, de Guéret, de Cahors et de Cayenne, entre autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A Cayenne, le texte n'est pas applicable !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais procéder à une dernière mise au point : il ne s'agit pas d'une juridiction d'exception ; en effet, cette cour d'assises sans jurés populaires a été introduite dans la loi qui supprimait les tribunaux militaires.

Il est exact que le Sénat a voté - je m'en souviens bien, puisque j'avais l'honneur d'être votre rapporteur - la suppression des tribunaux militaires, sous certaines conditions. Ces conditions n'ont pas été admises par la commission mixte paritaire, de sorte que si nous avions été d'accord sur le principe, nous ne l'avions pas été sur les modalités. Mais finissons-en avec ce point d'histoire.

Il ne s'agit donc pas d'une juridiction d'exception. Le garde des sceaux de l'époque avait d'ailleurs bien souligné que c'était dans le cadre de la suppression de toutes les juridictions d'exception qu'il introduisait cette forme nouvelle de cour d'assises. Elle était destinée à traiter d'affaires qui ressemblent, qu'on le veuille ou non, à celles que nous évoquons maintenant - les affaires de terrorisme. Il s'agissait des affaires qui portent atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat. Qu'on le veuille ou non, la notion de terrorisme, la notion d'entreprise destinée à mettre en cause l'ordre public touche de très près la notion d"atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat. Par conséquent, il me paraît logique que le Gouvernement nous propose d'utiliser pour le jugement de ces affaires la composition résultant de la loi de suppression des tribunaux militaires et de création de la cour d'assises spécialisée dans les affaires d'atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Quant à la formation, je me permets de penser que le tirage au sort est une modalité indigne de magistrats professionnels. Ils sont, de toute façon, de force égale, d'intelligence égale, de compétence égale, d'indépendance égale. Le sort ne me paraît pas être le meilleur moyen pour la désignation des magistrats.

Ce sont les raisons pour lesquelles j'approuve la proposition de notre rapporteur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre collègue M. Rudloff vient de rappeler les circonstances dans lesquelles a été adoptée la modification à laquelle il a fait référence. Je ne suis pas lié par les décisions qui ont été prises alors parce que j'ai eu, à l'époque, la même position que celle que j'ai aujourd'hui à l'égard du texte qui nous est proposé.

M. Marcel Rudloff. C'est vrai !

M. Charles Lederman. J'avais déjà, à l'époque, élevé des objections contre la procédure qui était envisagée pour régler le problème. Ces objections, je les maintiens aujourd'hui, et ce d'autant plus que je considère que nous nous trouvons devant un texte qui est infiniment plus dangereux que le texte relatif aux personnes appelées à comparaître devant la formation spécialisée qui est actuellement constituée pour les crimes que nous savons.

Je ne partage pas non plus l'avis de M. Rudloff sur le fait que, le garde des sceaux de l'époque ayant indiqué que nous supprimions toutes les juridictions d'exception, celle dont il demandait l'instauration n'était pas une juridiction d'exception. Je considère que cette juridiction sort du droit commun, pour bien des motifs, et qu'elle est, par conséquent, une juridiction d'exception au sens exact du terme.

En ce qui concerne le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale, il ne s'agit pas de savoir si la dignité des magistrats serait ou non atteinte par le tirage au sort ; il ne s'agit pas de savoir si tous sont d'égale intelligence, d'égale compétence, d'égale moralité. Bien évidemment, par principe, ils le sont, mais nous n'en discuterons pas ici ce soir. Non plus, d'ailleurs, que de leur indépendance, à propos de laquelle nous avons déjà eu à débattre - trop peu à mon avis ! Nous nous engagerions alors dans un débat - si toutefois M. le président me laissait la parole - qui pourrait nous conduire à une heure avancée de la matinée, en tout cas plus avancée qu'elle l'est actuellement.

Je considère pour ma part que, le tirage au sort ne portant pas atteinte à la dignité des magistrats, dans la mesure où le Gouvernement veut considérer la juridiction qu'il crée par son texte comme s'apparentant autant que possible au jury populaire, il est au moins nécessaire que l'on procède de la même façon.

On ne va pas motiver, nous dit-on, parce que, en l'espèce, les juges spécialisés sont des « jurés professionnels » - c'est l'expression qui a été employée. Alors, allons un peu plus loin, comme l'a fait l'Assemblée nationale, dans la similitude avec le jury populaire et donnons la possibilité de voir un certain nombre de magistrats choisis par le sort. Tels sont les motifs pour lesquels je souhaite que l'amendement n° 9 soit rejeté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref, monsieur le président, c'est simplement pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Vous n'en avez pas le droit, mais, dans ma grande mansuétude, je vais vous y autoriser.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous pouvons y aller maintenant ; nous sommes tous réveillés !

M. le président. Il est exact, messieurs, que vous avez tous l'air d'être réveillés comme des pinsons. *(Sourires.)* Mais, cela étant dit, je vous accorde deux minutes seulement, monsieur Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça me suffit !

M. le président. ... parce que, je vous le rappelle, nous en sommes aux explications de vote sur un amendement et que, du fait des dispositions restrictives adoptées par le bureau dans sa séance du 13 mai 1981, je ne peux théoriquement pas vous donner la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme je vous en remercie vivement, je n'ironiserai pas sur la date, monsieur le président.

M. le président. Mais la date est sûre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet. Je voulais remercier M. le garde des sceaux de m'avoir répondu que cela concerne quatre départements dont il a cité les chefs-lieux : Cahors, Brive, Guéret et Cayenne.

M. François Collet. Entre autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela s'applique donc pour les départements d'outre-mer. Comme on sait que le Gouvernement cherche à centraliser, à regrouper le plus possible sur Paris, on peut, *a fortiori,* faire pour Guéret ce que l'on fait pour Belfort et faire une cour d'assises pour deux départements voisins.

M. Charles Lederman. Allez, un débat sur Belfort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aussi, compte tenu de la réponse faite par le Gouvernement, je vous rassure, monsieur le rapporteur : l'argument qui vous a été donné ne tient pas, vous pouvez retirer votre amendement.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Je souhaitais simplement préciser qu'il faut ajouter aux noms que j'ai indiqués : Lons-le-Saunier, Vesoul, Agen, Auch et Ajaccio. Par conséquent, cela en fait déjà neuf.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, de combien de temps puis-je disposer pour expliquer mon vote ?

M. le président. Cinq minutes !

M. Charles Lederman. C'est trop peu !

M. le président. Mais vous pouvez parfaitement les prendre. Nous aurions mauvaise grâce, ayant insisté pour terminer,...

M. Charles Lederman. Si vous me donnez une heure, monsieur le président, je suis prêt à m'expliquer. Cela ne nous mènera que jusqu'à deux heures vingt. Vous aviez annoncé vingt minutes de débat ; nous en sommes à pratiquement quarante minutes de plus. Si vous me donnez une heure, je parle pendant deux heures. *(Sourires.)*

M. le président. Malheureusement, ne comptez pas sur moi pour cela !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-10 du code de procédure pénale, modifié.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 4, qui avait été précédemment réservé.

Il est présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, et vise :

« I - A rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Il est créé après le titre XIV du livre quatrième du code de procédure pénale un titre XV ainsi intitulé : « Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et composé des articles 706-16 à 706-25 suivants.

« II - En conséquence, à numéroter les articles insérés dans ce titre de 706-16 à 706-25. »

Monsieur le rapporteur, vous attendiez en effet de connaître le contenu pour titrer le contenant, me semble-t-il. Vous attendiez aussi pour renuméroter les articles 700-1 et suivants et les faire devenir 700-16 et suivants, ce qui, si votre amendement est retenu, conduira à la coordination que nous souhaitons, avant la reprise de nos travaux mardi prochain.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre cet amendement.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Cet amendement de forme n'est pas pour autant subalterne. Je tiens à le souligner car il procède d'une certaine logique et il est cohérent.

Tout au long de ce débat, nous avons affirmé que le terrorisme était un phénomène tout à fait spécifique et que cela justifiait qu'il relevât de procédures spéciales.

Pour bien marquer cette spécificité, il conviendrait de créer, après le titre XIV du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre XV.

Il me paraît en effet mieux adapté à l'esprit du texte de faire figurer ces dispositions à la fin du livre quatrième plutôt que de les rattracher au titre XI qui traite des crimes et des délits en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat. Il ne serait pas sain qu'une confusion soit possible. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Favorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas souhaité parler contre cet amendement car l'idée qui l'anime est louable. Cela annonce d'ailleurs d'autres discussions. Nous ne pensions pas, nous non plus, que ces dispositions devaient être mêlées avec cette autre tarte à la crème, plus crémeuse encore, qui s'appelle l'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Il faudrait sans doute changer le format des codes Dalloz pour mettre un titre comme celui qui nous est proposé. Or, nous sommes trop fatigués pour que je cherche, dans Rabelais peut-être, des intitulés aussi longs pour des titres du code de procédure pénale. Le titre qui vous est proposé serait donc le suivant : « Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur ».

Si nous avions interrompu nos travaux, nous aurions pu, les uns et les autres, réfléchir et c'est pourquoi je vous fais cette proposition, monsieur le ministre. Au point où nous en sommes, nous pourrions interrompre nos travaux pour les reprendre mardi prochain par l'examen de ce titre. Je l'avoue, je n'ai pas encore très bien réalisé dans quel chapitre et entre quels titres il doit s'insérer. Nous pourrions aussi faire des suggestions pour un titre plus concis, quitte à ce qu'il dise la même chose.

C'est pourquoi, monsieur le président, très sincèrement et très sérieusement, je demande que nous suspendions nos travaux et que nous les reprenions mardi prochain, ce qui nous aura permis, entre-temps, de relire les articles que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de suspension de séance.

M. François Collet. C'est toujours dans la perspective d'accélérer nos travaux !

M. le président. Je vous en prie.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Paul Masson, *rapporteur.* Votre rapporteur, qui n'a pas consulté la commission - mais elle serait sans doute contre - est défavorable à cette demande.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, pour vous rassurer sur le libellé et la longueur des dispositifs qui existent déjà dans le livre quatrième, je vous renvoie au titre IV de ce livre, qui dispose : « De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentations des puissances étrangères ». Je crois que c'est à peu près équivalent, s'agissant du poids des mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Contre !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Dreyfus-Schmidt tendant à suspendre la séance.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 4. Je vais le mettre aux voix.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me permets d'indiquer à M. le rapporteur qu'il n'est pas obligé de choisir dans le code, même s'il en est ainsi, les plus mauvais exemples. Je pourrais

de mon côté - mais peut-être est-il un peu tard - lui citer des dispositions relatives à des titres, qui sont infiniment plus brèves et sur lesquelles on pourrait prendre exemple.

Pour ce qui nous concerne, tout au long du débat, nous nous sommes élevés contre le titre ; M. Le rapporteur s'en souviendra, nous avons même déposé un amendement à ce sujet. Pour éviter la proposition qu'il a formulée et la longueur que nous lui connaissons, il aurait pu maintenant reprendre à son compte le titre que nous avons proposé. Pour ce qui nous concerne, nous le maintenons. C'est une raison de plus pour voter contre ce qu'il propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste aussi.

M. le président. Je leur en donne acte.

M. François Collet. Vous n'êtes jamais pour, ce n'est pas la peine de le dire !

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 700-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE *(suite)*

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 69, qui avait été réservé.

M. Charles Lederman. Il n'y en a qu'un seul, monsieur le président ? *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement n° 69.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, *garde des sceaux.* Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je peux maintenant mettre aux voix le texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, modifié par les amendements nos 69, 6 et 5 de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour explication de vote ou contre l'article ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contre l'article, si c'est ce qui me permet de parler plus longtemps, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole, contre l'article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même faire remarquer que nous n'avons quasiment pas encore parlé de cet article important.

M. François Collet. Vous n'en avez pas assez parlé !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, excusez-moi, mais nous y avons consacré une heure et demie puisque nous avons examiné successivement les amendements de suppression n° 18 de M. Lederman et n° 43 du groupe socialiste puis les amendements n° 69 de la commission - que le Sénat vient d'adopter - nos 6 et 5 de la commission - qui avaient été précédemment adoptés - et n° 44, qui a été repoussé. Vous ne pouvez donc pas dire que nous n'avons pas parlé de cet article très important.

Je me permets de vous rappeler que, comme lors de la première heure de ce débat - je ne vous l'avais pas signalé pour ne pas vous attrister - nous n'avions examiné que quatre amendements.

Mais vous avez, bien entendu, la parole contre cet amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous ne m'avez pas compris parce que vous ne m'avez pas laissé finir mon explication.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le président.

Le titre de cet article est assez court : « Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

L'article 700-1 du code de procédure pénale vise toutes les infractions qui, ajoutées à l'entreprise individuelle ou collective que nous savons, vont devenir les crimes ou délits qui constituent le terrorisme.

Mais quels sont ces crimes ? Nous ne les avons pas passés en revue. Je n'ai pas entendu parler de la fabrication des armes de guerre, du régime des poudres et substances explosives, du régime des matériels de guerre, armes et munitions, de la fabrication, de la détention, du stockage, de l'acquisition et de la cession d'armes biologiques, de la police des chemins de fer. Nous ne les avons pas examinés, en particulier tous ceux qui forment le paragraphe 1° de l'article 700-1 et qui ne sont pas décrits dans le texte.

On retrouve là la vieille méthode de M. Béteille, à l'époque où il était au cabinet de M. Peyrefitte, qui consiste à mettre bout à bout tous les articles de telle manière que personne, pas même les praticiens, ne savent à la première lecture de quoi il s'agit, si bien qu'il faut tourner toutes les pages du code pour parvenir à le savoir.

Ce que je voulais dire, monsieur le président, lorsque j'affirmais qu'on n'en avait quasiment pas parlé, c'est que, contrairement au texte que nous avons examiné cet après-midi, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance - c'est un hommage que je rends à celui qui en était le rapporteur, M. Rudloff - nous n'avons pas détaillé ces crimes de telle manière qu'on sache de quoi il s'agit.

L'avantage de la méthode utilisée c'est qu'on fait passer - passez muscade ! - tout ce qu'on veut, parce que peu ont la curiosité d'examiner en détail tous les articles qui sont visés.

Je voulais le regretter très vivement. J'ai essayé tout à l'heure d'en citer quelques exemples. C'est vrai, on les trouve dans le rapport : l'homicide commis volontairement, la préméditation, le guet-apens, l'empoisonnement - il est bien connu que les terroristes agissent très souvent par empoisonnement - les tortures, le meurtre...

M. François Collet. Vous croyez que vous intéressez quelqu'un ?

M. Charles Lederman. Et vous, vous croyez intéresser quelqu'un ?

M. François Collet. Mais je me tais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, mon cher collègue, vous dépassez les bornes !

M. François Collet. Non, c'est vous !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous seul avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Collet, vous avez le droit de penser, mais non de dire que je ne vous intéresse pas ; et je vous interdis bien de poser la question comme vous l'avez fait !

M. François Collet. J'interroge !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je continue mon énumération : menaces d'une atteinte aux personnes, menaces d'une atteinte aux biens, menaces de mort, etc.

Nous n'avons pas passé tout cela en revue. Or, pour discuter sérieusement d'un texte aussi important que celui-ci, nous aurions dû le faire. Cet article 700-1 vise, en effet, tout cela.

Je voudrais indiquer encore que nous demandons que l'on veuille bien suspendre, conformément aux engagements pris, notamment par la conférence des présidents. Si vous n'accédez pas à notre demande, même fatigués, nous interviendrons encore, même sans intéresser M. Collet.

M. François Collet. Un bel aveu !

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les remarques qui viennent d'être faites me semblent particulièrement pertinentes et, étant donné l'importance du texte, elles devraient retenir l'attention du Sénat, même si cela n'intéresse pas M. Collet.

C'est d'autant plus important que nous allons effectivement nous prononcer maintenant, alors que le texte sur lequel nous allons voter n'a pas été véritablement examiné. S'il y a eu discussion sur certains amendements, cela n'a absolument pas été le cas sur le texte lui-même. Aucune explication ne nous a été fournie par M. le rapporteur, et le Gouvernement ne s'est pas davantage prononcé.

Si les incriminations figurent, certes, dans le projet de loi, nous n'en savons pas plus. Il est d'ailleurs évident que certaines d'entre elles n'auraient pas résisté à l'examen ; je suis persuadé, pour ma part, que le texte aurait pu être modifié, même ici, par des amendements proposés par le Gouvernement, si ce dernier avait accepté de discuter avec nous.

Il est d'ailleurs encore temps ; je ne vois pas que nous ne puissions pas suspendre. Je ne demande pas la suspension maintenant, monsieur le président, à moins que vous ne la proposiez d'office. Mais il est bien certain que nous pourrions, à l'heure actuelle, sans suspendre la séance, recueillir au moins les explications de M. le rapporteur, puis nous exprimer avant de voter.

Nous voulons être éclairés sur le texte qui nous est proposé, pour ensuite pouvoir voter en toute clarté. Par conséquent, je me permets d'insister pour que M. le rapporteur veuille me donner les explications qui me font défaut jusqu'à présent.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je vous rends attentif au fait que vous ouvrez un droit de réponse dès lors que vous prenez la parole.

M. Charles Lederman. Autrement dit : taisez-vous !

M. le président. Il en va de même lorsque le Gouvernement intervient. La réponse ne peut excéder cinq minutes, mais le droit existe.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Si vous le permettez, monsieur le président, je demanderai donc la parole sur l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. Paul Masson, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, *rapporteur.* A ce stade du débat, je ne voudrais pas passionner une discussion qui a été essentiellement marquée, tout au long de cette journée, notamment à l'occasion du rapport présenté par M. Rudloff, par la courtoisie et l'objectivité.

En l'absence de M. le président de la commission des lois, je me dois tout de même de répondre à M. Dreyfus-Schmidt que je ne peux pas laisser dire que la commission des lois n'aurait pas fait son travail d'une façon assidue, approfondie et qu'elle n'aurait pas examiné, sauf à la sauvette, un certain nombre d'articles ou d'alinéas importants de l'article 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela de la commission !

M. Paul Masson, *rapporteur.* La commission a fait son travail, qui a été transmis à l'assemblée sous la forme d'un rapport écrit dans lequel le rapporteur s'est efforcé de traduire l'ensemble des sentiments de la majorité et de la minorité de la commission.

A cette heure, c'est la seule observation que je tenais à ajouter à l'ensemble des commentaires qui ont été faits. Si nos collègues avaient d'autres observations à faire valoir, il leur était loisible de poser les questions au moment où le débat s'est engagé, voire de susciter les réponses ou du Gouvernement ou du rapporteur par le jeu des amendements.

Je ne veux pas rouvrir un débat à propos de l'article 3. Je me contenterai de remercier l'ensemble de nos collègues d'avoir eu la patience d'aller jusque-là pour arriver à mettre en place un dispositif cohérent et complet.

J'ajouterai un simple mot de remerciement pour le personnel qui, à cet égard, a fait preuve d'un dévouement exceptionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons contre l'article 3.

Nous sommes tous fatigués, et cela peut expliquer non seulement que certains d'entre nous élèvent la voix ou même soient moins courtois qu'habituellement, mais également qu'il y ait des malentendus.

Nous n'avons jamais pensé reprocher à M. le rapporteur de ne pas avoir fait son travail, non plus que de n'avoir pas été complet dans son rapport. Nous avons simplement constaté qu'en séance publique il n'a pas énuméré le détail des articles qui étaient compris dans l'article 700-1 du code de procédure pénale que nous avions réservé.

C'est regrettable et c'est pourquoi j'ai tenu à les rappeler, même si je n'ai pas intéressé certains de nos collègues. Tous nos collègues devraient savoir avant de voter de quoi traite l'article sur lequel ils émettront leur vote.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons eu l'occasion de faire apparaître, au cours de la discussion d'un certain nombre d'amendements, que l'article 3 est un article important, notamment en raison des incriminations qui y sont prévues et parce qu'il concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires.

Nous avons pu constater que les problèmes qu'il pose sont de la plus grande gravité. Nous avons expliqué notre position en argumentant notre hostilité à la fois au texte présenté et aux amendements de la commission.

Si nous n'étions pas à une heure aussi avancée et si j'en avais le loisir, j'entrerais dans le détail. Cela dit, je vais conclure, pour la satisfaction d'un certain nombre d'entre nous, mais également pour la mienne. Ne me croyez pas simplement égoïste : la meilleure raison pour laquelle je ne vais pas aller plus loin, au cas où cela vous aurait échappé, c'est que le groupe communiste votera contre l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant de lever la séance, je signale à votre attention qu'il nous reste, sur l'ensemble des quatre projets de loi dont nous discutons actuellement, à examiner soixante-dix amendements et deux questions préalables.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Luc, Rolande Perlican, Monique Midy, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, René Martin, Louis Minetti, Jean Ooghe, Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Alain Pluchet une proposition de loi relative à la consultation des organisations professionnelles agricoles sur les projets d'aménagement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 juillet 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Rapport (n° 457, 1985-1986) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines.

Rapport (n° 444, 1985-1986) de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Suite de la discussion du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Rapport (n° 445, 1985-1986) de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 26 juillet 1986, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la séance du vendredi 25 juillet 1986

SCRUTIN (N° 200)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Nombre de votants 311
Nombre des suffrages exprimés 310
Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 213
Contre 97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

S'est abstenu

M. Stéphane Bonduel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 310
Nombre des suffrages exprimés 309
Majorité absolue des suffrages exprimés 155

Pour 212
Contre 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.